



DE LA BANQUE D'ESPAGNE,

DITE

DE SAINT-CHARLES.



DE LA BANQUE D'ESPAGNE,

DITE

DE SAINT-CHARLES.

Par le Comte DE MIRABEAU.

Ploratur lacrimis amissa pecunia veris.
Vous pleurez votre argent, vos larmes sont sinceres.

Juv.







PRÉFACE.

L'ECRIT que j'abandonne maintenant à la presse, est la suite naturelle de mon Ouvrage sur la Caisse d'Escompte. Je demande encore une sois quelque indulgence pour les désauts d'une exécution très-hàtée & par conséquent très-imparsaite.

Le Lecteur ne fauroit s'exagérer la rapidité avec laquelle ce Livre a été conçu & rédigé. Mais quand il l'aura lu; quand les détails & les discussions qu'il renferme l'auront convaincu, que le danger qui m'a fait prendre la plume menace très-sérieusement la chose publique, loin de se plaindre de ma pré-

$P R \not E F A C E$.

cipitation, j'ose croire qu'il me saura gré du sacrifice de mon amour-propre. Lorsqu'il saut courir aux pompes, il n'est pas temps de songer à sa toilette.

C'est dans les spéculations de finances que le charlatanisme jouit de tous ses avantages. Il sait que l'espoir du gain n'a besoin que d'être offert pour séduire. Telles sont même les illusions de ce genre qu'un homme qui ne fe permettroit pas d'acheter une piece d'étoffe pour son magasin, sans la retourner dix fois, se livre pour des sommes considérables au jeu d'effets, dont il ne connoît, fous aucun rapport, ni l'histoire, ni la propriété, ni la nature.

Si l'on n'avoit pas tous les jours des exemples frappans de cette absurde conduite, on ne se persuaderoit jamais à quel point les instances de la cupidité surmontent la logique du bon sens & repoussent la réslexion.

Cependant cette bisarre insouciance sur les vraies qualités des actions & des intérêts que l'on achete ou que l'on vend avec tant de prosussion & de sacilité, ouvre un champ sans bornes, aux charlatans, aux fripons, aux aventuriers; à tous ces hommes ensin qui pullullent dans les Capitales (1), &

⁽¹⁾ On s'est étonné que dans mon Ouvrage sur la Caisse d'Escompte, je n'aie pas hésité à dire que Paris n'étoit point une ville de commerce. J'ai mieux sait que de le dire, je l'ai démontré. Mais j'aurois pu ajouter que Paris, en cela semblable aux autres Capitales, n'est qu'une immense soire où l'on n'est occupé qu'à trassquer, à l'envi les uns des autres, de la ruse & de l'intrigue, pour saire promptement la plus éclatante sortune, sans autre vue que celle de satissaire de

viij $P R \not E F A C E$.

dont l'avidité, indifférente sur le choix des moyens, insatiable dans ses desirs, insatigable dans ses ruses, va jusqu'à s'enorgueillir des moissons que lui valent l'ignorance, & si l'on peut parler ainsi, la disposition moutonniere de leurs concitoyens.

J'entreprends de préserver les miens

très-petites passions, toutes étrangeres au bien public. Paris n'est point une patrie. Il est bien dissicile que l'on s'y propose avec quelque suite de concourir au bien public, dont l'amour est ailleurs si naturellement inspiré à tout homme sensible par ses rapports avec les lieux qui l'ont vu naître. De savantes théories paroissent de temps en temps dans les Capitales; mais il en est peu où l'on ne remarque le désaut des leçons de l'expérience, ou l'ignorance des circonstances locales qui contredisent ces théories dans leur application. Il n'en est pas ainsi dans les Provinces; on y voit de près les dérails; on y connoît, on y sent l'amour de son pays: & ce sentiment sécond peut, à la voix du Gouvernement, y produire les plus grands essets.

PRÉFACE.

ix

des illusions de leur crédulité; & je croirois cet honneur digne d'un talent très-supérieur au peu de moyens que m'a donné la nature.

Une autre considération importante m'a déterminé à poursuivre mon travail sur les Banques. Le succès de quelques Banques publiques excite plus que jamais l'émulation des Gouvernemens. On en établit, on en établira partout. Il est donc utile de résléchir sur les circonstances qui les rendent nécessaires, & sur les principes d'après lesquels on doit les diriger.

Les observations que je présente ici, jetteront du jour sur cette matiere; & même, en ne m'occupant que de donner de la Banque d'Espagne l'idée qu'à mon

avis tout homme de sens doit en avoir, je provoquerai peut-être des discussions plus approfondies sur les circonstances locales des divers Etats où l'on se propose d'en établir (1). Et puissé-je faire toujours ainsi mon métier de Citoyen!

"Le devoir de tout homme qui
"pense, dit un des meilleurs & des
"plus sages Citoyens dont s'honore
"l'Angleterre, est d'éclairer son Pays
"fur tous les objets importans qu'il
"peut connoître. Croire aveuglément,
"ou agir par imitation, est d'un es"clave. Loin de nous cette misérable
"fervitude. Souvenons-nous que nous

» sommes des hommes, & non des trou-

⁽¹⁾ Voyez le Sermon sur le Jeûne, prêché par le Docteur Price en 1779. — 3° Edit. Cadell, p. 21.

» peaux (1). Souvenons-nous que ce» lui qui a des lumieres en doit l'em» ploi à ses semblables, & que telle
» est la premiere des obligations so» ciales ».

Telle n'est apparemment pas la profession de soi de quelques personnes qui ont paru très-mécontentes de l'Ouvrage sur la Caisse d'Escompte, & auxquelles celui-ci ne plaira pas davantage, du moins je l'espere; car je n'ai pas prétendu mieux les complimenter sur leur art, que sur leurs principes. Ces honnêtes gens peuvent donc répéter leurs calomnies & même leurs délations: je ne m'en plaindrai pas plus que je ne

⁽¹⁾ Let us remember that we are men and not Caltto.

xij $P R \not E F A C E$.

m'en étonnerai. La feule vengeance que je tirerai jamais d'eux & de leurs clameurs, je l'exerce en plaçant leur devife à la tête de cet Ouvrage:

Ploratur lacrimis amissa pecunia veris.

Mais comme leur colere voudroit faire & multiplier des victimes, je dois leur déclarer que M. Panchaud n'a aucune part ni au Livre de la Caisse d'Escompte, ni à celui-ci. Je n'avois pas l'avantage de le connoître même de vue, lorsque le premier de ces Ouvrages étoit entiérement achevé; & si ceux qui le lui ont attribué, quoiqu'il portât mon nom, que je n'ai jamais prêté jusqu'ici, bien que je me sois fait un plaisir de prêter assez souvent

ma plume, si ceux qui le lui ont attribué m'ont fait trop d'honneur, ils ont oublié sans doute que pour uuire à l'homme, ils assuroient un grand succès à l'Ouvrage.

Au reste, je ne me pique pas de faire nombre avec ceux qui favent ce qu'ils n'ont jamais étudié; je suis trop convaincu que l'on fait uniquement ce que l'on a difficilement appris. Quelqu'un m'a donc appris les faits relatifs à la Caisse d'Escompte & m'a guidé dans l'étude des principes, moi, toutà-fait étranger aux Banques & au Com merce. Quel est celui qui m'a mis en état de traiter avec quelque clarté peutêtre, ces objets intéressans & si délaissés par les Gens de Lettres? Un ami, dont

xiv $P R \acute{E} F A C E$.

le secret n'est pas mon secret.... Eh! qu'importe, après tout? Ce n'est point à lui, ce n'est point à moi qu'il faut répondre : c'est à mon Livre. J'attends, & probablement j'attendrai long-temps encore cette réponse.





T A B L E

Des Chapitres contenus dans ce Volume.

| 1 | |
|---|-------------|
| P_{REFACE} | page v |
| CHAPITRE I. Considérations générales, | I |
| CHAP. II. Quelles circonstances ont occasionné l' | institution |
| de la Banque d'Espagne, | 6 |
| CHAP. III. Extrait & Analyse du Prospectus de | la Banque |
| nationale, &c. | 15 |
| CHAP. IV. Des promesses du Prospectus de la | Banque de |
| St. Charles relativement au Gouvernement d'Es | _ |
| CHAP. V. Examen des promesses dn Prospectu | s relative- |
| ment à la Nation, | 38 |
| CHAP. VI. Examen des promesses du Prospectu | s relative- |
| ment aux Actionnaires, | 46 |
| CHAP. VII. Analyse du Mémoire de M. Ca | barrus, & |
| conséquences naturelles de tout ce qui précede | , 68 |
| CHAP. VIII. De l'opinion qu'on doit avoir du | fort futur |
| de la Banque de St. Charles, | 81 |
| CHAP, IX. Convient-il aux Nations étrangeres | de prendre |
| intérêt à la Banque de St. Charles? | 106 |
| Notes auxquelles on a renvoyé dans le cours | s de l'Ou- |

Notes auxquelles on a renvoyé dans le cours de l'Ouvrage.

NOTE I. Sur les opérations de la Banque de St. Charles, 121 NOTE II. Sur le bénéfice de la Banque de St. Charles, 126

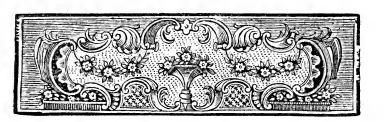
| Note III. Sur le privilege exclusif de l'exportat | ion des |
|---|---------|
| Piastres, | 129 |
| Note IV. Sur la distribution des Actions, | 135 |
| NOTE V. Sur la Compagnie des Philippines, | 137 |
| Note VI. Sur l'autorité illimitée de la Banque | de St |
| Charles, | 141 |

T A B L E

Des Pieces justificatives.

| p. <i>I</i> |
|---------------|
| ablie en Ef- |
| s, XVII |
| XXXVIII |
| XXXXX |
| e Coininerce, |
| hilippines, |
| XL |
| Cabarrus, |
| nale, &c. |
| LIV |
| Banque na- |
| XCIII |
| CXXXIII |
| |

Fin des Tables.



DE LA BANQUE D'ESPAGNE DITE DE S. CHARLES.



CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales.

Les François & les Espagnols, indépendamment des liens précieux qui unissent leurs Souverains, ont entre eux les relations les plus nombreuses & les plus importantes. Les Marchés de l'Espagne, soit en Europe, soit en Amérique, offrent aux marchandises de tous les pays, particuliérement à celles de l'Angleterre, de l'Allemagne & de la France, des débouchés infiniment avantageux, soit

pour leur industrie, soit pour leur commerce; & la situation politique de l'Espagne, le caractere & les mœurs de ses habitans ajoutent encore à leurs rapports.

Il est des nacions qui s'agitent pour multiplier les travaux sur un sol ingrat, & elles sont bien. Il en est d'autres qui, plus heureusement placées, mettent une sorte de dignité à jouir, avec peu de satigues, des productions d'un sol riche & sertile. Leur opulence n'augmente pas beaucoup, mais elle porte sur un sondement si solide qu'elle ne peut pas diminuer; & sans entrer à cet égard dans des discussions trop étendues, l'on ne sauroit disconvenir que cette variété dans les habitudes & les travaux des Nations, ne soit une des principales bases de tout commerce extérieur.

Lors donc que ces Nations paroissent vouloir changer la maniere d'être, que leur constitution physique, morale, civile & politique leur a fait prendre, il est utile d'examiner les moyens dont elles se servent, soit pour en prévoir l'effet sur elles-mêmes, soit pour juger quelle en pourra être l'influence sur leurs voisins, car les rapports entre les Etats sont tels aujourd'hui, qu'aucun d'eux ne peut faire, relativement au commerce, une opération qui soit indifférente aux autres.

L'Espagne tend à s'améliorer, à s'instruire; si elle y parvient, elle en sera plus puissante, & nous nous en réjouirons comme ses amis & ses alliés; mais par cela même, si elle n'y parvient pas, ses sautes ne sauroient nous être indifférentes. Observons-la donc dans tous ses mouvemens; car ceux qui seront justes, & ceux qu'elle pourroit saire à saux, doivent nous inspirer également un très-grand intérêt.

Nous l'avons déjà vue établir des Manufactures. Les seules qui aient réussi sont, comme ailleurs, celles qui se sont formées d'elles mêmes. Elle en avoit élevé quelques autres, avec de grandes dépenses du Gouvernement. Celles-ci n'ont point eu de succès, & les frais énormes qu'elles occasionnoient ayant, à bon droit, rebuté le Ministere Espagnol, les Entrepreneurs, les Directeurs, les Ouvriers étrangers qui les avoient mises en activité, sont demeurés abandonnés: sans secours, loin de leur patrie, la plupart ont

A présent, l'Espagne crée une Banque. De toutes les institutions politiques, c'est celle qui a le plus d'éclat. Selon leur constitution, selon l'état général & particulier des choses dans le pays où elles s'établissent, les Banques publiques peuvent faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal. Elles sont également susceptibles d'y causer les plus tristes désordres, ou d'y donner un plus grand développement à l'industrie, & par conséquent d'y porter la prospérité de l'Agriculture, des Manusactures & du Commerce, au plus haut dégré.

Sous tous les rapports, la Banque d'Efpagne, dite de St. Charles, mérite donc d'attirer nos regards & de fixer notre attention. Déjà quelques Anglois ont paru craindre qu'elle n'influât très-promptement sur la régénération de l'Espagne; mais si ces Anglois se trompent, si cet établissement, loin d'être avantageux à l'Espagne, ne pouvoit que lui être sunesse, s'il devoit, par contrecoup, avoir des conséquences dangereuses

[5]

pour les Négocians François, qui prendroient avec lui trop de rapports, ce seroit rendre à la nation Espagnole un véritable service, & faire en France un acte de citoyen, que de ramener, à cet égard, l'opinion à des idées justes & sondées sur la nature des choses.

C'est le but que je me suis proposé dans cet Ouvrage. Je tâcherai de ne laisser échapper aucun des aspects sous lesquels on peut considérer la Banque de St. Charles. J'examinerai quelle est sa nature, ce que l'on doit présumer de son sort à venir; ensin, si dans tout état de cause, nous devons nous intéresser dans cette Banque, & contribuer au débit de ses actions.





Quelles circonstances ont occasionné l'institution de la Banque d'Espagne?

JE commencerai par dire un mot des circonstances qui ont précédé l'institution de la Banque d'Espagne; car elles ne sont pas indifférentes pour en apprécier la solidité.

Si un sage spéculateur, bien versé dans les opérations de sinance, eût connu les avantures, les mœurs, & sur-tout le but secret du sameux Law, sans doute il auroit pu annoncer ses malheurs, & parier pour la ruine de son système dès sa naissance; car il ne s'en seroit pas laissé imposer par les apparences brillantes, que ce système eut à son aurore. L'homme qui parie pour la raison, ne se tient pas si vîte pour battu; il sait qu'il ne peut gagner que lorsque l'enthousiasme cesse, & l'enthousiasme ne cesse qu'après des expériences tristes, désastreuses & réitérées.

C'est à un Ecossois que la France a dû sa

premiere Banque, ou plutôt ce Système dont le nom seul fait frissonner, en rappellant une calamité qui frappa sur toute la nation, sur tous les individus, qui dessécha le crédit, & qui, après avoir réveillé un moment l'industrie, le commerce & l'agriculture, les jetta dans une langueur dont nous nous ressentons encore (1).

C'est un François aujourd'hui qui sait à l'Espagne un présent pareil; & s'il y a, comme nous le verrons bientôt, une singuliere analogie entre le plan de la Banque d'Espagne & le système de Law, nous en trouverons une toute semblable dans les avantures, le caractere, les talens des sondateurs de ces deux Banques, & même dans la nature des moyens qu'ils ont choisis pour parvenir à leurs sins.

⁽¹⁾ C'est au coup funeste & durable, que le système a porté au crédit de la France, qu'il faut attribuer toutes les difficultés qu'elle a depuis éprouvées dans ses emprunts; & ces difficultés ont eu les plus tristes conséquences pour la nation, non-seulement en aggravant sur elle le fardeau de la dette publique; mais encore & surtout en créant cette soule de vampires sinanciers, qu'on a vus, sonder leur fortune sur la soiblesse du crédit national, & contrarier de toute leur influence les opérations propres à l'améliorer.

Comme Law, le fondateur de la Banque d'Espagne, M. Cabarrus, a des passions fortes; & ce n'est pas pour l'en blâmer que nous en parlons ici; on a beaucoup dit que les passions fortes sont la source de tout ce qui est grand; mais on n'a pas dit que les passions seules ont conservé le peu de nature qui reste dans cette transmutation de la nature appellée la société.

Entraîné d'abord, comme Law, par les passions qui tiennent à la premiere jeunesse, M. Cabarrus semble les avoir ensuite toutes concentrées dans l'ambition. Comme Law, il paroît avoir de grands talens, sur-tout pour le calcul, une imagination fertile en projets, & une adresse singuliere pour les faire goûter. Comme Law, malheureux par sa famille, il a été forcé de chercher un asyle & des secours dans une terre étrangere; l'Espagne, dans le voisinage de laquelle il est né, l'Espagne où il a jugé qu'il étoit plus aisé de faire de grandes choses, lui a paru le théâtre le plus convenable pour ses talens.

Après avoir échoué dans une Manufacture de favon, dégoûté de fa résidence, traversé

par le fort & les parens de sa femme, qu'il n'avoit obtenue que d'elle-même, il se rendit à Madrid, où il sonda une Maison de Banque.

A cette époque l'Etat étoit obéré par les frais de la guerre, & son crédit s'en étoix ressenti. M. Cabarrus saissit d'un coup d'œil les avantages que lui offroit cette circonstance. Et c'est, sans doute, alors qu'il conçut le projet de sa Banque nationale. Mais auparavant il s'étoit sait connoître en Espagne pour un homme à expédiens.

C'est lui qui proposa, dans les dernieres années de la guerre, la création d'un papier monnoie (1), pour soutenir les dépenses du Royaume.

⁽¹⁾ C'est-à-dire, de Billets d'Etat portant intérêt à raison de 4 pour à annuellement: Billets qu'on étoit obligé de recevoir en paiement au pair de la monnoie, soit qu'il fallût acquitter des lettres-de-change, soit qu'il fallût payer toute autre espece de créance. Les seuls Militaires, & les Four-nisseurs de la bouche du Roi, étoient affranchis de cette obligation. (Voyez Pieces justif. n°. 1^{cr}.) La création de ces. Billets a été portée à trente millions de piastres, ou cent vingt-millions de livres tournois.

M. Cabarrus disposa de l'usage de cet expédient d'une maniere qu'on pourroit appeller habile, s'il pouvoit exister quelque habileté dans la mauvaise soi. Ce papier devant nécessairement se discréditer lui-même & occasionner un surhaussement considérable dans le prix des sournitures, dès que les sournisseurs seroient prévenus de ce genre de paiement avant de les livrer, M. Cabarrus sorma le projet de l'assurer d'abord d'une distribution considérable de ce papier monnoie. Il eut recours, pour cette opération, à l'argent des Etrangers; & Paris sut la place à laquelle il donna la présérence.

Il envoya des Agens qui convinrent avec cinq ou six Banquiers de cette Ville, qu'ils feroient passer à Madrid autant de lettres-de-change sur l'Espagne qu'ils pourroient en acaparer, & ces Banquiers devoient se rembourser sur Madrid en lettrees-de-change, dont l'échéance étoit combinée de maniere qu'elle sur très-postérieure au paiement de celles qu'ils remettoient, & à la promulgation de l'Edit, qui, créant les Billets d'Etat,

ordonnoit de les prendre en paiement comme de la monnoie (1).

Cet arrangement ne se bornoit pas uniquement aux Lettres de change sur l'Espagne que les Banquiers de Paris pourroient ramasser dans cette Capitale; ils devoient encore en faire venir des principales villes de l'Europe en échange de celles à plus longue échéance qu'ils y envoyoient.

Ces opérations qui supposent peu de délicatesse, ont été exécutées à Paris pour des sommes considérables, & sans doute elles auroient occasionné un très-grand désordre, si les maisons de Banque les plus accréditées n'eussent pas, en resusant de s'y prêter, donné des soupçons, & jetté de la désaveur sur les Banquiers qui concouroient à leur exécution,

⁽¹⁾ Pour faisir cette opération, il faut se représenter un homme qui prend une Lettre de change, payable un mois après sa date, & qui en donne en échange une autre sur lui-même, mais payable seulement trois mois après la même date. Il a reçu le paiement de celle qu'on lui fournit, & ne devant acquitter que deux mois après celle qu'il a donnée en échange, il peut payer celle-ci en papier monnoie, si dans cet intervale un Edit a créé ce papier & ordonné de le recevoir en paiement.

jusqu'au point de les forcer à cesser ces viremens de parties. Bientôt l'indiscrétion de quelques Agens de M. Cabarrus, en découvrant tout-à-fait son plan, les rendit absolument impraticables.

DES LETTRES DE CHANGE TIRÉES DE PARIS, OU DE L'ETRANGER, ET ACQUITTÉES A MADRID EN BILLETS D'ÉTAT.... Tel a donc été le coup d'essai de M. Cabarrus, appellé, dit-il, aujourd'hui à régénérer le crédit d'un grand Empire.

Le Ministere de France témoigna son mécontentement à la Cour de Madrid, & ceux des Banquiers de Paris, qui ne pouvoient plus supporter l'embarras où les mettoit un genre de paiement si peu attendu, dûrent à ce mécontentement d'être secourus de l'Espagne même par des remises, ou des envois de piastres.

Si d'autres Banquiers crurent important pour leur crédit de ne pas se plaindre, & se trouverent cependant forcés à liquider les Billets d'Etat qu'ils avoient reçus, ils n'ont pû le faire sans essuyer une grosse perte; car ces Billets, comme tous ceux en saveur desquels l'autorité se croit assez forte pour commander la confiance, ont perdu jusqu'à vingt pour cent de leur valeur (1).

Ce discrédit diminua beaucoup avec la paix, & les Billets d'Etat revinrent presque au pair, parce qu'en général le Cabinet de Madrid a rempli, sous le Roi régnant, ses engagemens avec beaucoup de ponctualité; parce qu'à raison de son économie habituelle, il acquiert aisément de la consiance; parce qu'ensin la disette du numéraire ayant

⁽¹⁾ Il n'est pas inutile de remarquer que M. Cabarrus en proposant cette opération avoit bien prévu le prompt discrédit des Billets de l'Etat, puisqu'il avoit fait allouer aux Banquiers Espagnols, du nombre desquels il étoit, un bénéfice de dix pour cent sur l'argent qu'ils portoient au trésor, pour être converti en Billets d'Etat, lors du premier Arrêt qui en créa pour neuf millions de piastres; c'est - à - dire, que pour cent piastres effectives, ces Banquiers en reçurent 110 en Billets; & l'Arrêt ordonnant de recevoir les Billets d'Etat au pair de la monnoie, les Banquiers payoient une lettre - de - change de 110 piastres tirée sur eux de l'étranger, avec 100 qu'ils avoient porté au trésor. - Telles sont les conceptions patriotiques; tels font les principes de bonne foi de M. Cabarrus, & telle sera, on peut le prédire hardiment, l'influence des Banquiers, tant que les Gouvernemens ne seront pas éclairés & ne joindront pas la fermeté aux lumieres. ×

été le motif de la création des Billets d'Etat, l'affluence des métaux que devoit amener la paix, promettoit que ces Billets seroient sidelement acquittés.

Cependant M. Cabarrus est parvenu à perfuader au Gouvernement d'Espagne, qu'il falloit une opération extraordinaire pour saire disparoître le prétendu discrédit des Billets d'Etat. Tel sut le prétexte dont il appuya le projet de sa Banque, & ce projet sut accueilli.

Le Prospectus de cette Banque, publié en François (1), a mis tout le monde à portée d'en étudier la nature, & comme il est plus particuliérement connu du Public, nous l'analyserons de présérence, en nous réservant cependant d'examiner en lui-même le Mémoire de M. Cabarrus (2), publié en Espagnol, & d'après lequel a été constituée, par ordre du Roi, la Banque de St.-Charles, asin qu'on ne nous accuse pas de négliger les sources authentiques. Commençons par rapporter les principaux articles du Prospectus.

⁽¹⁾ Voyez Pieces justif. no. II.

⁽²⁾ Voyez Pieces justif. no. III.

CHAPITRE III.

FREDERIC BERTHER BETHER BERTHER BETHER BETHER

Extrait & analyse du Prospectus de la Banque nationale, établie en Espagne sous la dénomination de St. Charles.

« L a création d'une Banque en Espagne, » dit le prospectus, a pour elle le vœu de la » nation Espagnole, & l'exemple des nations » érrangeres.

» La nation représentée par les Etats-Gé-» néraux ou Cortez de 1617, sollicita avec » instance, d'après l'examen le plus résléchi, » l'établissement d'une Banque. Philippe IV. » publia en 1621 des Lettres-Patentes qui en » ordonnoient la création; mais les malheurs » successifs de son regne orageux empêche-» rent l'exécution de ce projet.

» L'exemple de l'Angleterre & de la Hol-» lande, prouve d'ailleurs les avantages de » cet établissement.

» La France, dont les essais en ce genre » n'ont pas été heureux, & chez qui le sameux » fystême de Law paroît avoir proscrit le nom » de Banque, a formé dans sa Capitale une » Caisse d'Escompte qui produit les mêmes » effets.

» Cette Caisse a régénéré en quelque façon » le crédit public, & a rendu la circulation » plus active & plus rapide.

» Chacun de ces Etats a adapté sa Banque » à sa position particuliere; parce qu'en sait » d'établissement publics, il n'est pas deux » pays qui se ressemblent assez exactement » pour s'imiter servilement.

» Une Banque nationale, utile dans tous
» les temps à l'Espagne, étoit devenue indis» pensable depuis la création des Billets d'E» tat, pour en faciliter le cours, & faire ainsi
» disparoître le seul inconvenient de cette opé» ration de finance la moins dispendieuse de
» toutes, & la seule peut-être qui sût à la sois
» praticable, adaptée aux besoins de l'Etat &
» à sa constitution; mais ces mêmes billets, qui
» d'une part rendoient la Banque nécessaire,
» augmentoient d'une autre la difficulté qu'il y
» avoit à l'établir: car comment faire circuler
» les billets de la Banque au pair, ainsi que
ceux

» ceux de la Banque d'Angleterre & de la » Caisse d'Escompte de Paris, tandis qu'il en » existeroit qui rapporteroient un intérêt! Com-» ment espérer de pouvoir échanger les billets » stériles de la Banque, contre les billets pro-» ductifs de l'Etat?

» La Banque étant privée de cette res-» fource, qui engage ailleurs les particuliers » à confier leurs fonds à ces especes d'établis-» semens, il a fallu lui chercher un équiva-» lent dans d'autres objets.

» Cet équivalent ne pouvoit se trouver ni » dans un privilege, parce qu'en général les » privileges répugnent presque toujours à l'é-» quité, ni dans des opérations de commerce, » puisque c'eût été augmenter le monopole, » qu'il s'agit essentiellement de détruire; & » d'ailleurs les risques & les longueurs insé-» parables de ces opérations, sont absolument » incompatibles avec la solidité & la simpli-» cité qui doivent régner dans la gestion d'une » Caisse publique.

» On a donc cherché à concilier l'intérêt » des actionnaires avec celui du Gouverne-» ment, en appliquant à un établissement utile » le bénéfice que les approvisionnemens pro-» cureroient à un petit nombre de fournis-» seurs, & en rendant ainsi ce bénéfice moins » onéreux à l'Etat.

» Cet expédient adopté par S. M. Catho-» lique porte à la fois, le caractere de la jus-» tice & de la biensaisance, puisqu'il a pour » base cette présérence qui appartient natu-» rellement au plus grand nombre sur le plus » petit, & à tous sur plusieurs.

» La voie de l'administration avec une rétri» bution de dix pour cent en faveur de la
» Banque (rétribution d'ailleurs très-légitime
» & que les loix & les usages d'Espagne ac» cordent à toute régie) ne paroîtra certaine» ment pas onéreuse à quiconque a une idée
» des bénésices considérables des anciens sour» nisseurs; & nous ajouterons que ces sourni» tures dépendant presque toutes du prix des
» denrées, c'est à dire, de la vicissitude des
» saisons, cette voie paroît en même-temps
» la seule qui soit prudente & sage.

» La Banque embrasse trois objets; l'es-» compte de toutes les lettres de change, » billets à ordre, & billets d'Etat, à raison de » quatre pour cent l'an. Quoique la Cédule » du Roine fasse mention que de la Capitale, » les actionnaires pourront également user de » toute la liberté qui leur est accordée pour » établir des Caisses d'Escompte à Cadix, » Séville, Bilbao, Barcelonne, Valence & » Malaga.

» Le second objet de la Banque sera de » faire, hors de l'Espagne, & pour le compte » de la Cour, les paiemens dont avoient été » chargés jusqu'ici des Trésoriers établis pour » elle à cet effet dans les pays étrangers. La » Banque les acquittera pour le prix courant, » moyennant un pour cent de commission, & » présentera le compte de chaque paiement » au Trésor Royal pour en être remboursée. » Elle se fervira pour cet objet des premieres » Maisons de commerce établies, dans les » diverses places de l'Europe, présérant tou- » jours ses actionnaires à égalité de crédit & » de solidité.

» Enfin, le troisieme & dernier objet de » la Banque, est de régir pour le compte du » Roi toutes les fournitures de l'Armée & de » la Marine, moyennant dix pour cent de » commission, en présentant au Trésor Royal » le compte de chaque livraison, suivant les » formes usitées dans le commerce, pour y » recevoir le montant du capital des frais & » de la commission. Si la Banque est en avance » pour les achats, elle portera au nombre des » frais, l'intérêt de ses déboursés à quatre » pour cent par an.

» Les achats des articles nécessaires pour les sournitures, ainsi que les livraisons qui devront s'en faire, tant au dedans qu'au demont s'en faire, tant au dedans qu'au demont du Royaume, aux divers corps auxquels ils sont destinés, seront toujours confiés aux premieres Maisons de commerce. Celles-ci percevront la commission d'usage, parce que la Banque aura pour maxime sondamentale de ne se servir jamais de facteurs, dans la répartition de ces affaires, préséreront toujours les Maisons qui seront actionnaires, adjugeant à chacune l'article de commerce dans lequel elle sera supposée avoir plus de connoissances & d'habitudes.

» Toute spéculation, toute entreprise, toute » affaire étrangere à ces trois objets est sévé» rement interdite à la Banque, dont le but » ne doit être que d'ouvrir un champ plus » vaste à l'industrie, en lui sournissant des » moyens plus rapides & plus faciles »

Suit un tableau des bénéfices qui résulteront en faveur de la Banque, de l'exploitation de ces trois objets.

« Il résulte de ce tableau, continue le Prosenteus, que chaque actionnaire peut se flat» ter d'avoir un intérêt annuel de 8, 7½,7 pour
» cent, ou, en mettant les choses au plus
» bas, de 6 pour cent. Cette perspective est
» sans doute assez brillante; mais elle le de» vient davantage, si l'on compare la solidité
» de ce produit à celle que présentent plusieurs
» Compagnies, qui, indépendamment de leurs
» inconvéniens politiques, toujours livrées à
» des spéculations arbitraires, éloignées &
» hazardeuses, n'offrent aucune sûreté à leurs
» actionnaires, & moins encore à leurs pré» teurs, dont le sort dépend entiérement des
» premiers.»

Entr'autres regles de la Banque, on doit noter celles-ci.

» Il n'est personne qui ne puisse se con-

» vaincre de la solidité de cet établissement,
» dont les actions pourront être substituées,
» comme celle de la compagnie des Caraques:
» dans ce cas (indépendamment des forma-
» lités prescrites par les loix pour toute substitution) les actions substituées seront dépo-
» sées à la caisse de la Banque, pour que le
» propriétaire ne puisse point en disposer &
» n'en conserve que l'usufruit; s'il trouvoit à
» faire un emploi plus utile de ses sonds, &
» que cet emploi sût jugé tel par les Tribu-
» naux compétens, la Banque, sur leur ordre,
» s'appropriera ses actions, & en délivrera
» le montant à l'heure & où l'on voudra le
» réaliser.

» Les propriétaires d'actions qui voudront » disposer de partie ou de la totalité de leur » valeur, pourront le faire en déposant à la » Banque les actions dont ils desireront le » montant, & en lui faisant leurs Billets, » à trois, six, neuf & même douze mois, sous » l'escompte de quatre pour cent par an.

» Cette facilité empêchera que les particu-» liers, qui auront leurs fonds dans la Ban-» que, ne se trouvent gênés quant aux spé» culations que les circonstances peuvent of-» frir à leur industrie personnelle. Ces sonds » seront en tout tems à leur disposition; la » Banque les leur prêtera à un intérêt très-» inférieur à celui qu'ils retireront de ses ac-» tions ».

On reproche depuis long-tems aux Profpectus en général, de n'être que les enseignes séduisantes de projets insidieux; & pour dire la vérité, il est au moins sans exemple qu'aucun des Prospectus qui annonçoient de grandes entreprises de commerce par Compagnie, ait tenu ce qu'il promettoit.

L'Auteur de la Banque d'Espagne présente dans le sien des appas tout-à-la-fois au Gouvernement, au Public & aux Actionnaires.

Il dit au Gouvernement : « vous n'avez » pas de crédit, je vous en donnerai. Vos » Billets d'Etat ne circulent point, je les ferai » circuler ; mais il me faut un équivalent » pour me dédommager ».

Il dit au Public: « vous haissez les mono-» poles, les privileges; vous avez raison; je » n'en demande point: les vivres, la marine, » sont entre les mains de Monopoleurs qui » vous ruinent; je les détruis: je fais mieux. » Il n'est ici ni culture, ni commerce, ni » manufactures, notre Banque ranimera la » culture, étendra le commerce, créera les » manufactures ».

Enfin il dit aux Capitalistes, aux Actionnaires futurs: « je vous présente un intérêt
» de sept à huit pour cent; mes opérations
» sont simples & solides, elles ne sont ni ha» fardeuses ni compliquées comme celles du
» commerce; j'escompte, je paie pour la
» Cour, je sournis la marine & l'armée; ma
» commission est assurée, mon gain est clair,
» le produit de notre banque ne peut baisser».

Voilà le triple talisman avec lequel l'Inventeur de la Banque de St. Charles a voulu séduire le Gouvernement, le Public & les Capitalistes. Mais il ne faut que décomposer son seul Prospectus pour découvrir la triple illusion, & pour s'assurer que le Gouvernement, le Public & les Actionnaires doivent être, tôt ou tard, les victimes des combinaisons de ce vaste projet. Examinons d'abord ce qui concerne le Gouvernement.

CHAPITRE IV.

Des promesses du Prospectus de la Banque de St. Charles, relativement au Gouvernement d'Espagne.

LA Banque, dit le Prospectus, est devenue indispensable pour faciliter le cours des Billets d'Etat.

L'obscurité est une ressource précieuse assurément, mais l'analyse est un terrible réverbere; analysons donc l'idée de l'Auteur, & voyons si sa Banque étoit indispensable au crédit de l'Espagne.

Quand un Etat, entraîné dans des guerres ruineuses, s'est vu forcé de recourir aux impôts, & ensuite aux emprunts; quand les calamités en s'accumulant, ont discrédité ses essets, il ne lui est pas dissicile à la paix de rétablir son crédit.

Il n'est qu'une maniere d'obtenir, comme de conserver le crédit, c'est de payer exactement. Pour se donner la faculté de remplir ses engagemens, l'Etat doit, ou appliquer une partie des impôts à une Caisse d'amortissement, ou créer après la paix un nouvel emprunt qui, fait dans des circonstances plus favorables que celles de la guerre, produira des fonds moins chers.

Dans le premier cas, il laissera ses Billets en circulation, ou, si l'on veut même, en stagnation. Cette stagnation cessera bientôt par l'exactitude à payer, & si l'on persévere, les Billets d'Etat reprendront saveur, le Public les regardera comme une propriété solide, comme un bon emploi de l'argent; ils acquerront à la fin un prix égal, & quelquesois supérieur à celui de l'argent même.

Dans le second cas, l'Etat retirera ses Billets au moyen de l'argent qu'il se sera procuré par un emprunt.

L'Espagne avoit laissé ses Billets dans la circulation, & l'on ne voit pas que son Gouvernement éprouvât le besoin de relever son crédit, puisque ses Billets d'Etat, depuis la paix, ne perdoient pas deux pour cent sur la place. Mais ensin, si l'Espagne croyoit devoir régénérer son crédit, elle pouvoit, comme nous venons de l'indiquer, anéantir ses Billets par un emprunt, ou leur rendre peu-à-

peu avec de l'exactitude & de l'économie leur valeur intrinseque, moins altérée par les circonstances de la guerre, que par la loi qu'avoit imposé le Cabinet de Madrid de recevoir son papier monnoie en paiement.

L'Espagne avoit donc en elle-même, indépendamment de toute nouveauté, la force nécessaire pour régénérer son crédit. Tout Etat, dont les revenus sont fixes & considérables, tout Etat qui posséde un sol favorisé par la nature, peut avoir, quand il veut, un très-grand crédit; il ne lui faut que de l'exactitude, de l'ordre & de la bonne soi.

Je ne sais par quelle satalité la plupart des Administrateurs ne peuvent se persuader qu'avec de l'économie on liquide un Etat endetté, comme on rétablit la fortune obérée d'un particulier riche, mais mal-aisé. Comment aiment-ils mieux avoir recours au crédit des Compagnies? Seroit-ce parce que cette resource leur épargne tout-à-coup une multitude de peines, parce qu'elle est dans leurs mains, parce qu'en voyant l'argent qu'ils palpent, ils ne voient pas les maux qui en seront le prix, les sueurs, les larmes, le

fang du Peuple qu'ils vendent (1)?

En général, l'administration ne doit pas avoir recours pour payer ses dettes à un crédit intermédiaire: car, ou l'Etat a assez de resources en lui-même, & c'est alors son propre crédit qu'il paie en croyant payer celui d'un tiers; ou il n'a pas de ressources, & alors il ne trouve de crédit dans aucune Compagnie; & s'il en est une qui lui prête son crédit, c'est par des vues particulieres. Ne sait-on pas que les entrepreneurs des Compagnies, pourvu qu'ils y trouvent passagerement quelque prosit personnel, s'embarassent peu d'exposer les actionnaires à une ruine presque certaine, & le Gouvernement à la honte de n'avoir su qu'empirer son mal?

D'ailleurs, que fait une Compagnie en s'interposant entre l'Etat & ses créanciers? Répond-elle a ces derniers de la dette de l'Etat? Si elle leur en répond, elle a donc contre l'Etat, ou par l'Etat, des sûretés suffisantes.

⁽¹⁾ Le vain étalage de crédit des Compagnies de Finance, dit l'habile Forbonnois, ressemble exactement à celui que feroit un grand Seigneur d'une multitude de domessiques qui s'enrichissent des débris de sa fortune.

Mais ces sûretés, elle ne peut jamais les avoir qu'aux dépens de ce même public à qui elle prétend garantir sa dette: car de telles sûretés ne sauroient être, sous quelque sorme qu'on les envisage, qu'un véritable impôt indirect (1), toujours plus onéreux qu'un impôt direct.

Ne vaudroit il pas mieux, fans avoir recours au crédit si cher d'une Compagnie, taxer directement & momentanément le peuple, pour payer les créanciers de l'Etat? On auroit l'espérance alors de voir cesser l'imposition avec la dette; au lieu que la Compagnie prêteuse, intéressée à prolonger l'imposition indirecte, pour prolonger son existence & ses prosits, use de toutes sortes de manœuvres pour retarder l'affranchissement de l'Etat.

Il est une autre considération bien simple, mais importante. Comment une Banque sa-cilite-t-elle la circulation des billets d'Etat? En les achetant, ou en se présentant pour les

⁽¹⁾ Que produisent les entraves, mises à l'industrie générale d'une nation pour le bénésice d'une Compagnie, si ce n'est moins de richesses pour la nation, & parconséquent un plus grand poids des impôts sur elle? car le sisce veut toujours de l'argent indépendamment de toute autre considération.

acheter, parce que ses offres sont croire au public que l'effet est solide.

Mais une Banque ne peut donner cette confiance au public sans l'avoir elle-méme : elle ne peut l'avoir que par la persuasion que le Gouvernement veut & peut payer dans la suite. Et si le Gouvernement est sincérement dans cette disposition, qu'a-t-il besoin pour la manifester à ses créanciers, de prendre une route détournée & dispendieuse? qu'il paie, la consiance renaîtra d'elle-même, & l'Etat sera dispensé de stipendier très-cherement une Compagnie pour la ranimer.

Comment donc la Banque de M. Cabarrus étoit-elle indispensable, pour ranimer la circulation des billets d'Etat d'Espagne? Cette circulation, qui alloit toute seule, ne dépendoit que de la nature même des choses, c'està-dire de l'exactitude du Gouvernement à esseuler ses paiemens, & non du crédit d'une Banque achetant elle-même les billets du Gouvernement.

" Mais, dit l'auteur de la Banque, je me » présente pour acheter des billets d'Etat, » j'en achete même; c'est ma simple demande, » ou ce sont mes achats qui sont renaître la » confiance publique dans les billets de l'Etat; » c'est donc moi qui ranime leur circulation. »

Non ce n'est pas vous qui ranimez leur circulation, parce que l'opinion que les billets d'Etat seront exactement payés, ne dépend pas de vous. Encore une fois elle dépend de l'Etat lui-même, & s'il ne pouvoit pas l'inspirer, l'unique effet de votre Banque seroit de faire accourir à sa caisse les porteurs des billets d'Etat, pour les réaliser contre l'argent de vos actionnaires, & vous laisser à jamais cet inutile papier. Alors non-seulement vous ne pourriez pas mettre en circulation les billets d'Etat, mais votre crédit à vous-même s'altéreroit par cela seul qu'on vous sauroit chargé de ces effets dans lesquels on n'auroit pas de confiance. Quand il s'agit de confiance, il faut toujours revenir au Gouvernement, à ses principes, à sa conduite, seules bases du crédit public.

Que si comptant sur l'ignorance du public, vous espérez qu'il accordera une grande confiance à votre intervention, qui ne voit que cette intervention ne change rien à la nature des choses?

Si, convaincu que les billets d'état seront

exactement payés, vous profitez de l'erreur publique qui vous attribue cette exactitude, pourquoi demandez-vous des équivalens? Les équivalens font le dédommagement d'une perte qu'on a essuyée, ou risqué d'essuyer? Et de votre aveu même, vous n'avez aucune perte à craindre.

Si vous regardez le paiement des billets d'Etat comme douteux, pourquoi encore demandez-vous un équivalent? Est-ce pour inspirer à la nation une consiance que vous n'avez pas vous-même? Est-ce pour la lui rendre plus fatale, par l'abus que vous ferez à ses dépens, des équivalens que vous surprenez au Gouvernement? ... Choisssez dans cette alternative, car elle est inévitable.

La vérité est donc que le Gouvernement, loin de prositer de la saveur que les grandes Compagnies proposent de rendre à ses essets, devient toujours, ainsi que le public, la vistime de leurs promesses inutiles. Il saut le dire, ces propositions officieuses ont moins pour but de ranimer la consiance, que de procurer une grande sortune à quelques individus puissans, qui prositent de leur crédit pour se saire

payer sur le pied de seur premiere valeur; d'Effets que le plus souvent ils achetent d'avance à bas prix; & comment de tels achets n'inspireroient-ils pas au Public des préjugés désavorables? Comment donneroient-ils droit à des récompenses?

Non seulement votre Banque n'est point indispensable pour ranimer la circulation des Billets d'Etat, nous venons de le prouver; mais cette circulation elle-même est sans intérêt pour le Gouvernement. La masse de ses Billets & de la dette nationale est à présent sixée: que les Billets existans circulent ou ne circulent pas, qu'ils haussent ou qu'ils baissent, leurs variations sont parsaitement indissérentes à l'Etat; sa dette, dans aucun cas, n'augmente ni ne diminue, puisque le capital représenté par les Billets reste sixe au milieu de ces variations.

L'Etat n'a aucun intérêt à ce que ses Billets soient plutôt dans une main que dans une autre. Quelle que soit cette main, il doit toujours la même somme. L'intervention de la Banque ne diminue point la dette publique, & n'a par conséquent aucun mérite aux yeux

du Gouvernement; ses opérations ne peuvent à cet égard être le titre d'aucune demande d'équivalent, puisque le seul effet qu'elles puissent avoir est de changer le nom du créancier.

Il en seroit peut-être autrement, si les dépenses de l'Espagne, excédant ses revenus, même au sein de la paix, réduisoient le cabinet de Madrid à des expédiens. Alors si son crédit, étant perdu par l'inexactitude de ses paiemens, il avoit recours au crédit de votre Banque: si pour lui procurer de l'argent, vous lui eussiez suggéré le projet d'ajouter secretement de nouveaux Billets à la masse des anciens Billets d'Etat, en offrant de ranimer en leur faveur la confiance publique, en offrant de couvrir cette opération du manteau de votre Compagnie; en offrant de demander, d'acheter, ou de faire acheter au nom de cette Compagnie, une grande quantité de ces Effets : sans doute ce plan, d'une utilité momentanée pour l'Administration, meriteroit de sa part un dédommagement; mais c'est le dédommagement que Richard III donnoit aux meurtriers qui le délivroient de ses neveux; car cet équivalent seroit le prix d'une trahison envers le Public; & ce qu'il y auroit de plus infâme, je le répéte, c'est que le Public trompé, trahi, vendu par vous, payeroit encore le prix de votre perfidie; puisqu'enfin, votre manœuvre seroit un jeu concerté avec le Ministere pour ajouter secretement au fardeau de la dette, & inspirer à la Nation une confiance dans des Effets qui par cela même n'en méritoient aucune. Quelle différence y auroit-il alors entre vous & les faiseurs d'affaires dont toutes les Capitales fourmillent, qui se prêtent successivement leur nom, & le peu de confiance qu'ils favent encore inspirer pour trouver, pour faire, pour égorger des dupes? Vous seriez même plus criminel, puisque vous compromettriez, pour tromper la nation Espagnole, le nom & le crédit des maisons de Banque les plus respectables de l'Europe.....

Non, ce crime est trop grand : vous ne l'avez pas commis ; si vos procédés m'esfraient, la vertu du Monarque des Espagnes me rassure; ce seroit la plus téméraire comme la plus odieuse des entreprises que de trom-

per ainsi sa religion, & sans des preuves plus claires que le jour, ce n'est pas moi qui vous en accuserai; j'aimerois mieux croire que vous vous êtes séduit vous-même, & que le prétendu service que vous annoncez n'a pour objet que la circulation des Billets d'Etat déjà existans.

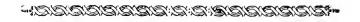
Mais ce service pour lequel vous avez obtenu de si grands dons, n'est qu'imaginaire, car sans votre Banque le crédit des Billets d'Etat étoit relevé, puisqu'ils étoient déjà presque au pair; & comment avez-vous affecté de ne pas le favoir vous qui connoissez si bien l'Espagne, & que la nature a doué d'un coup d'œil d'aigle?.... Il est trop évident que vous avez voulu créer une Banque, & non rendre fervice au Public; une Banque à vous, & non une Banque à l'Espagne. Si la fausseté de votre exposé frappe jamais les yeux du Cabinet de Madrid, si votre Banque ne mérite pas mieux, sous d'autres rapports, les concessions accordées en faveur d'un service chimérique, le Gouvernement vous les retirera sans doute. Et qui vous plaindra? Où sera l'injustice? Le fon-

[37]

dement de votre Banque est un équivalent; le motif de cet équivalent est un service chimerique; pourquoi ne vous retireroit-on pas cet équivalent? Les Actionnaires auront à se plaindre sans doute; mais seulement de vous, & de la légereté avec laquelle ils ont engagé leurs capitaux dans une banque dont ils n'avoient pas mûrement examiné les fondemens.

Voyons cependant si cette Banque, inutile au Gouvernement, mérite plus de faveur de la part de la Nation.





CHAPITRE V.

Examen des promesses du Prospectus relativement à la Nation.

Lorsque M. Cabarrus a créé sa Banque, il a pensé qu'elle mettroit en circulation des Billets. En effet, une Banque qui ne feroit pas circuler des Billets de la même nature que ceux de notre Caisse d'escompte, ne pourroit pas offrir l'espoir de grands succès, à moins qu'elle ne s'emparât de diverses branches de commerce. Aussi M. Cabarrus a-t-il voulu se ménager également l'une & l'autre de ces ressources, soit qu'il doutât que, de long-temps du moins, il put faire circuler une certaine quantité de Billets de Banque, soit qu'il voulut tenter tous les moyens possibles de bénésices.

Cependant s'il eût débuté par annoncer une Banque commerçante, il auroit révolté tous les Négocians, & vraisemblablement échoué dès sa premiere tentative.

Aussi M. Cabarrus s'est-il contenté d'annoncer modestement que sa Banque se présente-roit pour acquérir des Billets d'Etat, en donnant en échange des Billets de Banque; mais il n'a pas manqué d'avertir en même-tems que cette seule présentation releveroit tellement le crédit des Billets d'Etat que l'échange ne s'en feroit pas. Puis il a observé au Gouvernement que la circulation des Billets de Banque, source unique de bénésices considérables & prochains pour les Actionnaires, ne pouvant probablement pas s'essectuer, graces au crédit qu'il alloit rendre aux Billets d'Etat, il falloit attirer les Actionnaires par un équiva-lent sur d'autres objets.

C'est donc dans cet équivalent qu'il faut chercher les avantages promis à la nation par le Prospectus.

Cet équivalent, dit M. Cabarrus, ne pouvoit se trouver ni dans un privilege, parce qu'en général les privileges répugnent presque toujours à l'équité, ni dans les opérations de commerce, puisque c'eût été augmenter le monopole qu'il s'agit essentiellement de détruire. Qui ne croiroit, d'après ces protestations de désintéressement, que la Banque de St. Charles n'aura point de privilege, qu'elle n'exercera point de monopoles, qu'elle s'appliquera même essentiellement à les détruire, & qu'elle ne fera aucun commerce?... Cependant elle accumule les privileges, elle entasse les monopoles, elle entreprend un vaste commerce; & cette inconséquence scandaleuse, cette contradiction inconcevable est consignée dans le Prospectus même, où l'Auteur dénonce les privileges, les monopoles, comme des attentats de l'autorité contre la liberté (1).

En effet, quels sont les équivalens obtenus par la Banque de St. Charles?

C'est d'abordl'escompte de toutes les Lettres de change, Billets à ordre & Billets d'état, à raison de 4 pour cent; & quoique la Cédule du Roi ne fasse mention que de Madrid, la Banque établira des Caisses d'Escompte dans toutes les Villes du Royaume, si elle le juge à propos; c'est-à-dire, qu'elle pourra faire le monopole des Caisses d'Es-

⁽⁴⁾ Voyez note II à la suite de cet Ouvrage.

compte au préjudice des Villes d'Espagne qui voudroient en établir elles-mêmes.

Le second équivalent obtenu par la Banque de St. Charles est le privilege de faire payer dans l'étranger les sommes que la Cour de Madrid est dans le cas de lui remettre. C'est encore là un monopole (1); car le Gouvernement Espagnol auroit pour cette opération facile vingt serviteurs au lieu d'un, dont la concurrence produiroit sans doute une économie.

Le troisieme équivalent accordé à la Banque est la régie, pour le compte du Roi, de toutes les fournitures de l'Armée & de la Marine, moyennant un bénéfice de 10 pour cent, outre l'intérêt à 4 pour cent du crédit indéterminé que la Banque sera au Roi du montant de ces fournitures.

Est-ce là un privilege? Est-ce un monopole? Les détails que l'on rencontre à ce

⁽¹⁾ Ce monopole paroit de peu d'importance, & la Banque annonçant qu'elle préférera pour cette opération dans l'Etranger les Banquiers actionnaires à tous autres, n'a peutêtre voulu que se procurer un débouché pour ses Actions en pays étranger.

fujet dans le Prospectus, montrent au moins qu'on a voulu éloigner tout particulier, qui, pour ces objets, auroit des propositions directes à faire à la Cour. On ne sent donc pas quelle dissérence dissingueroit une pareille concession d'un privilege, d'un monopole, d'un énorme monopole. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au moins elle ne tend pas essentiellement à détruire les monopoles.... mais il est vrai qu'elle tend encore à faire vendre les Actions de la Banque, puisqu'elle promet à ceux qui auront en propriété de ces Actions, la présérence dans l'achat que la Banque doit faire par ses préposés des articles de commerce relatif à ces sournitures.

Tels sont les équi valens que M. Cabarrus a obtenus pour lui tenir lieu d'une circulation douteuse de Billets de Banque. N'avois-je pas raison de dire qu'il sacrissoit ici le Public à ses combinaisons particulieres? N'est-ce pas le sacrisser que d'envahir ces monopoles dont il annonce la destruction? Comment l'Auteur de la Banque ose-t-il avancer que de tels privileges portent les caracteres de la justice & de la biensaisance? Comment

ose-t-il dire que le Gouvernement donne ainsi la préférence au plus grand nombre sur le plus petit, à tous sur plusieurs?....

Mais il y aura un grand nombre d'Ac-

Eh quoi ! toutes les Espagnes seront-elles donc concentrées dans la masse des Actionnaires de Saint-Charles ? Assurément les Négocians sans Actions surpasseront toujours beaucoup en nombre les Actionnaires ; & quelque soit celui de ses actions, la Banque elle-même n'est-elle pas une préférence accordée à plusieurs sur tous ?

M. Cabarrus dit encore que, par cette voie, les approvisionnemens seront moins onéreux à l'Etat: comme si des traitans, protégés par une Compagnie puissante, & forcés de partager leurs prosits avec les Chefs, ne devoient pas multiplier leurs vexations avec plus d'audace & d'impunité! comme si le monopole, ce monstre avide, dévorant, impitoyable, ne devenoit pas cent sois plus terrible quand il est aux ordres de quelques accapareurs soutenus par une Compagnie puissante! comme si le monopole des vivres, des sour-

nitures, des monnoies, exercé par un Corps privilégié, son Chef ne sût-il pas un homme audacieux, savori d'un Ministre principal, pouvoit être autre chose qu'un invincible despotisme, une science destructive, qui, incessamment persectionnée par une cupidité toujours renaissante & toujours plus active, marchera sans cesse, aura ses regles, son inquisition, sa méthode d'exploiter le genre humain!

On a déjà tant de tristes expériences sur ces manufactures à vexations, sur ces Compagnies monopoleuses, qu'on ne sauroit trop s'étonner de voir les Gouvernemens retomber sans cesse dans le même abîme, tandis qu'il n'est plus permis de douter, que le seul ordre de choses qui ne sacrisse ni le Gouvernement ni la société, ni les individus, est celui où les approvisionnemens sont libres, où la concurrence regle le taux des services, où il n'y a de présérence donnée qu'au mieux & au meilleur marché.

La nation Espagnole est donc, quoiqu'on en dise, sacrissée à l'intérêt de la Banque de St. Charles (1). Voyons si du moins l'appât

⁽¹⁾ Nous ne parlons ici que des équivalens annoncés

[45]

que le nouveau Law présente aux Actionnaires est plus réel & plus solide que ceux par lesquels il a voulu séduire le Gouvernement & le peuple.

dans le Prospectus. On verra bientôt que la Banque de St. Charles s'est emparée de l'exportation de piastres; monopole immense, très-onéreux à la Nation, & que M. Cabarrus se seroit bien gardé d'annoncer lorsqu'il proposoit sa Banque.



HERREDER CRETERIOR

CHAPITRE VI.

Examen des promesses du Prospectus, relativement aux Actionnaires.

La simplicité & la solidité des opérations, une grande probabilité de profits, plutôt continus & durables qu'énormes & rapides, sont les qualités que les Capitalistes recherchent dans les entreprises. Ils se désient sur-tout de ces machines compliquées, dont le jeu est subordonné à un trop grand nombre de circonstances.

Aussi l'Auteur de la Banque d'Espagne, connoissant l'esprit général des Capitalistes, & voulant capter leur consiance, s'est-il bien gardé de leur présenter le tableau d'une Banque dont les opérations sussent trop multipliées, ou trop compliquées.

Toute spéculation, leur dit-il dans son Prospectus, toute entreprise, toute affaire étrangere aux trois objets que nous venons d'énoncer, est séverement interdite à la Banque de St. Charles, dont le but ne doit être

que d'ouvrir un plus vaste champ à l'industrie en lui fournissant des moyens de développement plus rapides & plus faciles.

Et après le tableau des bénéfices probables résultans des seuls équivalens mentionnés dans le Prospectus, M. Cabarrus ajoute: « Person pective sans doute assez brillante, mais qui » le devient davantage, si l'on compare la solin dité de ces produits à celles que présentent » plusieurs Compagnies, qui, indépendamment de leurs inconvéniens politiques, tou jours livrées à des spéculations arbitraires, » éloignées & hasardeuses, n'offrent aucune » sûreté à leurs actionnaires, & moins encore » à leurs Prêteurs dont le sort dépend entiément des premiers. »

Ce n'est donc pas tant par une augmentation progressive des bénésices que l'Auteur de la Banque cherche à attirer des acheteurs d'Actions, que par la folidité des prosits modérés dont il offre le tableau. Examinons, le Prospectus à la main, quelle est pour les Actionnaires la nature de ces prosits dont on leur vante la folidité.

La Banque de St. Charles engage ses fonds

ou ceux de ses Actionnaires, à l'État, en se chargeant de ses Billets, de ses paiemens dans l'Etranger, des approvisionnemens & des munitions pour ses Armées de terre & de mer.

Mais cette Banque envisagée sous ce premier aspect, ne peut avoir la solidité dont elle se vante; car ensin, engagée au service d'une Couronne, qui a de grandes relations politiques, son sort est intimément lié aux événemens qui peuvent résulter des embarras du Gouvernement; & avec quelle facilité, malgré la sagesse du Roi & même de son Ministère, ces événemens ne peuvent-ils pas se renouveller?

Objectera-t-on, pour justifier cette association périlleuse, la ressemblance qui se trouve à cet égard entre la Banque d'Espagne & celle d'Angleterre, liée à des relations politiques bien plus considérables? Mais cette prétendue ressemblance est tout-à-fait illusoire. La Banque d'Angleterre ne prête au Gouvernement que ce qu'elle veut, ne prête que sur ses économies, & possede en elle-même les plus grands

grands moyens de fûreté (1). En un mot, fous tous les rapports, un parallele entre la Banque de Madrid & celle de Londres seroit vraiment absurde.

⁽¹⁾ La Banque d'Angleterre ne fait des avances habituelles au Gouvernement, que sur le produit des impositions sur la terre & sur la drêche. Le produit de ces impositions doit rentrer dans l'année; mais souvent il n'y en a pas plus des trois quarts rentrés dans les douze mois. Les avances de la Banque servent à faire quadrer ces rentrées avec les besoins du Gouvernement; & comme une partie très - impérieuse de ces besoins est de fournir à la Banque les sommes suffisantes pour laimettre en état d'acquiter les intérêts de la dette publique; cette avance, déjà très - douce en ellemême, est réduite à peu de chose, par la jouissance qui reste à la Banque, des arrérages que les Particuliers ne se pressent pas d'en retirer, & dont cependant la masse entiere est remise dans ses costres au premier jour de chaque semestre. C'est un fait notoire que cette jouissance porte sur un trèsgrand fond, & cela est si vrai qu'on a très-souvent táché d'engager le Gouvernement Anglois à s'en servir. On lui a même prouvé que ce seroit une opération fort économique, puisqu'il ne payeroit aucun intérêt des sommes que ce fond produiroit; mais il n'y a point de pays en Europe où l'on connoisse, aussi bien qu'en Angleterre, combien il y a d'économie réelle dans une exactitude scrupuleuse à remplir les engagemens publics; & l'on a mieux aimé paver un intérêt de trois pour cent sur la partie de cet argent qu'on emprunte momentanément, & en laisser la Banque toujours nantie,

La Banque de St. Charles n'est point un établissement simple, comme la Banque d'Angleterre, moins encore comme la Caisse d'Escompte de Paris, moins encore comme la

que de donner aux Créanciers de l'État la preuve physique qu'ils pourroient ne pas trouver à l'instant du besoin, les arrérages qu'ils auroient laissés à la Banque. Il est fâcheux, & surtout il est bien étrange, que ceux qui, dans ces derniers tems, ont prôné & prêché l'économie, n'aient pas même laissé entrevoir dans leur pratique qu'ils savoient que la véritable base de l'économie est la sidélité à conserver à chacun sa propriété, & à remplir ponctuellement & à l'heure même toutes les promesses faites au nom du Gouvernement.

La Banque d'Angleterre prête aussi de tems en tems à l'Etat d'autres sommes; mais c'est toujours pour un 'tems court, limité, connu, & en vertu d'actes du Parlement qui en constatent la quotité & les conditions. Ces sommes ne sont d'ailleurs jamais confidérables, & leur ensemble n'excede certainement pas le montant des fonds provenans des bénéfices que la Banque a la fagesse de mettre en réserve. Il y a près de cent ans que cette Banque est établie; elle a constamment mis en réserve une portion importante de ses bénéfices pour parer à tous les événemens; mais aussi elle ne prend pas à l'escompte du papier de circulation, elle ne répartit que six pour cent de dividende à ses Actionnaires, & ses Actions ne gagnent que seize pour cent sur la place; pendant que celles de St. Charles, établies d'hier, établies comme nous l'avons vu, établies à Madrid, donnent déjà neuf pour cent de dividende sur la partie des Actions qu'elle

Banque d'Amsterdam, qui ne fait que recevoir & payer pour le compte des particuliers. La Banque de St. Charles est en derniere analyse, suivant son Prospectus même, une Compagnie de commerce; & dès-lors on ne peut en aucune maniere la comparer, pour la solidité, avec les Banques que M. Cabarrus cite en exemple.

Envain son Prospectus écarte l'idée de privilege, d'operations de commerce; en vain annonce-t-il que la Banque de St. Charles détruira essentiellement les monopoles; la nature même des objets qu'elle doit exploiter & qu'il énonce, le dément à l'instant. Il n'est donc pas vrai que cette Banque soit exempte des risques & des longueurs inséparables des opérations de commerce; & l'on prendroit pour une dérisson dans la bouche de M. Cabarrus ces mots du Prospectus, que les opérations de commerce sont incompatibles avec la solidité & la simplicité qui doivent régner dans la gestion d'une Caisse publique.

à vendues, & que ses Actions se vendent à cinquante pour cent de bénéfice à Paris. Et voilà comment les Banques de Londres & de Madrid se ressemblent!

Pour qu'il soit impossible de douter que les vues de l'Auteur de la Banque d'Espagne se portent toutes entieres sur le commerce, il ne faut que suivre ses opérations depuis la publication de son Prospectus (1).

Sous le prétexte que l'exportation des piaftres devoit être contenue dans de certaines bornes, jusqu'à l'arrivée des trésors attendus du nouveau Monde, la Banque s'est fait donner le privilege exclusif de les exporter. C'est même l'exercice de ce privilege qui l'a mise en état de répartir en 1783 aux actionnaires un dividende conforme à ses promesses; sans l'exportation des piastres, les bénésices eufsent été loin d'y répondre (2).

⁽¹⁾ Voyez Note II à la suite de cet Ouvrage.

⁽²⁾ La Banque de St. Charles a fait, au mois de Décembre 1783, une répartition de trois millions cinq cens mille réaux, dans lesquels l'article du profit sur les échanges & sur la négociation des Piastres est entré pour plus de deux millions trois cens mille réaux. Ensorte que si elle s'en sût tenue à sa premiere institution, quoique déjà commerçante, ses bénésices auroient à peine monté à douze cens mille réaux; c'est-à-dire à un intérêt insérieur des deux tiers à celui que promettoit le Prospectus.

Les trésors des Indes ne tarderent pas d'arriver, & non-seulement le privilege de l'exportation des piastres est encore dans les mains de la Banque de St. Charles, mais ses Administrateurs s'occupent des moyens de le conserver, & certes ils en ont besoin; cat c'est encore l'exportation des piastres qui a fourni la majeure partie des bénésices distribués au mois de Décembre 1784 (1).

Et qu'on ne pense pas que ce privilege soit entre les mains de la Banque un objet simple & de peu d'importance. Les piastres, étant la marchandise principale que l'Espagne donne aux Etrangers pour celles qu'elle est obligée de tirer d'eux, presque toutes les remises dont elle a besoin pour former sa balance sont à la discrétion de la Banque de St. Charles.

Ainsi cette Banque possede dans le privilege des piastres, la faculté exclusive de vendre les Lettres de change dont les commerçans Espagnols ont besoin au-delà de leurs propres denrées, pour payer ce qu'ils reçoi-

⁽¹⁾ Voyez Note III à la suite de set Ouvrage.

vent de l'Etranger..... Et voilà comment M. Cabarrus respecte la liberté du commerce! Voilà comment son équité s'accommode des privileges qui répugnent presque toujours à l'équité!.... Voilà comment il ouvre un champ plus vaste à l'industrie! Comment il lui fournit des moyens de développement plus faciles & plus rapides! De bonne foi les Actionnaires de St. Charles peuvent-ils croire que la justice du Roi une fois éclairée par les réclamations du commerce si cruellement trompé, laissera la Banque jouir long-temps de tant d'ufurpations scandaleuses! Cependant quand le monopole des piastres aura disparu, que restera-t-il pour soutenir les dividendes, tels que le Prospectus les annonce? Bien peu de chose, puisque ce monopole, non compris dans le Prospectus, rejetté même par le Prospectus, a fait jusqu'ici la principale partie du dividende, puisque d'ailleurs le nombre des copartageans doit considérablement augmenter désormais, & par conséquent diminuer ce dividende (1).

⁽¹⁾ Voyez Note IV à la suite de l'Ouvrage.

Qu'on ne se flatte pas que ce vuide considérable dans les bénésices puisse être suppléé par la circulation des Billets de Banque; car cette circulation n'a pas encore pu s'établir; & en examinant les raisons qui s'y sont opposées jusqu'ici, je ne puis concevoir, je l'avoue, pourquoi ces raisons cesseroient, lors même que d'autres causes que nous aurons occasion de développer, ne viendroient pas concourir avec elles.

En effet, l'Auteur de la Banque de St. Charles n'a rien épargné pour faire circuler ses Billets; le bureau qui les distribue, en répand autant qu'il lui est possible: mais on va aussi-tôt à celui de la Caisse, les convertir en argent esse est les Billets de la Banque qu'on n'estime pas plus les Billets de la Banque qu'on n'estime les Billets d'Etat, parce que si ces derniers pouvoient n'être pas bons, ceux de la Banque, qui est engagée à les prendre pour bons, cesseroient bien-tôt de l'être; & dans cette parité de consiance, on doit préférer les Billets d'Etat, puisqu'ils portent un intérêt de quatre pour cent.

. Les choses se réduisent donc précisément

à ceci. Ceux qui portent les Billets d'Etat à la Banque par défiance, ne peuvent vouloir que de l'argent effectif. Ceux qui n'ont pas de défiance, mais qui ont besoin de réaliser les Billets d'Etat pour leurs dépenses, ne les liquident qu'à fur & à mesure, & ne peuvent vouloir que de l'argent, non-seulement parce que l'argent est nécessaire pour les consommations journalieres; mais parce qu'on peut rencontrer des gens qui refusent les billets d'Etat, tandis qu'on ne refuse jamais l'argent. Enfin ceux auxquels la valeur desBillets d'Etat est nécessaire pour leurs affaires de commerce, n'ont pas besoin de les convertir à la Banque, puisque les Billets d'Etat sont reçus dans le commerce comme de l'argent; cet échange seroit une opération inutile, un temps perdu. Ainsi, dans ces trois suppositions, la circulation des Billets de Banque est évidemment nulle. Que reste t-il donc pour les saire circuler?

Les Lettres de change, les Billets foufcrits entre Commerçans, ou particuliers, & que la Banque escomptera?

Mais ceux qui veulent escompter des Lettres de change ou des Billets, se partagent aussi en plusieurs classes. Dans l'une, on fait peu de cas des Billets de Banque, par la raison qu'on n'estime pas les Billets d'Etat. Dans une seconde, on n'aime pas les Billets de Banque, parce que les Banques commerçantes ne méritent en général aucun crédit. Dans une troisieme, on ne veut pas des Billets de Banque, parce qu'on ne veut pas faire prospérer une Compagnie qui, sous le nom de Banque, s'empare du commerce, & qui fait le monopole, c'est-à-dire le contraire de ce qu'elle a promis. Dans une autre classe enfin, on ne veut pas des Billets de Banque, par la feule raison qu'un certain nombre de gens les refusent, que la Banque qui les distribue n'est pas généralement assise dans l'opinion publique sur une base serme, sur une base dont la nature offre de bonnes solutions à tous les doutes.... Cette Banque est la caution de l'Etat, & l'Etat a fait du Papier monnoie....

Les Billets ne circuleront donc pas du moins dans une quantité qui foit de quelque importance, & la Banque de St. Charles ne peut pas raisonnablement compter sur les bénésices de cette opération, la seule cependant qui tienne naturellement & inséparablement à ces sortes d'institutions, & qui puisse leur être prositable.

Mais le Law de l'Espagne, méprisant en homme de génie ses engagemens, au moment même où il les contracte, aura plus d'une resfource. A la vérité, il a dit dans son Prospectus, que toute spéculation, toute entreprise, toute affaire étrangere aux trois objets qu'on y trouve spécifiés, étoit séverement interdite à la Banque... Qu'importe? Il sait créer une Compagnie des Philippines, sa Banque y prend part... & voilà sans doute le nouveau Pérou qui va dédommager de tant d'autres illusions les Actionnaires. Tâchons d'apprécier cet espoir.

Cette nouvelle Compagnie, dont il faut juger aussi, par le Prospectus (1) répandu dans le Public, & des actions de laquelle les joueurs de Paris s'occupent déjà, est encore l'Ouvrage

⁽¹⁾ Voyez Pieces justif. n°. III; & l'extrait de la cédule-, N° VI.

de l'Auteur de la Banque de S. Charles, & se lie intimement à ses vastes projets.

Il a proposé de transformer la Compagnie agonisante des Carraques, en une Compagnie Royale des Philippines, dans la vue d'unir le Commerce de l'Asie, à celui de l'Amérique, par les Philippines, & cette transformation lui a été concédée avec promesse.... Je dirois presque de lui accorder encore tout ce qu'il demandera (1).

Cette Compagnie des Carraques est un exemple frappant du peu de crédit que méritent les grandes Compagnies de Commerce. Elle sut formée en 1728. Réduite alors au seul objet de la vente du Cacao,

⁽¹⁾ S. M., dit le Prospectus, en approuvant le plan actuel, veut bien permettre qu'on lui représente les concessions & les amplistications dont l'expérience justifieroit la nécessité, dernier trait qui caractérise bien l'esprit qui a dicté ce plan de bienveillance pour la nation! Qui peut douter que si quelque reste de liberté gênoit la Compagnie, que s'il falloit relever son crédit par de nouvelles concessions, &c. il ne se trouvât des Courtisans, & même des Banquiers, qui représenteroient au Roi la nécessité de détruire ce reste de liberté, & de faire de nouvelles concessions?

qu'on vouloit enlever au Commerce interlope des Hollandois, le Gouvernement lui a concédé depuis le privilége exclusif du Commerce dans le département de Carraque, & successivement d'autres priviléges pour y joindre d'autres départemens. Cette Compagnie a donc multiplié ses entreprises, ses accaparemens, son commerce; mais malgrétous les priviléges, & toutes les facilités que la Couronne lui a prodiguées, malgré la prétendue sagesse de son administration, si vantée par l'Abbé Raynal, la Compagnie des Carraques s'est vue ruinée.

Son histoire est une preuve, après tant d'autres, qu'il est un vice inhérent à ces masses énormes: vice qui tôt ou tard en précipite la dissolution, vice auquel n'échappera point un corps monstrueux, aussi étrangement constitué que la nouvelle Compagnie des Philippines.

Voici les conditions de sa création.

On liquidera la Compagnie de Carraque en la réunissant à la nouvelle... La bonne-soi, qui, suivant le Prospectus, doit présider à la formation & à la dissolution de tous les Corps

Marchands, sera le fondement des regles de cette réunion.

Et pour premier acte de cette bonne-foi, dont M. Cabarrus paroît un zélé prédicant dans ses Prospectus, on interdit aux Actionnaires de la Compagnie des Carraques, l'usage de leurs titres, sous peine de nullité; n'étant pas dans l'ordre, dit le Prospectus, qu'on puisse négocier les actions d'un Corps qui cesse d'exister, ni vendre des effets dont la valeur ne peut être connue du vendeur, ni de l'acheteur; pas même par approximation.

Etrange raisonnement! que ne faisoit apparemment pas l'Auteur du Projet de la nouvelle Compagnie, quand il achetoit d'avance & à vil prix, les actions de l'ancienne; alors, sans doute, les regles d'approximation n'étoient ni impossibles, ni contraires à l'ordre, comme elles le sont devenues depuis.

La Compagnie des Philippines jouira pendant vingt-cinq années d'un Privilége exclusif; de ces Priviléges qui, comme dit très-bien le Prospectus de la Banque Nationale, répugnent presque toujours à l'équité.

Le Prospectus de la Compagnie des Philip-

pines, non moins obscur que celui de la Banque de St. Charles, présente un tableau abrégé d'opérations qui n'embrassent pas moins que l'Espagne, l'Amérique méridionale, la Mer du Sud & l'Asie.... Le Privilège accordé à la Compagnie, dit modestement le Prospectus, est borné aux transports de l'Amérique en Asie, & de l'Asie en Amérique....

On le voit: notre Planète suffit à peine à la Compagnie des Philippines; & les Magellan, les Cook ne seroient pas de trop hardis navigateurs pour en être les Agens.

Ses fonds seront de 30 millions de notre argent, dont on veut bien permettre que le quart seulement puisse être acquis par les Compagnies & les Particuliers de l'Europe.

Le reste sera partagé entre les Actionnaires de la Compagnie des Carraques, le Roi, la Banque nationale, les habitans des Philippines & ceux de l'Amérique Espagnole.

La Compagnie fera régie par deux Comités, l'un fixé en Europe, l'autre aux Philippines: & l'on comprend que la correspondance entr'eux sera facile & rapide (1).

⁽¹⁾ Voyez la Note V à la suite de cet Ouvrage.

Elle pourra augmenter ses actions; selon les circonstances; le Roi se réservant de lui accorder par la suite les concessions & les amplisications dont l'expérience justifiera la nécessité.

Elle livrera en vente publique les marchandises que ses vaisseaux rapporteront de l'Asie. Le Gouvernement paroît (car ici le Prospectus n'est pas & n'a pas voulu être intelligible), le Gouvernement paroît s'être relâché de ses loix prohibitives en saveur des importations Asiatiques que fera la Compagnie; les marchandises de ce genre paieront cinq pour cent de droits à l'entrée de l'Espagne. A cette condition, le Roi en permet l'introduction & la vente dans l'intérieur du Royaume, soit pour être exportées à l'échange, soit pour être exportées à l'échange, soit pour être envoyées en Amérique. C'est de cette maniere obscure & ambigue que s'exprime le Prospectus.

Quoi qu'il en foit, la Banque de St. Charles verse dans cette Compagnie des Philippines douze millions de réaux. Elle renonce ainsi tout-à-coup aux sages maximes proclamées dans son Prospectus. Elle renonce à la solidité & à la simplicité qui doivent régner dans la gestion d'une Caisse publique. Loin de détruire essentiellement le monopole, elle l'approuve, elle le favorise. Loin de marquer son éloignement pour des privileges qui répugnent presque toujours à l'équité, elle s'intéresse à ces privileges. Loin d'obéir à l'interdiction sévere qu'elle s'est imposée, de toute spéculation, de toute entreprise, de toute affaire étrangere au but de sa création, elle les recherche, elle les encourage; & après avoir jetté du discrédit sur plusieurs Compagnies livrées à des spéculations arbitraires, éloignées & hasardeuses, parce qu'elles n'offrent aucune sûreté à leurs Actionnaires & moins encore à leurs prêteurs, dont le sort dépend entiérement des premiers; elle se livre à ces spéculations arbitraires, éloignées & hasardeuses, le lendemain du jour auquel elle les a condamnées.

Il est vrai, car il faut tout dire, que la somme consacrée à la Compagnie des Philippines par la Banque de St. Charles, vient des bénésices qu'elle a faits en France sur ses propres Actions; & c'est ce qu'on a besoin d'expliquer, même aux François les plus accoutu-

més aux legeretés de leur nation.

Les liaisons intimes de M. Cabarrus avec quelques Banquiers de Paris (1) le mettoient à portée d'être instruit du progrès prodigieux que faisoit en France le goût du jeu sur les Actions de la Caisse d'Escompte. De-là sans doute leur est venue l'idée de proposer aux joueurs de Paris & de Lyon les Actions de la Banque de St. Charles, & cette tentative a merveilleusement réussi. La facilité vraiment incalculable & prodigieuse avec laquelle les têtes Françoises se livrent sans examen à l'enthousiasme & à l'espoir d'une fortune brillante & rapide, en a causé tous les succès. Les Directeurs de la Banque de St.

⁽¹⁾ Et pour le dire en passant, ces liaisons ne lui ont pas été inutiles; car de même qu'à Paris on a cherché à faire donner par la Caisse d'Escompte de hauts dividendes pour gagner d'autant plus sur les Actions; de même M. Cabarrus, Directeur de la Banque de St. Charles, &, comme de raison, grand spéculateur sur les Actions, a cherché de hauts dividendes dans une nature d'affaires interdites à la Banque. Il a mieux sait encore, il a acheté un très-grand nombre d'Actions, puis il a engagé les Administrateurs à hausser leur prix, & cette opération s'est déjà répétée trois sois...... tant le patriotisme de M. Cabarrus est énergique & sincere!

Charles, habilement secondés à Paris, en ont profité, & quand ils ont vu notre engouement; quand ils ont vu que les Actions de St. Charles se naturalisoient en France, ils en ont haussé le prix à Madrid (hausse tout au moîns bien imprudente, puisqu'elle engage en quelque forte la Banque à donner un Dividende plus fort que celui qu'elle avoit annoncé!) Or comment une Banque dont les bénéfices sont incertains & précaires pourroit-elle se conduire ainsi, si elle n'avoit pas le projet de foutenir l'enthousiasme par des accaparemens successiss? Si elle ne se proposoit pas de poursuivre dans cette vue l'obtention de nouveaux privileges?

Quoi qu'il en foit, cette hausse est la source des bénésices que la Banque de St. Charles se hâte de livrer à la Compagnie des Philippines, & ces bénésices sont, comme on le voit, pris dans la bourse des François.

Encouragé par son premier succès, l'adroit Auteur de la Banque de St. Charles a probablement envisagé sa Compagnie des Philippines comme un nouveau moyen de tirer de nouveaux profits de la même bourse, & il ne s'est pas trompé; tout ce qui ouvre à l'imagination aveugle & cupide des joueurs une source apparente de profits, les ensiamme. Ainsi les Actions de St. Charles pourront très-bien être encore plus recherchées en France; celles de la Compagnie des Philippines' y jouir de la même faveur, & les unes & les autres s'y prêter un secours mutuel, pour soutenir l'enthousiasme, jusqu'à ce que les esprits soient éclairés, ou les bourses vuidées.

Mais voyons si le Mémoire que M. Cabarrus a présenté pour obtenir l'établissement de sa Banque, & qui renserme sa théorie & ses principes, comme ses projets & ses promesses; voyons si ce Mémoire dont on ne sauroit contester l'authenticité, puisqu'il a été imprimé par ordre du Roi d'Espagne, sournit quelques réponses satisfaisantes aux nombreuses objections que nous a fait naître l'examen du Prospectus de la Banque de St. Charles.

CHAPITRE VII.

Analyse du Mémoire de M. Cabarrus, & conséquences naturelles de tout ce qui précéde.

LE Mémoire de M. Cabarrus, imprimé par ordre du Roi d'Espagne ne renserme rien, qui affoiblisse nos réslexions. On y remarque au pieces just contraire des traits qui caractérisent de plus en plus, ou l'inconséquence de M. Cabarrus, ou une consiance inconcevable dans l'impassible inertie qu'il ose supposer aux Espagnols.

Il s'annonce comme profondément instruit des maladies politiques de l'Espagne & des remèdes qui lui conviennent, & il attribue ses lumieres à son éducation, à ses observations, à ses réslexions personnelles, & aux informations que lui ont donné les personnes qu'il a consultées. Cependant il n'explique ni pourquoi l'industrie se trouve enchaînée en Espagne, ni comment sa Banque la délivrera deses liens.

M. Cabarrus convient que ce n'est pas la disette du numeraire qui fait le mal de l'Espagne; mais il laisse à deviner comment, bien qu'il s'y trouve assez de numéraire pour vivisier l'industrie, on y a cependant besoin de sa Banque & de ses Billets.

Il fait une guerre à outrance à toutes les Compagnies commerçantes; on croiroit, à l'entendre, qu'il est le champion de la liberté du commerce, au moins en Espagne, & il copie ces Compagnies en déclarant qu'il ne les copiera pas; il s'expose aux mêmes traits dont il les déchire.

Là où le bien ne se distribue pas parmi le plus grand nombre, dit M. Cabarrus, il n'y a ni équité, ni justice, mais cupidité & monopole. Et cependant il veut pour sa Banque le monopole des Caisses d'Escompte, celui des remises à l'étranger pour la Cour, celui des fournitures pour l'armée & pour la marine, celui de l'exportation des piastres, celui des Lettres de change attachées à cette exportation.

Selon lui, les Compagnies sont des listeres avec lesquelles on soutient les premiers pas de Penfance des Etats; & l'Espagne lui paroît apparemment n'avoir plus besoin de lisieres, puisqu'il déclare la guerre à toutes les Compagnies. Cependant il en crée lui-même une nouvelle; il consomme la ruine de celle des Carraques, & de ses débris il sonde celle des Philippines, à laquelle il assigne des sonds prodigieux & le commerce le plus vaste qu'ait jamais osé embrasser l'esprit humain.

D'où viennent ces étonnantes contradictions? Est-ce légéreté? Est-ce inconséquence? Ou M. Cabarrus a-t-il espéré qu'elles échapperoient aux Négocians & au Gouvernement Espagnol? A-t-il compté que les premiers n'oseroient pas se plaindre, & que l'administration, séduite d'abord par ses promesses, craignant ensuite de revenir sur ses pas, préséreroit de pallier son erreur, en persévérant dans la consiance qui la lui a fait commettre? C'est ainsi que sut conduit le système de Law. Une saute en amenoit une autre, tant il en coûte aux souvernemens pour avouer qu'ils se sont aux souvernemens.

A l'exemple de Law, M. Cabarrus dit aux riches qui n'ont point de terres: « Tout est

» substitution, ou Majorat en Espagne, vous » ne pouvez acquerir des terres, ma Banque » vous remplacera ce moyen de faire valoir » vos fonds ».

Et qui ne reconnoîtroit à ce langage l'artifice d'un faiseur de projets calculés uniquement pour sa fortune personnelle? Il y a beaucoup d'argent en Espagne, M. Cabarrus en convient; mais n'y trouve-t-on pas aussi des friches à cultiver, des chemins à pratiquer, des canaux à creuser, un commerce intérieur à étendre? Et cela aussi ne seroit-il pas placer des sonds? Ou saut-il nécessairement que de l'argent, pour être employé à ces objets de premiere importance, passe par les sentiers tortueux, obscurs, incertains d'une Banque commerçante & compliquée?

Si, comme l'insinue M. Cabarrus, l'inaliénabilité des terres, les substitutions, les Majorats sont un obstacle à l'industrie, fautil s'en faire un prétexte pour induire en erreur les Espagnols sur les essets d'une Banque qui ne peut jamais rompre cet obstacle? Ignoreroit-on en Espagne qu'un moyen infaillible de mettre les terres dans la plus grande valeur, c'est de les rendre commerçables? Alors, on voit se multiplier à l'envi, & les avances du Laboureur, & les atteliers des Manusactures. Alors, s'il falloit des Banques dans un pays déjà riche en métaux, on sauroit du moins pourquoi il les saudroit, & comment elles devroient être constituées.

Ainsi que dans le Prospectus, tout est il-Iusion dans le Mémoire de M. Cabarrus. Après s'être adressé aux riches, il cherche à séduire les pauvres. « Mes Actions, leur dit-» il, font d'une petite fomme, chacun de » vous peut y atteindre, vous en pourrez » faire des substitutions, des Majorats qui » conviennent si fort à votre indolence ». C'est donc en favorisant l'indolence qu'il prétend vivifier l'Empire Espagnol! C'est en multipliant ces substitutions, ces Majorats, qu'il vient de condamner, qu'il veut régénérer sa patrie adoptive! C'est en vantant l'extrême division de ses Actions en petites sommes, qu'il essaie de voiler son monopole! Comme si cent cinquante mille Actions couvriroient toute l'Espagne. Et s'il le pense, s'il ne s'est occupé que de l'Espagne, d'où vient donc en a-t-il inondé Paris? Quelle satyre une telle conduite ne fait-elle pas, & de ceux qu'il prétend servir, & de ceux dont il a voulu se servir?

Le Mémoire de M. Cabarrus ne prouve donc pas mieux que son Prospectus, que sa Banque soit propre à augmenter tout-à-lafois l'industrie & le commerce des Sujets Espagnols; à donner une nouvelle vie à la Monarchie, & à réparer les maux causés dans les deux siecles précédens par un Gouvernement désordonné & vicieux. C'est ainsi que Law parloit de son système; il l'appelloit, comme M. Cabarrus appelle sa Banque, le soutien de l'État, & l'on sait comment ce système a soutenu la France.

Enfin en parcourant dans le Mémoire de M. Cabarrus les divers articles qui forment la constitution de la Banque de St. Charles, on y verra, plus distinctement encore que dans le Prospectus, des dispositions toutes calculées pour assurer par le fait à cette Banque un privilege exclusif. Elle a le droit de

statuer dans l'affemblée générale telles loix qu'elle jugera convenables, & ses loix seront aussi obligatoires que si elles étoient comprises dans la Cédule Royale. Elle peut obliger par des loix intérieures, ses Actionnaires, le Public & les Etrangers avec lesquels elle sera en relation. Elle a des privileges femblables à ceux du Roi sur ses débiteurs. La force des substitutions, des majorats même s'évanouit devant elle, quand il ne reste qu'un bien substitué, qu'un majorat pour répondre d'une Lettre de change, d'un Billet dont le paiement seroit en souffrance. Sage disposition, sans doute, si elle étoit universelle! Mais, qui, faite uniquement en faveur de la Banque, est une injustice criante, & la dévoue à la haine universelle, par l'avantage qu'on lui donne ainsi, non-seulement sur les sujets de l'Espagne; mais, ce qui est plus dangereux encore, du moins pour nous, fur tous les Etrangers qui seront assez insensés pour contracter avec elle.

Et certes il est incontestable que cette disposition assure par le fait à la Banque, je privilege exclusif que le Roi n'a cependant pas voulu lui donner. Toute société; dit-il dans sa Cédule, ayant une propension naturelle à s'étendre en usurpant des privileges & des droits qui ne lui furent jamais accordés, la Banque ne pourra empêcher aucun individu d'entreprendre ses mêmes opérations, pour lesquelles elle n'aura point de privilege exclusif. Vain espoir! Qui voudra faire à côté d'une Compagnie les mêmes opérations qu'elle, dans une position aussi désavantageuse, soit à raison des forces de sa Banque, foit à cause des faveurs que lui prodigue l'autorité dans un pays où le Gouvernement est si absolu? Qui pourra lutter contre un tel crédit, contre une telle accumulation de pouvoirs (1)?

Il est inconcevable que les Etrangers qui spéculent sur les Actions de la Banque de St. Charles, ne résléchissent pas sur les essets de l'autorité illimitée de la Compagnie qui la dirige? Comment n'en sont-ils pas essents est comment ne sont-ils pas instruits par le passé? Comment pouvant acheter des sonds natio-

⁽¹⁾ Voyez Note VI à la suite de cet Ouvrage.

naux & avantageux qui sont à leur portée, se jettent-ils avec fureur fur des fonds étrangers, qui ne sont ni ausii sûrs, ni ausii savorables? N'est-ce pas encore ici un trait de ressemblance avec l'histoire des opérations de Law? Tel, dit un des Ecrivains les plus instruits qui aient traité de ce système (1), « tel qui » n'auroit pas voulu avancer deux fols sur les » friches du Berry, dans la crainte d'y per-» dre, se flattoit que ses avances sur les friches » de la Louisiane lui donneroient enun an cent » cinquante pour cent... Tout le monde, ajoute » le même Auteur, vouloit agioter; & des Pro-» vinces on se portoit en foule vers la Capitale». Voilà encore l'histoire du temps où nous vivons, de ce temps où les Actions d'une Compagnie des Indes Françoise, qui vient d'être créée, dont la constitution, l'objet & le commerce font connus, gagnent à peine à Paris cinq à six pour cent, tandis que les Actions de la Compagnie des Philippines, qui tente un commerce absolument nouveau, ces

⁽¹⁾ Du Commerce & de la Compagnie des Indes par M. Dupont, 1769, p. 116.

Actions non encore réglées & dont on ne connoît pas même la cédule (1), sont recherchées à trente pour cent de bénéfice.... Excuse qui voudra ce délire.

Pour moi, je conclus, de tout ce qui précéde, une vérité qui me paroît rigoureusement démontrée; c'est que l'Auteur de la Banque d'Espagne a fait illusion tout à la sois au Gouvernement, au Public & aux Actionnaires étrangers & nationaux: au premier, en obtenant de lui des équivalens immenses pour un service inutile; au second, en le chargeant de monopoles onéreux, sous prétexte de l'en délivrer; aux troissemes ensin, en leur présentant comme simple, solide & non commerçant, un établissement compliqué, sondé uniquement sur des opérations de commerce, & par cela même périlleux.

Concluons par une autre vérité qui ne nous paroît pas moins démontrée; c'est que l'établissement de la Banque de St. Charles ressemble parsaitement, dans son origine & dans

⁽¹⁾ On en trouve un extrait fidele aux pieces justificatives N° VI; mais il n'y en a pas trois Exemplaires dans Paris.

sa marche, au trop sameux système de Law. Comme ce système, la Banque d'Espagne a été proposée au Gouvernement, pour soutenir & relever le crédit des Billets d'Etat. Comme ce système, elle s'est annoncée pour ne vouloir faire que des opérations simples. Comme ce système, elle a bien-tôt passé à des opérations compliquées. Comme ce système ensin, elle cherche à étayer le crédit de ses Actions par des opérations lointaines, qui ne pouvant être assujetties à aucun calcul précis, favorisent en cela même les illusions déjà si exaltées par le jeu.

Eh! pourquoi l'Auteur de la Banque de St. Charles n'auroit-il pas pris le fystème de Law pour modele? Law n'étoit-il pas un homme fort extraordinaire & d'un très-grand talent? Lequel des Empiriques modernes a ajouté, depuis lui, au charlatanisme, je dirois presque à l'alchimie de la finance? Son système n'a-t-il pas encore des apologistes? N'eston pas partagé sur la cause des désastres qui en ont été la suite? Si quelques-uns les attribuent à l'extravagance du système en luimême, d'autres ne les attribuent-ils pas aux

contradictions, aux changemens que les premiers plans de Law ont éprouvés? Est-il
d'ailleurs impossible qu'il y ait des spéculateurs
assez pénétrans, & même faut-il une sagacité fort élevée au-dessus de la pénétration
commune aux hommes de quelqu'esprit, pour
avoir prévû que, dans telle circonstance donnée, tenter la même fortune que Law, c'étoit
courir d'abord assez peu de risques! Et ne
peut-on pas concevoir aussi qu'il est des aventuriers assez consians dans leur dextérité,
pour se flatter de se ménager des gains considérables, & même de se donner des successeurs, avant de se trouver dans les embarras
qui renverserent Law & sa fortune?

On dira peut-être qu'un tel projet n'a pû fans folie être conçu pour l'Espagne? Qu'il est trop incompatible avec le slegme & la lenteur Espagnols? Mais aussi, n'est-ce pas à un certain point sur les Espagnols que M. Cabarrus a compté. Tout indique, tout démontre que, certain d'être soutenu quelque tems par la Cour de Madrid, ses véritables espérances ont porté sur les François. Témoin luimême, complice peut-être de la mobilité des

imaginations françoises, l'Auteur de la Banque de St. Charles s'est flatté d'en tirer parti, pour animer les Espagnols. Et en esset, sans les spéculations des Parisiens sur les Actions de St. Charles, elles languiroient encore, du moins pour la plus grande partie, dans les Porte-seuilles de la Banque. C'est notre argent qui fait aujourd'hui son sonds principal; aussi quand le prestige sera dissipé, l'Espagne ne sera pas sans quelque consolation; l'entreprise de l'Auteur de sa Banque aura du moins fait entrer dans le Royaume beaucoup d'argent étranger pour n'en plus ressortir.

Mais jusqu'à quel point peut-on compter sur la durée de cet établissement? & l'Espagne elle-même retirera-t-elle de grands avantages des succès de sa Banque pour le développement de son industrie? Nous allons tenter de résoudre ce problème intéressant d'économie politique.



-{DDEEDEDDEEDEDDEEDE*-

CHAPITRE VIII.

De l'opinion qu'on doit avoir du fort futur de la Banque de St. Charles.

I t paroît naturel, avant que d'accorder de la confiance à une Banque étrangere, d'attendre & de connoître l'opinion qu'en aura la nation même pour laquelle, & au centre de laquelle on l'a établie; mais cette marche est apparemment trop lente pour des François, car ils l'ont absolument négligée. Lorsque les Actions de St. Charles ont commencé à circuler en France, on savoit uniquement, sur l'opinion des Espagnols à l'égard d'une Banque nationale, ce que nous en disent les deux premieres lignes du Prospectus. La création d'une Banque a pour elle le vœu de la nation Espagnole & l'exemple des nations étrangeres.

Quant à l'exemple, il est dans les noms & n'est assurément ni dans la chose, ni dans la forme.

Pour le vœu national, si l'on a jamais supposé qu'il existoit, comment expliquoit-on que les Actions de la Banque de St. Charles n'ayent joui en Espagne de quelque considération, que depuis la connoissance du prix auquel les joueurs François les ont fait monter? Il est en esset très-étrange, du moins dans la supposition du væu national, qu'il ait fallu, pour ouvrir un premier débit à ces Actions, non-seulement forcer les Communautés & les Villes à en acquérir, mais encore offrir aux Actionnaires, au nom de la Banque, l'avance du prix de leurs Actions; de sorte que les Espagnols pouvoient en quelque maniere n'être que des prête-noms.

Mais l'indifférence des Espagnols pour la Banque de St. Charles peut ne rien prouver contre ses succès à venir; élevons-nous donc à d'autres considérations.

On a vu quelle est la base de la Banque de St. Charles; on a vu qu'elle porte sur le mauvais principe de maintenir le crédit des Billets d'Etat; d'être, comme l'a dit M. Cabarrus lui-même, le soutien de l'Etat.

En envisageant, relativement à la Banque, ce principe que nous n'avons considéré jusqu'ici que par rapport au Gouvernement, on

fe convaincra combien les Actionnaires doivent redouter les foutiens de l'Etat.

En effet, la création des Billets d'Etat, leur emploi, la fidélité de leur remboursement dépendent-ils de la Banque? Elle ne peut à cet égard introduire aucun ordre qui tienne ces Billets dans de justes bornes; &, pour tout dire en un mot, elle n'est point appellée au Conseil du Prince, dont les résolutions sont naître les besoins de l'Etat, & par conséquent l'emploi des revenus du Royaume relativement au remboursement de ses dettes.

Cependant elle s'est rendue caution de leur paiement, en annonçant que son objet est de soutenir le crédit des Billets d'Etat. Telle est la premiere & la principale condition de son existence. Au moment où elle resuseroit de donner ses propres Billets, ou de l'argent, contre les Billets d'Etat, elle porteroit une atteinte mortelle au crédit de l'Etat; & par contre-coup elle se détruiroit elle-même.

: Il est donc évident que la Banque de S. Charles s'est mise dans la plus étroite dépendance du gouvernement Espagnol, & cette dépendance peut entraîner les plus funestes conséquences : car la Banque s'est incontestablement livrée à un mouvement qu'il ne dépend plus d'elle d'arrêter, ni de modisser; & l'impérieuse nécessité peut lui commander des opérations forcées, illusoires, plus ou moins, mais toujours contraires à sa solidité.

C'est à cette dépendance ofserte au Gouvernement pour obtenir la Cédule qui a autorisé la création de la Banque de St. Charles, qu'on ne peut s'empêcher de reconnoître l'entreprise d'un aventurier, d'un homme audacieux, qui, visant à une grande fortune, n'a cherché qu'à réussir, & n'a pas regardé la contrée qu'il a choisie pour le théâtre de son ambition, de l'œil dont un citoyen éclairé regarde sa patrie, ou même son pays. Et de bonne soi des vues droites, honnêtes, patriotiques, sont-elles compatibles avec cette insidélité qui viole au premier moment de l'exécution un plan soumis d'abord en apparence à des restrictions sages?

On a vraisemblablement commencé par moérer au Gouvernement Espagnol le disexum Billets d'Etat, pour le séduire par crédit des

l'espoir de les en relever; puis on lui a fait envisager les secours d'une Banque comme tenant lieu d'un emprunt, qu'il ne pouvoit, ni ne devoit proposer ouvertement sous les formes ordinaires, à cause de ce prétendu discrédit.

Mais ce pas fait, n'est-il pas à craindre qu'il n'arrive l'une de ces deux choses?

Ou, le Gouvernement, séduit d'abord par ses bonnes intentions, ne verra ensuite dans la prompte restauration de ce crédit, que des facilités & des avantages qui l'entraîneront à de nouveaux projets qu'on ne manquera pas de lui proposer. Alors s'ouvriroit un nouvel ordre de choses qui pourroit entraîner tout-à-la-sois une nouvelle création de Billeas d'Etat, & une nouvelle création d'Actions de la Banque; c'est ce qui arriva au tems de Law dans des circonstances plus urgentes, mais à-peu-près pareilles.

Ou, salutairement effrayé de ce labyrinthe de suturs contingens dans lequel M. Cabarrus l'engage, le Gouvernement s'arrêtera & renoncera aux secours d'un pareil empirisme pour éteindre ses Billets d'Etat; car si l'in-

tention du Gouvernement Espagnol est, comme il n'en faut pas douter, d'acquitter ses Billets, s'il n'en veut pas créer d'autres; encore une fois que lui importe un prétendu discrédit qui n'existoit pas, & qui, s'il eût existé, n'auroit duré qu'un moment?

Or, dans l'uné & dans l'autre de ces suppositions, l'anéantissement de la Banque paroit certain.

Dans la premiere, c'est la Banque qui se perdra elle-même: elle deviendra infailliblement le laboratoire d'une multitude d'entre-prises suggérées tantôt par l'avidité de ses Directeurs & des Actionnaires, tantôt par la nécessité de soutenir son colossal édifice, & d'en réparer la moindre brêche, parce que la moindre brêche fait toujours craindre la ruine de ces grandes masses. On a encore pour sonder cette prédiction, l'histoire du système de Law en France (1).

⁽¹⁾ En vain diroit-on que les fautes qui ont rendu ce système si horriblement désastreux, sont par cela même celles qu'on éviteroit avec le plus de soin. Ces sautes reparoîtront sous d'autres formes. Il faudroit pour les éviter, dans les mouvemens involontaires & rapides d'une pareille Banque,

Dans la feconde supposition, c'est-à-dire, dans celle où le Gouvernement Espagnol s'éclairera sur les inconvéniens nombreux de

une étendue d'esprit, un courage, une indépendance audessus de l'humanité. Il faudroit sur-tout des sentimens incompatibles avec l'intérêt personnel & la cupidité; mais fans la cupidité inventeroit-on, exécuteroit-on, conferveroit-on ces machines compliquées, destinées à devenir bientôt à charge à l'Etat par les réparations journalieres qu'elles exigent? Comme beaucoup d'hommes y prennent part, leurs intérêts & leurs vues se croisent bientôt en tous sens; ce qui convient aux uns, ne convient pas aux autres; les rapports du même individut, avec les entreprises, changent journellement; l'unité se détruit, toute régularité de plan devient impossible; & la machine se dissout entre les mains des Empiriques de toute espece qui ne vouloient prolonger ion existence que pour l'avantage de leurs combinaisons particulieres. N'est-ce pas là l'histoire de tous les établissemens compliqués, de toutes les Compagnies qui n'ont pas eu pour but l'exploitation d'un objet unique, fimple & facile à gouverner? Faut-il encore de nouvelles expériences pour nous apprendre le fort mévitable des vastes entreprises de commerce, lorsque des Compagnies nombreuses s'en emparent? - Toute la puissance des Monarques, qui, aux dépens de leurs peuples, leur ont prêté, fans cesse, de nouveaux appuis, a-t-elle pu empêcher leur ruine totale? Ces appuis, à la vérité, l'ont retardée pendant quelquetems; mais la ruine n'en étoit pas moins certaine, parce que l'édifice assis sur une base fragile, crouloit bientot sur ses fondemens, & sa chûte écrasoit à la fois la nation & déshol'association de son crédit à celui d'une banque agioteuse & commerçante; celle-ci ne peut pas compter davantage sur une longue durée. Le Gouvernement sera bientôt dégouté de cette association par les humiliations & les embarras sans nombre qu'elle lui causera, par la fatigue de demandes continuelles, toutes embellies de beaux prétextes, mais toutes attentatoires aux droits des nationaux, au bien général du Royaume. Et dès lors, envisageant d'un œil moins prévenu les privileges & les concessions accordées à la Banque de St. Charles dans les jours de sa faveur, le Gouvernement les retirera, d'autant plus infailliblement qu'il sentira combien il est douteux que la circulation de Billets de

noroit le Gouvernement. — M. de Forbonnois observe que le système de Law étoit mauvais en soi; que pour rémédier à son vice essentiel, on compta trouver dans l'autorité des ressources pour s'assurer la consiance, & qu'on a prouvé, en compromettant l'autorité, qu'il n'est pas de bon expédient pour soutenir un plan vicieux. — M. Cabarrus, suivant les traces de Law, a déjà fait ordonner au Roi que les Bille's d'Etat seroient reçus en paiement, puis il l'a décidé à dépossible la Compagnie des Carraques. On voit qu'il ne craint pas de compromettre l'autorité.

Banque convienne à l'Espagne, & qu'en tout état de cause, c'est en payer la convenance trop chere que de l'acquérir par des privileges exclusifs & des monopoles.

Des Billets de Banque conviennent-ils à l'Espagne?..... Ce mot surprendra sans doute. On voit les Etats les plus éclairés adopter avec avidité cette sorte d'établissement; on voit prospérer ses Etats; & l'on espere atteindre à la même prospérité en les copiant, ou croyant les copier. On n'imagine pas qu'il soit une seule contrée, où une Banque ne puisse opérer des prodiges avec ses Billets. Nous croyons qu'on se trompe, sur-tout à l'égard de l'Espagne; & voici nos raisons pour penser ainsi.

Quel est l'objet des Billets de Banque? C'est de multiplier les échanges en suppléant avec du papier à la disette du numéraire. C'est, en multipliant ces échanges, de ranimer les arts, l'industrie, le commerce.

S'ils languissent en Espagne, quelle en est la cause? Est-ce la disette des Monnoies? Ce moyen d'échanges est-il épuisé dans le pays de l'Univers le plus riche en métaux? Y voit-on les entreprises expirer par la difficulté des échanges? Certes, si la circulation des Monnoies manque en Espagne, il est bien à craindre que ce ne soit par une cause à laquelle les Billets de Banque ne remédieront pas.

L'Espagne fournit à l'Europe la matiere précieuse des Monnoies, elle l'apporte du Pérou & du Mexique toute sabriquée en especes.

Mais, pour employer la Monnoie, il faut des objets d'échange; car la Monnoie ne se donne pas pour rien. Si ces objets d'échange ne sont pas abondans, la Monnoie, dont la propriété est de faciliter l'échange, reste sans usage & sans utilité; alors elle surabonde & doit aller hors du pays chercher des productions, ou des marchandises qu'elle puisse payer.

Telle est précisément la situation de l'Espagne; & c'est parce qu'elle a de la Monnoie surabondante, principale récolte de son territoire, & qu'elle a un besoin perpétuel de la débiter au-dehors, qu'on chercheroit à augmenter cette surabondance par une Monnoie sictive!

La perfection des Billets de Banque est de tenir lieu de Monnoie; mais quand la Monnoie ne peut elle-même trouver son usage & circuler fuffisamment dans un pays, comment espérer que les Billets y parviendront mieux qu'elle? Quand on a les meilleurs Billets de Banque possibles en bonnes pieces d'or & d'argent, qui portent en eux-mêmes leur caution, comment imagine-t-on d'en faire de papier? Comment envie-t-on cette reffource aux Nations qui ne possedent pas les métaux & qui font obligées de les tirer d'ailleurs? Enfin, quand on peut attacher à une quantité suffisante de gages d'échanges une valeur intrinseque qu'ils portent avec eux par toute la terre, qu'est-il besoin d'avoir recours au Papier, qui n'a de valeur que dans le lieu où la Banque qui le crée est établie?

Ce Papier, bien moins puissant que l'or qui brille (& briller, c'est tout pour les yeux vulgaires) fera-t-il dans les esprits & dans les Arts une révolution que l'or n'a pu opérer? Animera-t-il ce que l'or n'a pu ranimer? Guérira-t-il ce que l'or n'a pu guérir? Non, si l'industrie, si les arts, si le commerce languissent en Espagne, il en faut chercher d'autres causes qu'une disette de moyens intermédiaires

d'échanges; & c'est à son Gouvernement à rechercher ces causes.

Mais si, par exemple, il se trouvoit que la superstition, ce poison mortel, qui tue les facultés de l'homme par la torpeur, ou par la frénésie, a, dans un des plus beaux pays du monde, & chez une Nation pleine de grandes qualités, resserré l'essor du génie & l'activité des travaux, croit-on que des Billets de Banque, ou des Caisses d'Escompte la feroient cesfer? Croit-on qu'ils fussent plus efficaces pour détruire une indolence naturelle dont la chaleur & la richesse du climat seroient la cause? Croit - on qu'avec des Billets de Banque, on compenseroit l'influence de mauvaises loix? Croit-on qu'ils détruiroient des préjugés défavorables au commerce, & inspirés par l'orgueil de la paresse?

Non, sans doute, il saut le répéter, les Monnoies, & les Banques qui sont circuler des Billets, ne sont utiles que dans les pays où les préjugés & les loix ne concourent pas pour enchaîner l'activité & l'industrie; & si même une circulation de Monnoies seroit, dans l'état actuel des choses, impuissante pour ranimer en

Espagne l'industrie agricole, manusacturiere & commerçante, à plus forte raison une Banque & ses Billets n'y sont pas nécessaires.

Avant d'avoir recours à cette institution, dont l'utilité est toujours à côté d'un danger, il falloit connoître les vraies fources du mal que l'on vouloit détruire. Je ne sçais si l'Etranger inventeur de la Banque de St. Charles a voyagé dans toute l'Espagne, s'il connoît à fond ce beau Royaume, s'il a étudié la disposition générale des esprits, calculé la force des préjugés encore existans, & la force nécessaire pour les détruire. Mais, ni son Prospectus, ni son Mémoire n'en offrent la preuve, & toutes ces connoissances devoient précéder l'érection de sa Banque; puisqu'il faut apprécier la cause sur laquelle on veut opérer pour prévoir son effet. Ce seroit une étrange erreur que d'imaginer qu'une Banque ne demande que des calculs arithmétiques; ces établissemens tiennent par leurs effets à la plus haute politique; car leurs branches s'entrelacent naturellement à toutes celles de l'administration. Que M. Cabarrus chiffre bien comme on le dit, cette qualité est très-peu

importante; ici ce ne sont pas les Chiffreurs qui manquent; mais les Penseurs patriotes & désintéressés : quand ils ont découvert une vérité, s'il n'y manque plus que des chiffres, on trouve facilement des Arithméticiens, des teneurs de livres pour cette manœuvre presqu'entiérement méchanique.

Si l'Auteur de la Banque de St. Charles avoit les grandes vues, les sentimens élevés, disons mieux, s'il avoit la véritable habileté que ses Prospectus & sa conduite autorisent à lui resuser, il auroit comparé sa Banque aux circonstances où l'Espagne se trouve; & bientôt il auroit vu que son projet de ranimer l'industrie par ce moyen, est tout au moins prématuré s'il n'est pas illusoire.

Si M. Cabarrus étoit plutôt un homme d'Etat qu'un agioteur rusé, il auroit senti que son projet tend à avilir les métaux qui sont actuellement un des principaux revenus de l'Espagne; & qu'ainsi ses efforts pourroient bien, après avoir jetté une grande consusson dans ce Royaume, le rendre plutôt plus pauvre que plus riche.

En effet l'or & l'argent font une produc-

tion naturelle des dominations Espagnoles; & l'or & l'argent ont une val ...r. Cette valeur résulte de leur utilité. Cette utilité consisse 1°. dans le choix qu'on en fait pour servir de moyen d'échange entre toutes les Nations & tous les individus; 2°. dans leurpropriété de servir aux nombreuses fantaisses du luxe.

Plus les métaux précieux font rares, relativement aux objets auxquels on les emploie, plus ils acquierent de valeur; & l'un des usages qui en consomme le plus est sans contredit la monnoie.

Si tout-à-coup on établissoit universellement des Banques qui substituassent leurs Billets à la monnoie, il est clair que la consommation de l'or & de l'argent diminueroit considérablement. Elle diminueroit même à l'égard des objets de luxe; car il ne faut pas douter que, vu la difficulté qu'ont les hommes à faire des abstractions, beaucoup d'entr'eux ne prennent le signe de la richesse pour la richesse même, & que ce ne soit par cette erreur que le vulgaire met un si grand prix aux vases d'or & d'argent, aux bijoux, aux broderies, auxquels ces métaux sont employés.

Or ce préjugé s'affoibliroit beaucoup, quand on auroit sub stué partout des papiers à la monnoie.

Pourquoi donc l'Espagne qui pourroit employer elle-même une très-grande quantité de métaux précieux, en les faisant circuler sous la forme de monnoie, dans toutes les parties de son Empire, & qui en soutiendroit par-là d'autant la valeur, pourquoi voudroit-elle rabaisser chez elle cette valeur, en y substituant du papier?

L'Espagne, ayant toujours à vendre aux autres nations de l'Europe une quantité considérable de métaux recueillis dans ses domaines pour payer les marchandises qu'elle tire de l'Etranger, n'est-il pas de son intérêt que la valeur de ces métaux, comparée à celle des marchandises importées chez elle, soic la plus grande possible?

Cette plus grande valeur semble devoir même lui être précieuse en tout état de cause. L'extraction des métaux hors des mines est bien loin de s'exécuter sans frais, & le prix de toute main-d'œuvre hausse à mesure que l'opinion que les hommes ont d'eux-mêmes s'accroît

s'accroît; & cette opinion s'accroît avec les lumieres. Il est d'ailleurs une foule d'autres causes qui doivent encore faire hausser la maind'œuvre & conséquemment engager l'Espagne à ne pas diminuer la valeur des métaux.

Dira-t-on que le Gouvernement Espagnol ne peut jamais multiplier la monnoie d'or & d'argent, comme il multipliera la monnoie de papier, & qu'ainsi les avantages que l'Espagne retirera de la circulation des billets de Banque, seront beaucoup plus grands que la perte qu'elle peut faire en avilissant l'or & l'argent ? Mais qui a fait ce calcul profond de politique commerçante? Est-ce M. Cabarrus? Connoît-il cette proportion si difficile à découvrir, & qu'une longue expérience peut feule donner? D'ailleurs fur quels renseignemens peut-il avoir acquis cette connoissance dans un pays, où il est évident qu'il existe d'autres obstacles au développement de l'industrie, & que ces obstacles, comme je l'ai observé, ne peuvent pas être attribués à une disette de moyens d'échange, puisque l'or & l'argent y abondent bien au-delà de la quantité qui en circule dans le Royaume (1).

L'idée des Billets de Banque est très-séduisante sans doute; c'est le crédit mis en circulation, & le crédit se multiplie par luimême. Mais le crédit est quelque chose, & cette chose est l'opinion qu'une certaine valeur sera livrée par tel à tel dans un temps donné; ainsi le crédit n'existe, ni ne peut exister dans une étendue qui permette de le mettre en circulation que dans les pays, où, avec des valeurs, il y a déjà un principe d'activité, & où l'industrie ne demande plus pour se développer que la facilité des échanges.

Or on ne sentira ce besoin en Espagne que lorsque ses propres métaux y seront dans la plus grande circulation possible; & qu'il sera bien reconnu qu'ils ne peuvent pas suf-

⁽¹⁾ Les Auteurs ont souvent observé qu'avec la possession des métaux l'Espagne n'avoit pas d'industrie, ni par conséquent de véritable richesse, & ils en ont conclu que la possession des métaux excluoit l'industrie; mais les observations ont été jusqu'ici trop incomplettes pour pouvoir sonder une assertion si précipitée; elle implique d'ailleurs une contradiction évidente, si l'on considere les métaux pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire, comme un moyen de se procurer avec facilité par l'échange toutes les commodités de la vie.

fire à tous les développemens desirables de l'industrie.

Il est donc probable que le Gouvernement Espagnol ne tardera pas à sentir que l'institution des Banques, dont le but principal est de faire circuler des Billets, est tout au moins prématurée dans son Empire, & qu'il faut attendre pour les établir, que la nature des choses en montre la nécessité. Pour suivre à cet égard l'exemple des autres nations, il faut être dans des circonstances pareilles. Or, tandis que l'Angleterre & la France sont forcées de suppléer aux métaux (1), l'Espagne est dans un cas contraire. Elle doit donc commencer par lever les obstacles qui s'opposent actuellement chez elle à l'activité de l'industrie; ensuite elle verra si ses métaux mis en circulation ne suffisent pas à sa prospérité (2); car il ne faut ja-

⁽¹⁾ On ne parle point ici de la Hollande, le pays le plus commerçant de l'Europe. Il n'y circule point de Billets de Banque. Les métaux y font l'unique agent des échanges. La Banque d'Amsterdam n'est qu'un dépôt, un lieu de sureté où les particuliers tiennent leur argent & leur compte de caisse, ce qui, par les viremens que la réunion de ces comptes facilite, évite les transports d'argent: celui-ci reste déposé dans les cossres de la Banque.

⁽²⁾ Les erreurs dans lesquelles les charlatans induisent les

mais oublier qu'il est un point au-delà duquel les secours prodigués à l'industrie, loin de produire un grand bien, enivrent, énervent les nations, écartent d'elles la véritable prospérité.

Quand de ces considérations importantes le Gouvernement Espagnol passera à l'examen des concessions faites à la Banque de St. Charles, cet établissement lui paroîtra peu intéressant, peu digne qu'on lui sacrifie la plus petite partie des principes de liberté que tous les Gouvernemens doivenr établir dans le commerce. Il ne verra dans cette Banque qu'un édifice élevé par l'avidité de quelques individus privés de toutes vues patriotiques, de tous sentimens généreux. Il reconnoîtra que les privileges sont un abus qui tue l'industrie du plus grand nombre, pour favoriser la paresse du plus petit. De sorte que, si vraiment il existoit des entreprises qui ne pussent s'effectuer sans la faveur d'un privilege, il vau-

Gouvernemens, ne sont pas seulement déplorables par leur nature même; elles sont au moins aussi funestes en distrayant l'attention des Administrateurs des vrais remedes dont l'Etat a besoin.

[101]

droit encore mieux le plus fouvent y renoncer, que d'accorder ce privilege; parce qu'un e concession conduit à en accorder une autre, & que les exploitations où les privileges sont utiles à toute une Nation, sont, s'ils existent, insiniment rares.

Je n'ignore pas que les Entrepreneurs des Compagnies, les folliciteurs de privileges séduisent les Gouvernemens, en leur montrant, dans un grand nombre d'Actions, le moyen de faire participer beaucoup d'individus à leur entreprise. C'est un sophisme-pratique, c'est un appas trompeur; les Actions sont toujours en peu de mains, & d'ailleurs elles mettent à la place d'une industrie honorable, une fureur de jeu, dans lequel aucun talent vraiment utile ne peut se développer. Ces vérités font démontrées par la théorie & par les faits; & cependant, telle est la triste soiblesse des Gouvernemens qu'ils se laissent perpétuellement séduire par tous ces projets, où un petit nombre d'hommes réunis sous la direction d'un plus petit nombre encore, exploitent des objets, qui, laissés à une entiere liberté, en occupe-

 G_3

roient un beaucoup plus grand nombre. La vraie richesse d'un Etat n'est - elle pas dans une nombreuse population? Et qu'est-ce qui multiplie les hommes sur le sol de leurs peres, si ce n'est un vaste champ librement ouvert à l'industrie.

Quel avantage la masse des citoyens retirera-t-elle de ce qu'une Banque enleve le commerce des piastres à tant d'individus qui peuvent le faire? Que produit à la Nation la concession faite à la Banque de S. Charles de fournir les Armées & la Marine sans concurrence? La Compagnie des Philippines aura-t-elle un secret que les Négocians de Cadix & des autres places de l'Espagne n'auront pas? Cette économie même qu'on vante tant, lorsqu'on argumente en faveur des Compagnies, n'estelle pas une chimere? Qui ne sait que les Compagnies sont toujours pillées par leurs propres agens? Que même on y suppose tellement le pillage, que les honoraires des Employés sont toujours sixés très - bas, ensorte qu'on leur défend d'être honnêtes gens, sous peine de vivre misérablement à côté des Entrepreneurs que leurs travaux enrichissent.

Les particuliers au moins ne se pillent pas eux-mêmes dans leurs propres entreprises, & sur-tout ils sont dans l'heureuse impossibilité de dissiper tous ces trésors, de répandre tout ce sang prodigué par les Compagnies, avec plus d'ostentation & de sérocité que les conquérans même, & qui n'ont servi jusqu'ici qu'à cimenter la fortune & la gloire de quelques ches, & à désoler la terre.

D'ailleurs les privileges donnent naissance à des corps auxquels l'injustice ne coute jamais, & contre qui toute justice est impossible à obtenir. Leur orgueil, leur morgue, passe du chef jusqu'au dernier des subalternes; il engendre des querelles, des vexations, des guerres, du carnage; ensin toute espece de consusion & de maux; car rien ne coute à la cupidité des uns & à la vanité des autres.

Voyez l'injustice par laquelle la Compagnie des Philippines débute envers les Actionnaires de celle des Carraques; elle leur interdit la vente de leurs titres; elle les force à courir le sort d'une liquidation saite par la nouvelle Compagnie, N'est-ce pas là une ruse

pour avilir davantage les Actions des Carraques & s'en emparer par des moyens indirects? Qui ne sait que les désenses de vendre n'en imposent qu'aux hommes timides & peu industrieux?

Voyez encore la Banque nationale hausser elle-même le prix de ses Actions & prendre, comme je l'ai déjà remarqué, un engagement tacite de faire des dividendes correspondans au prix qu'elle détermine..... Que sur un marché le prix des Actions hausse, cette hauffe n'oblige à rien les Directeurs de l'établissement; mais quand ceux-ci rencherissent eux-mêmes les Actions au profit de la Banque, ils l'obligent en quelque sorte à des dédommagemens envers les nouveaux Actionnaires; & alors quelles manœuvres n'inventent pas les Administrateurs de Banque, pour acquérir de quoi composer ces dédommagemens? c'est-à-dire des dividendes relatifs à la valeur des Actions dont ils ont eux-mêmes haussé le prix?

C'est ainsi que Law s'emparoit de toutes les exploitations dont il croyoit pouvoir tirer quelque bénésice, pour sournir ceux qu'il sembloit promettre, en haussant lui-même le prix des Actions de son système. Et voilà précisément la marche que nous annoncent les premiers pas de la Banque de St. Charles.

Mais comme les lumieres sont plus repandues qu'elles ne l'étoient au tems de Law, il est très-probable que le Gouvernement Espagnol sera bientôt éclairé sur le peu de convenance & sur les dangers de cette Banque, envisagée dans ses entreprises de commerce; & lorsqu'elle aura perdu ce puissant appui, pourra - t - elle subsister long-tems? Résistera - t - elle subsister long-tems? Résistera - t - elle aux réclamations qui s'éleveront de toutes parts, au discrédit que lui donneront ses vastes entreprises? Nous avons démontré jusqu'à l'évidence qu'on ne sauroit raisonnablement l'espérer.

Il nous reste à voir s'il convient aux Nations étrangeres d'y prendre intérêt.



CHAPITRÉ IX.

Convient-il aux Nations étrangeres de prendre intérêt à la Banque de St. Charles.

S'IL y a peu d'apparence, comme nous croyons l'avoir démontré, que la Banque de St. Charles ait de grands succès, moins encore des succès durables, il est évident qu'il ne convient à personne de s'y intéresser.

On ne conçoit pas même que des Etrangers puissent se résoudre à envoyer leur argent à une Banque qui, sans avoir pris aucune consistance, annonce qu'elle prêtera aux Actionnaires le montant de leurs propres Actions, en leur faisant payer l'intérêt de cette avance sur le pied de quatre pour cent, tandis qu'elle leur promet en même tems un bénésice presque double, ce qui est dire en d'autres termes que cette Banque offre une rétribution de trois à quatre pour cent, pour obtenir de ses Actionnaires de vouloir bien porter le nom, sans qu'ils ayent aucun intérêt réel dans son entreprise: tellement que si tous

les Actionnaires prenoient ce parti, comme il semble qu'ils devroient tous le prendre, il s'ensuivroit que la Banque de St. Charles n'auroit pas un sol dans sa Caisse, & paieroit néanmoins trois à quatre pour cent d'intérêt réel pour un capital imaginaire de 75 millions dont elle ne jouiroit pas.

Une disposition aussi contraire à celles que doit saire une Banque publique, pour se donner un vrai crédit, est manisestement une adresse, un peu grossiere, il est vrai, de M. Cabarrus, pour s'attirer promptement des Actionnaires Espagnols. On ne peut croire qu'il ait eu l'intention de faire jouir les Etrangers de ce prêt abusif; cela seroit impossible.

Quelle est donc la conséquence de cette disposition à l'égard des Astionnaires Etrangers, si ce n'est qu'ils sont vrais Actionnaires, tandis que les Espagnols, & sur-tout les Directeurs de la Banque de St. Charles, ne sont Actionnaires que de nom, & seulement pour partager les bénésices & avoir un moyen légal de se sous aux pertes?

Une Banque instituée sous de tels auspices, peut-elle mériter la consiance des Etrangers,

quand ses succès seroient moins douteux qu'ils ne nous le paroissent? Mais passons à des considérations plus générales.

A Dieu ne plaise que nos vœux & nos Ecrits n'appellent pas sans cesse cette époque fortunée, où, tout prenant la place, la forme, les rapports que lui assigne l'immuable nature des choses, la liberté générale du commerce bannira du monde entier les absurdes jalousies qui tracassent les Nations, fera renaître une confraternité universelle, une paix constante, si nécessaire au commerce lui-même, & sans laquelle tous les avantages publics & individuels font si douteux & si précaires. A Dieu ne plaise que nous descendions à examiner, si telle, ou telle Nation doit ou ne doit pas en favoriser telle, ou telle autre, dans des mesures relatives à son commerce. Nous ne ressentirons jamais que du mépris, ou de la pitié pour les rivalités folles, ou barbares, dont se nourrit cette politique sans regles, sans lumieres, sans principes, variable comme les circonstances & les passions, qui depuis si long-tems enfanglante & défole l'espece humaine.

Sans doute, les Gouvernemens éclairés doivent hâter la grande révolution de la liberté du commerce, indépendamment même de tout système de réciprocité; puisque si chacun attendoit fon voisin pour marcher vers la raison, personne ne cesseroit d'être déraisonnable. Eh! d'ailleurs, croit-on que la Nation qui rompra la premiere les fers du commerce, fera un grand effort de générosité? N'est-il pas aisé de démontrer, quand on veut sortir du cercle étroit, où quelques hommes, qui ne voient qu'eux dans l'Univers, voudroient renfermer les Administrations & les Administrateurs; n'est-il pas, disje, aisé de démontrer que cette Nation deviendra la plus riche, la plus puissante, & qu'elle acquerra un degré de prospérité que les autres ne pourront jamais atteindre?

Mais il n'en est pas moins vrai; que disje? il n'en est que plus vrai, que tous les Gouvernemens doivent veiller à conserver chez eux les capitaux nécessaires pour y vivisier l'agriculture, le commerce, les arts & l'industrie, & surtout à empêcher que ces capitaux n'aillent se consumer chez l'étranger en folles entreprises, & sans échange de valeurs égales.

Les capitaux qui sortent d'un Royaume, pour acheter des marchandises, ou des productions utiles à la nation, ne l'appauvrissent pas, parce qu'on lui en donne la valeur; mais les capitaux qu'on verse dans une Banque étrangere, contre du papier & des espérances également illusoires, l'appauvrissent nécessairement.

Ce seroit donc, de la part des Gouvernemens de l'Europe, une bien étrange tolérance que celle qui souffriroit les négociations publiques de spéculations tendantes à précipiter les capitaux des nations dans une Banque étrangere, dans une Banque assise sur les plus fragiles & les plus imprudemment combinées. Et si nos Administrateurs ont soufsert jusqu'ici de telles négociations; c'est sans doute dans l'opinion qu'il faut désendre à l'homme le plus tard qu'il est possible; qu'il ne saut presque jamais que l'éclairer; & que trop gouverner est la plus grande saute de tous les Gouvernemens.

De justes égards pour la Cour de Madrid

ont d'ailleurs pu faire desirer à notre Gouvernement que le trait de lumiere partît du sein même de l'Administration Espagnole. Ses bonnes intentions, ses grandes vues, n'ont pu la garantir de l'illusion adroitement présentée par l'Inventeur de la Banque d'Espagne. Eh! quel Gouvernement n'a pas donné dans de pareils pieges? Si nous avons eu notre système de Law, l'orgueilleuse Angleterre n'a-t-elle pas eu ses Actions de la mer du Sud?

Mais il n'est pas douteux qu'après avoir épuisé la patience, le Gouvernement François & tous les Gouvernemens doivent empêcher que des enfans dépourvus de raison & de lumieres dissipent chez l'Etranger, sans aucun fruit pour eux-mêmes, des capitaux qui leur appartiennent il est vrai, mais sur lesquels leurs familles & la Patrie ont aussi des droits.

C'est pour concourir autant que je le puis de ma soible voix à cette révolution si nécessaire, que j'ai, dans cet Ouvrage, discuté les intérêts de l'Espagne avec autant de soin, avec autant de zele que ceux de la France même, & tâché de concilier ainsi l'opinion & les vœux des hommes sages & modérés,

des Philosophes, des Philantropes, avec les calculs de la politique la plus simple & les premieres notions de la science des sinances.

Je finirai par deux observations non moins importantes que celles qui précedent.

La premiere, c'est qu'il paroît que le jeu excessif sur les actions de St. Charles entraîne une liaison très-grande entre notre Caisse d'Escompte & la Banque Espagnole. Or tout n'est pas égal des deux parts.

Notre Caisse d'Escompte, si elle est sagement rensermée dans l'objet simple & facile à conduire d'escompter des Lettres de change & des Billets, peut prétendre à la plus grande solidité, pourvu qu'une prudence inexorable préside à son administration; tandis que la Banque de St. Charles, dévouée par ses Directeurs à une multitude de hasards & de combinaisons variées, ne sauroit, quelque habileté qu'on suppose à son administration, atteindre à la permanence de notre Caisse d'Escompte. Nous avons en saveur de cette opinion M. Cabarrus lui-même, qui d'abord avoit éloigné, comme contraire à la solidité

de ces établissemens, les vues & les projets dont il fait à présent le plus riche domaine de sa Banque.

La Cour d'Espagne, & c'est notre seconde observation, ne sauroit désapprouver que les Actions de sa Banque, de quelque maniere qu'elle les envisage, soient éloignées de notre Bourse. Comme l'Espagne, nous avons le sardeau d'une dette publique à soutenir, & nous le soutenons sans ses secours, puisque nos Essets & les Actions de nos Compagnies seroient présentés en vain sur la place de Madrid; Ils n'y trouveroient certainement aucun acheteur. Pourquoi affoiblirions-nous sans réciprocité, uniquement en saveur de la dette & de la Banque d'Espagne, les efforts que nous avons à saire pour nous-mêmes?

Nous prêterions ainsi le flanc à un genre de combat auquel l'Espagne, notre amie & notre alliée, répugneroit sans doute, mais qu'un ennemi pourroit aisément nous livrer, & dont l'effet infaillible seroit de nous gêner de plus en plus dans nos opérations de sinances, en jettant à la traverse des projets propret à exciter la cupidité de nos Agioteurs, & à

nous mettre ainsi dans la nécessité d'accroître sans cesse les intérêts de nos emprunts, & conséquemment les sacrifices de la Nation, pour empêcher que son numéraire ne s'engloutisse sans retour dans les pays étrangers.

Résumons notre Ouvrage.

Nous avons exposé les raisons qui nous sont penser que la Banque de St. Charles est une concession surprise au Ministere Espagnol sur un exposé inexact, parce que le discrédit des Billets d'Etat, qui en a été le principal prétexte, avoit cessé à la paix; & que d'ailleurs eût-il existé, non-seulement une Banque publique n'étoit pas indispensable pour retablir le crédit de ces Billets; mais qu'elle étoit absolument étrangere aux véritables moyens d'inspirer de la consiance dans des Billets de l'Etat.

Que la Banque de St. Charles a présenté au Public un plan d'opérations illusoires, & tout au moins inutiles à la prospérité de l'Empire Espagnol: qu'elle a obtenu pour équivalent de ces opérations, des concessions dont l'usage est en contradiction maniseste avec le bien

qu'elle a promis de faire; qu'en un mot, loin de favoriser la liberté du commerce, de combattre les Priviléges exclusifs & de détruire essentiellement les monopoles, elle est ennemie de la liberté du commerce, accumule les priviléges exclusifs, exerce & convoite les plus vastes monopoles.

Que la Banque de St. Charles ne peut en aucune maniere convenir à l'Espagne, qui ne manque point de numéraire & n'a aucun besoin d'y chercher un supplément, par lequel
les métaux, sa principale marchandise, perdroient de leur prix: que cette Banque ne
remplissant pas les sonctions simples & généralement utiles, pour lesquelles son Fondateur l'annonçoit, elle ne peut manquer de
perdre tôt ou tard la faveur du Gouvernement; & que les priviléges & les monopoles
qu'elle a obtenus, la rendant de plus en plus
odieuse au commerce, ses Actionnaires ne
sauroient prendre une juste consiance dans la
durée & la solidité de cet établissement.

Qu'il a des rapports avec le système de Law, tels qu'on ne peut presque pas douter que son Fondateur n'ait pris ce système pour mo-

dele : que jusqu'à présent sa marche est la même, & que cette conformité redoutable deviendra chaque jour plus grande, si les Directeurs de la Banque de St. Charles continuant à en imposer au Gouvernement Espagnol, parviennent à vaincre les obstacles qu'ils doivent rencontrer dans le caractere froid & résléchi de la Nation, à jouir plus long-tems de l'espece d'enthousiasme que leurs Agens ont sait naître en France, & que le jeu inconsideré de l'agiotage y soutient contre toute raison, contre toute décence, sans qu'il soit possible de calculer où il s'arrêtera.

Que la Compagnie des Philippines, créée par le Fondateur de la Banque de St. Charles, est une entreprise également condamnée par l'expérience & la raison, à laquelle cette Banque ne peut prendre part sans donner une preuve nouvelle de la versatilité de ses principes, & de sa ferme résolution de tout sacrifier aux moyens de soutenir les espérances qu'il lui convient de donner de ses succès, pour s'enrichir par des achats & des ventes reitérés d'Actions.

Que sous quelque point de vue qu'on envisage ces deux établissemens, on y apperçoit uniquement les combinaisons de l'interêt personnel, qui veut à tout prix atteindre à une grande sortune.

Qu'enfin les grandes Nations commerçantes doivent desirer que leurs Capitalistes soient détournés de s'intéresser dans la Banque de St. Charles, parce qu'elles ont besoin de toutes leurs ressources pour alléger le fardeau de leurs propres dettes; parce qu'elles sont absolument hors d'état de prêter des sommes immenses; à plus sorte raison lorsqu'il y a la plus grande probabilité que ce prêt sera perpétuel; parce qu'ensin les particuliers qui exposent leur sortune dans une entreprise étrangere de cette espece, se conduisent en insensés, comme peres de famille, en mauvais citoyens, comme membre de la société.

De pareils sentimens, de pareils principes, seront méconnus, sans doute, & calomniés par la cupidité ignorante & aveugle, qui ne connoît de ressources que l'agiotage, & ne vante que ses partisans. Nous n'en avons ja-

mais douté, & nous n'en avons pris aucune alarme.

A des Spéculateurs tourmentés par la cupidité, avilis par une indifférence absolue pour
le bien public, il ne faut présenter aucune raison tirée des convenances générales; il ne
faut leur parler que de la sureté de leurs
propres sonds, que des risques auxquels ils
s'exposent; il faut leur en montrer toute
l'étendue; & cela aussi se trouve dans notre
ouvrage. S'il ne dessille pas les yeux des aveugles volontaires & des charlatans politiques
& sinanciers, il sera du moins utile aux honnêtes gens, sous les pas desquels ils creusent
des absmes secrets.



NOTES

AUXQUELLES ON A RENVOYÉ

DANS LE COURS DE CET OUVRAGE,

4 2



NOTES

AUXQUELLES ON A RENVOYÉ

DANS LE COURS DE CET OUVRAGE.

--!DBBBBBBBBBBBBBBB

NOTE I.

Sur les opérations de la Banque de S. Charles.

Cependant elle accumule les Privileges, les monopoles, elle entreprend un vaste commerce, page 40.

IL est incontestable que les vues de M. de Cabarrus ne sont pas encore développées; car comment expliquer qu'il ait jugé nécessaire que sa Banque eût un sonds de 75 millions de livres tournois, qui même sera porté à 90, puisque le nombre des actions doit s'accroître jusqu'au nombre de cent quatre-vingt-mille? Les entreprises & sournitures de la Marine & de l'Armée de terre montent tout au plus à 50 millions; & si le Trésor Royal ne demande pas de longs crédits, elles peuvent être saites avec dix (1). Le commerce des piastres n'exige pas de

⁽¹⁾ Si M. Cabarrus avoir préjugé cette masse de fonds nécessaire, précisément parce que la Cour pourroit exiger de très-longs crédits, ses vues seroient encore plus suspectes; car la Nation ne sauroit applaudir à de longs crédits faits au Gouvernement dans l'obscurité & d'une maniere arbitraire; & les Actionnaires ne pourroient voir dans ces crédits que le risque éminent des plus grands embarras pour la Banque,

grands fonds, puisqu'à mesure qu'on en fait des envois, on en tire la valeur par les lettres-de-change qu'on fournit sur ceux à qui on les adresse. Le commerce de l'escompte ne sauroit non plus exiger beaucoup de fonds, puisque la Caisse-d'Escompte de Paris a escompté pour plus de 300 millions dans le courant de cette année, avec un capital de 17 millions & demi. Il est vrai que M. Cabarrus veut aussi établir une Caissed'Escompte à Cadix & ailleurs; mais de quel succès peut-il se flatter, à Cadix sur-tout, où le numéraire de l'Espagne arrive sans cesse & en quantité infiniment supérieure aux besoins du commerce intérieur? Et cependant à combien de millions ne faut-il pas que la Banque porte l'Escompte, pour qu'il reste aux Actionnaires, outre les frais de régie, les nonvaleurs & les réserves nécessaires, un bénéfice notable au-delà de l'intérêt de 75 millions? Encore une fois, on ne peut espérer de grands succès d'une Banque dans les pays où le numéraire afflue, où les causes, qui limitent les affaires ne tiennent pas à la disette des métaux; & on en a même déja acquis la preuve. Dans les premiers neuf mois qui ont suivi l'établissement de la Banque, elle n'a pu gagner que 52 mille livres par l'escompte des Lettres-de-change dans la Capitale; & les bénéfices de ce genre ont sans doute été bien minces durant l'année qui a suivi, puisqu'on n'en a pas parlé. Est-il rien dont la Banque se fût vantée avec plus de raison que d'avoir porté très-loin les escomptes?

M. Cabarrus calcule bien mal, ou il n'a pas fait un grand fond sur les Escomptes. Que n'ont donc pas à redouter les Actionnaires, & sur-tout les Etrangers, du sort de la Banque de St. Charles? Quand par des miracles d'administration inconnus jusqu'à nos jours, elle parviendroit à faire réussir de vastes entreprises de commerce, pourra-t-elle se tirer heurensement & long-tems de la guerre qu'elle a déclarée aux Commerçans Espagnols? Ceux-ci se montrent déja très-irrités. Cette Compagnie puissante des Gremios, ou Marchands de Madrid, qui réunissoit beaucoup de priviléges, & que l'établissement de M. Cabarrus écrase, n'auroit peut-être rien à dire, si la secousse qu'elle reçoit avoit pour but de rendre au commerce toute sa liberté; mais quand on n'attaque les Négocians que pour prendre leur place, pour faire passer leurs bénéfices aux Etrangers, croit-on que leur ressentiment foit de peu de conséquence (1)?

O mes chers Concitoyens! combien nous sommes légers! combien nous avons besoin que l'esprit public nous éclaire! que les hommes attentifs répandent l'instruction, & nous familiarisent avec la logique du bon sens, les calculs de la raison, pour nous donner ce tact qui garantit des illusions de tous les momens! Avez-vous donc oublié que le Roi Ferdinand, successeur de Philippe V, souscrivit à regret, mais souscrivit à une décision de Théologiens, qui, à la mort

⁽¹⁾ La ville de Barcelone a nommé des Commissaires pour faire des représentations au Roi contre la Banque de St. Charles.

de son prédécesseur, déclarèrent qu'il n'étoit pas obligé de payer les dettes de son père? Avez-vous oublié que si le Roi régnant, qui, dans la classe ordinaire des citoyens, seroit encore le plus honnête des hommes, n'a pas jugé pouvoir faire un meilleur emploi des trésors de son prédécesseur qu'en payant les dettes de Philippe V; cependant elles ne se paient que très-lentement? que ses Ministres ont décidé que les Etrangers ne seroient payés qu'après les Espagnols? que ceux-ci ont à peine reçu la moitié de leurs créances, & que depuis plus de vingt années, il ne se fait aucune répartition? Quels droits espérez-vous donc exercer contre la Banque de Saint-Charles, quand son crédit altéré ou épuisé laissera ses créanciers sans ressource, & n'ayant à réclamer que leurs prétentions fur des capitaux égarés dans des entreprises gigantesques? Croyez-vous être plaint d'une nation qui ne voyant dans les Etrangers que les ravisseurs de ses trésors, pourroit regarder les occasions de s'en dédonmager comme une juste représaille? Donnez-vous la peine d'ouvrir une fois le livre des faits. Essayez de vous présenter aujourd'hui même à la Banque de Saint-Charles, demandez-lui, pour cette quantité énorme d'Actions que vous avez acquises, qu'elle vous fasse le prêt auquel elle s'est engagée par l'article 39 de sa cédule, & vous jugerez de ses dispositions pour les Etrangers.

Qu'il seroit coupable celui qui, dans l'espoir de

rendre difficiles à un Ministre l'usage des ressources nationales, auroit favorisé, & chercheroit encore à favoriser en France le débit des Actions de Saint-Charles!... Ecartons cette idée, qui d'ailleurs seroit absurde, car un Ministre habile ne peut jamais en France être embarrassé de trouver des ressources, & croyons que ce n'est ici l'ouvrage que de la légéreté: mais souvenons nous du moins qu'elle ressemble beaucoup dans ses effets aux plus mauvaises intentions.

Sans doure le Ministre actuel des Finances, dont l'administration annonce jusqu'ici une connoissance beaucoup plus grande des combinaisons qui assurent le succès des spéculations de finance, que l'on ne devroit l'attendre d'une tête françoise, & que n'en ont montré les prétentions les plus bruyantes de ce siecle; sans doute ce Ministre, qui paroît plus curieux de faire que d'étaler ce qu'il a fait, s'est persuadé que l'enthoufiasme pour les Actions de St. Charles étoit une folie éphémere qui sé détruiroit d'elle-même. Mais puisque cette folie s'aggrave par sa continuité jusqu'à devenir une très-funeste démence, puisque les philtres de l'agiorage l'exaltent sans cesse, puisque chaque jour compromet plusieurs millions; il est tems qu'il se dise à lui-même : Je suis le tuteur d'hommes qui ne savent pas calculer, & auxquels il est instant de l'apprendre, je ne puis plus garder le silence.



Sur les bénéfices de la Banque de St. Charles.

Et pour qu'il soit impossible de douter quu les vues de l'Auteur de la banque d'Espagne se portent tout entieres sur le commerce; il ne faut que suivre ses opérations depuis la publication de son Prospectus, p. 121.

Les bénéfices annoncés par le *Prospectus* aux Actionnaires, sont tirés uniquement des trois objets que la Banque devoit exploiter exclusivement à tous autres, savoir:

- 1°. De l'emploi à quatre pour cent, des fonds de la Banque, en escomptant des Lettres-de-change, ou retirant des Billets d'Etat; & cette source de bénésices seroit devenue plus productive à mesure que la circulation des Billets de Banque se feroit étendue; mais elle n'a pu s'établir encore.
- 2°. De la commission d'un pour cent sur les paiements saits dans l'Etranger pour le compte de la Cour.
- 3°. Des fournitures pour l'Armée & la Marine. Suivant le *Prospectus*, ces objets devoient rapporter un intérêt de sept à huit pour cent aux Actionnaires, sur 500 liv. capital primitif de l'action; mais jusqu'ici le succès ne répond point aux espérances prodiguées dans le *Prospectus*. Pour donner aux Actionnaires un Dividende de quelque importance, il a fallu que la

Banque fit les opérations, & le commerce qu'elle s'interdisoit nommément dans le *Prospectus*, qu'elle renonçât aux motifs généreux, patriotiques & convenables qu'elle donnoit de cette interdiction. Si elle sût restée sidelle à ses engagemens, elle n'eût pas seulement été en état de répartir un Dividende de trois pour cent sur 500 liv. C'est ce qui résulte du premier compte rendu en 1783 de ses opérations: l'exportation des piastres & la négociation des Lettres-de-change y forment les trois cinquièmes de ses prosits: ils s'élevent à 5 7 pour cent sur 500 liv. de capital pour neus mois, ce qui revient à 8 pour cent pour une année.

Le compte rendu en 1784 n'a point encore paru; il demeure secret, quoique la Cédule royale ordonne de le rendre public. Il en est résulté un bénésice ostensible de 9 3 pour cent sur les 500 liv. de capital. C'est de ce bénésice dont les Agens de la Banque de Saint Charles se sont servi à Paris pour échausser les joueurs; mais ils se sont bien gardés de dire que le prosit sur l'exportation des piastres & sur les changes, en faisoit la majeure partie, & que le reste se trouvoit encore augmenté d'un prosit étranger à la Banque, qu'elle ne sera pas dans le cas de continuer: savoir de celui qu'elle a fait en vendant à bénésice partie des Actions qu'elle n'avoit pas encore placées, asin d'animer d'autant plus les ventes qui s'en faisoient à Paris.

Ses Agens ont eu aussi la prudence de ne pas parler du mécontentement du commerce Espagnol, relativement aux opérations de la Banque; de la retraite de son premier Directeur, M. Drouillet, un des Banquiers le plus généralement estimés de Madrid. Quand il a vu qu'il ne pouvoit s'opposer efficacement à des opérations contraires à ses principes d'honneur & de délicatesse, aux monopoles & aux abus qui le blessoient, il a demandé & obtenu sa retraite. Il le déclare ainsi dans un Mémoire justificatif publié pour répondre aux sarcasmes imprudemment lancés contre lui par M. Cabarrus. Là il accuse nettement celui-ci d'avoir acheté, quelques jours avant l'assemblée des Directeurs de la Banque 6500 Actions, & d'avoir après cet achat proposé dans l'assemblée une augmentation de dix pour cent au profit de la Banque, sur les Actions qu'elle avoit encore à distribuer. M. Drouillet fut d'un avis contraire, & c'est ce que M. Cabarrus lui a reproché comme une foiblesse de génie. Au reste, M. Drouillet a donné plusieurs exemples semblables de la foiblesse de son génie, comme d'avoir fait profession de patriotisme, de soumission scrupuleuse aux Loix de l'Etat, d'opposition à toute innovation arbitraire, &c. Il se plaint de l'ingratitude de M. Cabarrus, & offre en faveur des pauvres le sacrifice des émolumens qu'il a reçus: c'est peut-être encore là une nouvelle preuve de la foiblesse de son génie. NOTE



NOTE III.

Sur le privilege exclusif de l'exportation des Piastres.

C'est encore l'exportation des piastres qui a fourni la majeure partie des bénésices, p. 53

ON ne doit pas douter des efforts de la Banque de Saint-Charles, pour conferver le privilége exclusif de l'exportation des piastres. Cette usurpation est la partie la plus réelle des bénéfices qu'elle puisse atreindre; & M. Cabatrus s'étant proposé de faire monter le prix des Actions de sa Banque, il saut bien que quelque chose serve de levain entre les mains de ses Agens, pour ensier l'espoir des joueurs qui l'enrichissent, & dont au fond lui & ses Agens se moquent.

Dans le compte rendu en 1783, à l'assemblée générale, des premières opérations de la Banque de Saint-Charles, il est dit que le Roi destreroit de la Banque un examen général sur cette question: — L'exportation exclusive des piastres que S. M. est disposée à accorder à la Banque, peut-elle se conciljer avec l'industrie des particuliers?

Jusqu'à l'époque de ce compte rendu, les Directeurs n'étoient encore parvenus qu'à se convaincre, disoientils, de la vérité de quatre principes.

Le premier, qu'il est certain que l'Espagne tire plus de valeur de l'Etranger, qu'elle ne lui en envoie, & que par conséquent elle ne peut payer le solde de la balance qu'avec des piastres.

Le second, que le besoin de piastres pour payer les Etrangers, avilit les Billets d'Etat par l'échange que les porteurs de ces Billets sont obligés d'en faire contre des piastres pour pouvoir payer les Etrangers, & que la Banque empêche cet avilissement des Billets d'Etat, parce qu'elle délivre les porteurs de l'embarras d'échanger ces Billets contre de l'argent, en leur sournissant les valeurs dont ils ont besoin sur l'Etranger.

Le troisième, que la Banque devant se procurer du numéraire pour l'échanger contre les Billers d'Etat, ceux-ci une sois rassemblés en une seule main, perdront moins contre de l'argent que s'ils étoient dans plusieurs, parce qu'il n'y aura plus autant de gens cherchant à l'envi les uns des autres à convertir les Billers d'Etat contre des espèces.

Le quatrième, que la contrebande des piastres vient de la dissérence de leur produit avec le change sur l'Etranger: dissérence très profitable à ceux qui fraudent les droits de sortie que les piastres paient, parce que le change est combiné sur la supposition que ces droits sont acquittés sidélement. On ne peut donc saire tomber la contrebande qu'en diminuant beaucoup ces

[131]

droits, vu qu'alors le change se rapprochera davantage de la valeur des piastres dans l'Etranger.

Tels font les principes impartiaux qui devoient fervir de base à la représentation que les Directeurs de la Banque se proposent de faire au Roi. Cette représentation doit avoir été faite; mais le compte rendu à l'assemblée générale de 1784 n'ayant pas été public, nous sommes réduits à cet égard aux conjectures.

Quoi qu'il en soit, les principes ci dessus ne sont que des énoncés relatifs aux vues particulières des Directeurs de la Banque. Il est clair que pour jouir d'autant mieux du privilège exclusif de l'exportation des piastres, il faut décourager ceux qui les exportent en contrebande, en leur ôtant le bénéfice qu'ils y trouvent; & M. Cabarrus va au plus fûr; car fans contredit le plus sûr pour détruire toute contrebande, est d'abolir les droits. Il est clair encore qu'ayant obtenu la concession de la Banque sur le faux exposé qu'elle étoit indispensable pour soutenir le crédit des Billets d'Etat, il falloit mettre en principe que ces Billets se soutiendroient mieux lorsqu'ils seroient rassemblés dans une seule main, que s'ils restoient dans plusieurs, parce que la Banque étant cette main unique, il suit de ce principe qu'on doit favoriser sans cesse tout ce qui accumulera le numéraire dans ses cossres, pour qu'elle puisse sans cesse acquérir les Billets.

Or le privilège exclusif de l'exportation des piastres favorisera cette accumulation; car dès que la Banque seule peut en exporter, où veut-on que les Commerçans Espagnols porteut les piastres qu'ils doivent envoyer dans l'Etranger, si ce n'est à la Banque?

Mais qu'arrivera-t-il quand la Banque aura dirigé vers ses cosses la pente de tous les canaux où circule le numéraire? Consultez l'histoire du système de Law, & vous apprendrez sinon ce qui arrivera, du moins ce que M. Cabarrus a placé dans la série des événemens qu'il cherche à faire naître; il n'est pas difficile de la développer.

Qu'est-ce qui fait monter les Actions d'une Banque? L'espoir de gros Dividendes. Qu'est-ce qui peut faire espérer de gros Dividendes? Une grande circulation de Billets. Mais qu'est-ce qui peut faire circuler de force des Billets dans un pays où leur circulation est contre nature, où les affaires ne la favorisent pas? La conversion de ces Billets, par Edit du Prince, en papier-monnoie. Or qui empêche que la Banque de Saint-Charles, une sois devenue la Directrice générale du numéraire espagnol, & après avoir retiré beaucoup de Billets d'Etat, ne dise au Souverain?

"Sire, une Banque ne peut exister qu'autant que se ses Actionnaires gagnent, & ceux-ci ne peuvent pagner qu'autant qu'ils peuvent mettre en circulation beaucoup de Billets. Une Banque ne peut rendre de

» grands services à la Nation, qu'en doublant, tri» plant, quadruplant le numéraire par des billets qui
» soient reçus comme de l'argent. Mais c'est en vain
» que je répands mes Billets; on veut toujours les
» convertir en argent, tant qu'on fait que j'en ai dans
» mes costres. Ordonnez donc qu'on soit obligé de
» recevoir en paiement mes Billets de Banque,
» comme de la monnoie; alors je serai maître de
» tensermer le numéraire, & mes Billets circuleront.
» Pourquoi, Sire, ne l'ordonneriez-vous pas? Vous
» l'avez déja fait pour les Billets d'Etat; ceux de
» de la Banque ne sont pas d'une nature dissérente, à
» présent que mon crédit est consondu avec le vôtre »?

Cette demande qu'une guerre soudaine n'appuieroit que trop, paroîtra insensée au Lecteur, & par conséquent improbable; mais nous le prions de faire attention que si nous mettons sous ses yeux des discussions qui l'éclairent, il ne seroit pas étonnant que M. Cabarrus ne les eût pas prévues; qu'il ne se sût pas douté sur-tout de l'impression qu'elles pourroient saire sur le Gouvernement Espagnol. Mais le dénouement? Et qu'importe le dénouement à l'inventeur de la Banque? Ce qui lui importe est de s'enrichir. Il joue un drame fort bien conçu pour lui, chaque acte lui rapporte un tribut, & ce tribut se paie avant la fin de l'acte. Seroit-ce un miracle qu'il arrivât jusqu'au dernier sans se trouver à la catastrophe?

En attendant, il n'épargne pas, comme de raison; les promesses d'avantages nationaux. Quand la Banque, dirent les Directeurs à l'assemblée de 1783, sera parvenue à établir son syssème pour l'exportation des piastres, elle sera monter le change de trois pour cent, & les marchandises que l'Espagne tire de l'Etranger coûteront d'autant moins.

Que ce langage caractérise bien les vues qui dirigent la Banque de Saint-Charles! L'interêt personel fe décèle toujours par des contradictions. Si la Banque veut régénérer l'Espagne, si elle veut y favoriser une création de Manufactures, doit-elle mettre de l'intérêt à diminuer le prix des marchandises étrangères que l'Espagne reçoit? D'ailleurs est-on sûr de produire cet effet? Quand le change auxa monté de trois pour cent, les piastres en seront plus chères pour les Etrangers; & comment baisseroient-ils d'autant le prix des marchandises qu'ils fournissent à l'Espagne?... Non, les Directeurs de la Banque ne veulent que rendre impossible la contrebande, parce qu'elle contrarie leurs vues personnelles. L'avantage & le bien de l'Etat ne les intéresse pas plus que celui du Trésor 10yal de Madrid.

Au reste, voici ce qu'on lit dans un Mémoire sur la Banque de Saint-Charles, venu d'Espagne même.

"Pour engager le Ministère à lui accorder le privi-» lége exclusif des piastres, & le rassurer sur cette même on les supposeroit tous Espagnols ».

Quand de telles observations viennent de l'Espagne même, il est dissicile de croire que la Banque de Saint. Charles ait pour elle le vœu de la Nation.



NOTEIV.

Sur la distribution des Actions.

Le nombre des colportages doit considérablement augmenter, & par consequent diminuer ce Dividende.

Des cent cinquante mille Actions de première inftitution, il n'y en avoit en tout que vingt-huit mille

six cents dix de placées à la fin de 1783. Quoique les opérations de la Banque aient commencé dès le premier Avril précédent, & après qu'un certain nombre d'Actions étoit déja placé; quoique le Roi & les Princes s'y soient intéressés; quoiqu'on ait fait des efforts de tout genre pour engager les riches de la Nation à acquérir des Actions; quoiqu'on ait forcé les villes à y prendre intérêt pour l'excédent de leurs octrois; quoiqu'on ait autorisé à y placer les fonds des dépôts, ceux des mineurs, & même ceux qui étoient grevés de substitutions perpétuelles; le seul enthousiasme des François a procuré le débit de ces Actions, & sous ce rapport, l'afraire a été jusqu'ici très habilement conduite. Le mouvement une fois donné à Paris, les Espagnols eux-mêmes ont dû acheter des Actions pour les revendre aux François. L'effet des achats exécutés à Madrid a produit à Paris une nouvelle hausse des Actions, & le débit a augmenté dans le courant de l'année dernière de soixante mille : ensorte que quatrevingt-dix mille Actions environ, ont participé au Dividende qui a été de 9 3 pour cent sur 500 liv. de capital. Il faudra que les bénéfices soient beaucoup plus considérables cette année pour donner un semblable Dividende, puisque par le débit qui a continué de s'en faire en France, il est très-probable que le nombre des Actions qui auront part à la fin de cette année au Dividende sera de cent cinquante mille.

NOTE V.

Sur la Compagnie des Philippines.

La Compagnie sera régie par deux Comités, l'un fixé en Europe, & l'autre aux Philippines, p. 62.

LA Compagnie des Philippines se propose les plus grands développemens. Commerce d'Espagne à Véra-Crux, Cumana & Caraque. Commerce d'Espagne à la mer du Sud; de la mer du Sud à Manille; de Manille à la Chine & aux grandes Indes; de la Chine & des grandes Indes en Espagne.

Tout cela est magnifique, & même assez facile à embrasser dans un cabinet de vingt pieds quarrés, ou sur le parquet de la Bourse. Mais ceux qui connoissent les hommes & les choses, ceux qui savent combien il faut réunir de lumieres, d'expériences, d'habileté, de bonne conduire, pour faire concourir avec succès & long-temps tous ces immenses détails, toute cette diversité de vues, peuvent un peu douter du succès des projets de commerce de M. Cabarrus, & sont assez excusables de croire qu'il aspire bien moins à les saire réussir qu'à placer avantageusement & les Actions des Carraques dont il s'est chargé à une grosse perte, & celle de la Banque de St. Charles, sur le produit actuel desqueiles il n'auroit pas eu tort de fonder sa fortune particuliere.

Le commerce de la mer du Sud en Asie, est fondé sur le bénésice des piastres qu'on y porte directement & sans être grevé de droits de fret & d'assurance, comme les piastres envoyées par les autres Compagnies d'Europe au Indes par le cap de Bonne-Espérance.

Les Espagnols arrivant de la mer du Sud à Manille, y trouvent des amas de marchandises des Indes Asiatiques & de la Chine, qu'ils échangent ensuite contre leurs piastres & de la cochenille. Ces marchandises sont chargées des bénésices du commerce d'Inde en Inde, & ce bénésice absorbe celui des piastres. D'ailleurs la qualité de ces marchandises a pu jusqu'ici convenir pour les retours aux Indes occidentales; mais conviendratelle pour des retours en Europe? Rien n'est plus douteux, si l'on en juge par la qualité des marchandises d'Asie & de la Chine, prises par les Anglois sur un Gallion allant de Manille à la mer du Sud. On ne vit jamais en Europe de plus mauvaises marchandises.

Si donc les Espagnols veulent importer en Europe des marchandises Assatiques de qualités & prix pareils aux importations des autres Compagnies Européennes, il est très-probable qu'ils seront obligés d'aller euxmêmes les chercher en Asie & d'y établir des Facteurs pour les leur préparer à l'avance; ce qui n'est ni facile à une nation pour laquelle ce commerce est nouveau; ni même bon marché pour aucune nation, comme on en peut juger par l'état obéré de toutes les Compagnies des Indes actuelles, comparativement aux sortunes que

leurs Employés amassent à leur service. Aucune Compagnie Européene des Indes ne se soutient à présent par les profits de son commerce. La Compagnie Angloise subsiste par les revenus territoriaux d'un grand Empire dont elle est souveraine. La Compagnie Hollandoise subsiste par la possession exclusive des isles qui produisent les épiceries; & malgré ces grands revenus territoriaux, leurs affaires sont loin d'être en bon état. Les aurres Compagnies n'existent pas encore, ou ne valent par l'honneur d'être nommées.

Les expéditions en Chine feront plus faciles à la Compagnie des Philippines que celles aux Indes. Mais qu'en rapportera t-elle ! du thé ? Certes c'est un pauvre retour pour l'Espagne, car les nations qui consomment cette feuille la vont chercher eux-mêmes, & ne l'acheteront des Espagnols qu'à vil prix.... Des soies? Certes encore les Piastres de la mer du Sud seroient mieux employées à faire croître les soies en Espagne, où elle est si bonne & si belle, qu'à l'aller chercher à la Chine.... Des toiles de Nankin? Mais on en fera quand on voudra sur le sol de l'Espagne, & avec profit pour sa culture & sa population..... Restent les porcelaines, autre objet d'industrie pour lequel il seroit bien étonnant que l'Espagne ne trouvât pas chez elle ce qu'on trouve aujourd'hui par-tout.... Et d'ailleurs à l'exception des thés, qui sont inutiles, il n'y a pas dans tous les articles que nous venons d'énoncer, de quoi charger un Navire, du moins pour la consommation de l'Espagne... M. Cabarrus.... M. Cabarrus, vous nous rendiez bien justice, & vous étiez sûr que lorsque nous lirions votre Prospectus, nous aurions oublié que depuis le milieu du siecle passé, jusqu'en 1769, où le privilege de notre Compagnie des Indes a éré suspendu, nous avons eu successivement tout près de vingt-cinq Compagnies, en comptant une restauration pour une création, & que chacune de ces Compagnies s'est ruinée; que même la chûte de la plus brillante de toutes est l'ouvrage de Law.... A quel degré de prospérité seroit maintenant la France, si tant d'essont pour faire toutes ces pompeuses écoles, eussent été répandus sur sont territoire?

- N. B. Au moment même où je finis cette note, on me communique une lettre de Madrid, du 19 Mai 1785, dont voici l'extrait.
- « Quant à la nouvelle Compagnie des Philippines, nous voyons beaucoup d'empressement pour prendre » de ses Actions. La souscription est plus que remplie, & » nous croyons qu'il faudra les distribuer à prorata aux » Souscripteurs. Is y a déjà nombre de spéculateurs » François; cependant les Etrangers ne sont pas autorisés, dans la Cédule Royale à y prendre intérêt; mais » les Actions peuvent se céder par endossement, ils » pourront en devenir propriétaires. Nous croyons que » pour percevoir les dividendes, il faudra toujours

[141]

» faire usage d'un nom Espagnol. — On reçoit les » sous fouscriptions pendant tout le mois de Juin, & l'état » en sera présenté à S. M. C. qui en déterminera la » distribution : il n'y a donc pas de temps à perdre. »

Cet avis, qui confirme toutes mes prédictions, me paroît pressant; car on ne sauroit trop le répéter, l'Espagne est l'antre du lion pour l'argent étranger.



NOTE VI.

Sur l'autorité illimitée de la Banque de St. Charles.

Qui pourra lutter contre un tel crédit, une telle accumulation de pouvoirs? p. 75.

MALHEUR à qui se trouvera en contradiction avec ses Administrateurs: on ne peut plus en douter après ce qui vient de se passer. A peine avions - nous écrit les lignes auxquelles correspond cette note, que nous apprenons qu'un Négociant qui a osé blâmer les opérations de M. Cabarrus, est exilé à quarante lieues de Madrid, & privé de ses Actions, lesquelles sont adjugées à la Banque, en lui faisant restituer son capital & les intérêts; exilé, dis-je, pour avoir voulu saire perdre la juste opinion publique de la Banque & de ses Directeurs.

En conséquence, les Directeurs de la Banque ont

écrit des lettres circulaires à Paris, où les Actions du proscrit ont été vendues, pour que ceux entre les mains de qui elles seroient, eussent à les renvoyer à la Banque, qui les lui remplacera par d'autres.

Nous devons vous faire observer, ajoutent ces lettres, que leur présentation est une des formalités indispensables pour le recouvrement du dividende, & que si notre démarche est infructueuse, nous serons forcés à prendre le parti de retirer les actions énoncées lorsqu'elles nous seront présentées, pour le recouvrement en question; ce qui pourroit peut être pour lors nuire aux porteurs, & il pourroit même arriver que ces Actions ne se vendant pas actuellement à la Banque, on jugeat ensin à propos d'en faire suspendre l'intérêt.

Quelle est donc la nature du titre que les Actionnaires de la Banque de St. Charles ont entre les mains?

Quoi! l'on a donné à ce titre une forme qui le rendît négociable, qui le mît au rang des effers payables aux porteurs, & ils peuvent être enlevés à ces porteurs, sans que ceux-ci s'en doutent? Un procès en Espagne, une querelle entre des particuliers & les Directeurs de la Banque, ou la seule volonté du Gouvernement, peuvent donner un droit de suite sur les Actions de cette Banque, quoiqu'elles soient passées en des mains étrangeres! La Banque, ou celui à qui l'on aura adjugé des Actions qui circulent en mille mains, aura le droit de les réclamer par-tout, & d'en saire sequestrer les divi-

dendes, c'est-à-dire la propriété, d'en faire suspendre l'intérêt, de nuire aux porteurs!

Il n'y a donc pas un porteur d'Actions qui puisse les regarder comme sa propriété, quoiqu'il les ait légitimement acquises, quoiqu'elles soient payables au porteur. Tous sont exposés à des procès en Espagne pour la désendre. Tel peut-être en achette à Paris dans un moment où l'on vient d'arrêter à Madrid qu'elles seront retirées, sous peine à celui qui resuseroit de les renvoyer, de voir ses dividendes arrêtés, les interêts suspendus, c'est-à-dire ses Actions anéanties!

Et voilà l'effet pour lequel les Parisiens se passionnent, sur lequel ils jouent des sommes immenses, qu'ils envoient acheter en Espagne par des Courriers extraordinaires, tant la poste est lente au gré de leur impatience!

Pourquoi l'empirique Law, qui osoit tout, n'a-t-il pas assujetti ses Actions à de telles suites, car il rencontroit aussi des contradicteurs. Il savoit mieux son métier; il les envoyoit à la Bastille, mais il se gardoit bien d'attaquer la circulation des actions, en en rendant la propriété douteuse.

C'est encore une chose remarquable que la gêne imposée aux Actions de St. Charles. Il faudra ou les tenir en Espagne, ou leur faire faire chaque année un voyage de six cens lieues, pour recevoir le dividende; car la présentation, dit la lettre des Directeurs de la

Banque, est une des formalités indispensables pour le recouvrement des dividendes (1).

Les spéculateurs François sur ces actions peuvent-ils sans délire se flatter que les capitalistes acheteront un jour de tels effets? Et s'ils ne le pensent pas, quel est donc leur calcul? Seroit-ce de balotter entr'eux, par le jeu & durant plusieurs années, quatre-vingt ou cent mille actions, c'est-à-dire, une valeur de soixante-dix millions de livres? En vérité, plus l'on y réfléchit, plus l'on croit voir dans toute cette affaire, oule projet d'une diversion contre les fonds nationaux, qui tient à quelque fourde intrigue, ou celui d'opérer une liaison intime entre la Banque de St. Charles & la Caisse d'Escompte, qui faise dépendre leur sort l'une de l'autre; opération qui convient sans contredit à M. Cabarrus, mais non pas à l'administration de la Caisse d'Escompte de Paris; à moins qu'on ne prenne quelques Administrateurs pour l'administration.

⁽¹⁾ Comment se peut-il que les Dividendes ne soient pas, comme dans nos effets au porteur, distincts du corps même de l'Action. Cela n'étoit pas difficile à imaginer, & moins encore à copier sur ce qui se fait en France. Il y a donc eu quelque raison pour rendre l'Action négociable pat endossement. L'aventure de M. Rigail commence à la laisser entrevoir. Mais probablement on la connoîtra micux quand il y en aura une plus grande quantité de distribuée en France. Cette maniere d'opérer aidera au moins à distinguer au besoin les Actions des Etrangers d'avec celles des nationaux, & l'on a vu dans la liquidation des dettes de Philippe V, que cette distinction est quelquesois nécessaire.



PIÉCES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

EDIT de création des Billets d'Etat.

LE ROI:

Occupé des moyens de pourvoir avec facilité aux engagemens contractés par l'Etat à l'occasion de la présente guerre, sans surcharger mes sujets par de nouvelles impositions, & voulant en même - temps contribuer aux progrès & à l'accroissement du commerce intérieur de mon Royaume; après un examen réstéchi de la proposition qui m'a été faite par diverses Maisons de commerce accréditées, établies dans mes Etats, j'ai jugé qu'il convenoit d'admettre l'offre qu'elles m'ont présenté, de verser dans la caisse de mon Trésor une somme de neus millions de piastres de 128

quartos chacune, par voie d'anticipation & de prêt, au moyen de certaines clauses & conditions dont les principales sont: Que quand la remife de ladite fomme de neuf millions de piastres aura été effectuée, il sera alloué par le Ministre de mes finances aux Prêteurs, une prime de 10 pour cent, montante à la fomme de 900,000 piastres une fois payée, en forme de commission, pour subvenir aux frais, dépenses, &c. qu'ils auront à supporter pour la fourniture de cette somme. Que du montant de cette prime, réuni au principal, il fera formé 16,500 billets de 600 piastres chacun, portant intérêt d'un réal de veillon par jour, ou de 361 reaux de veillon par an, ce qui équivaut à une prime annuelle de 4 pour cent, lesquels 16,500 billets seront donnés en paiement aux susdites Maisons de commerce, avec faculté de les distribuer & de les faire circuler dans tout le Royaume, pour qu'ils aient cours, & puissent être négociés comme le sont les lettres de change, devant être admis, tant dans les opérations du commerce, que dans les recettes de mon

Trésor royal comme argent effectif : Que lesdits Billets seront renouvellés tous les ans dans le bureau de mes finances, jusqu'à parfaite & entiere extinction du capital, qui aura lieu dans le terme & espace de 20 années; devant en être retiré, pendant chacune desdites vingt années, une portion relative à cette distribution, sans préjudice du paiement exact des intérêts qui échéront annuellement. Voulant à cet effet que les fonds provenans des droits établis sur le tabac & le sel, soient versés tous les mois dans la caisse de mon Trésor royal, pour être appliqués au paiement des intérêts, & à l'extinction du capital, dont mon Trésorier-général devra rendre compte, en stipulant par date séparée, vous les paiemens de l'une & de l'autre espéce, sous l'intervention des formes requises, & des régles établies pour tous les autres paiemens: mon intention étant au surplus, de soumettre cette opération aux régles & dispositions suivantes, convenues avec les susdites Maisons de commerce.

I°. La remise des neuf millions de pias-

tres ci-dessus, ayant été essectuée au Tréfor royal, & la vérification faite au moyen d'une quittance du Trésorier général, revêtue des formalités nécessaires, il sera fait une distribution de cette somme, ainsi que des 900,000 piastres du montant de la commission de 10 pour cent en 16,500 billets de 600 piastres chacun, qui jouiront de l'intérêt d'un réal de veillon par jour, ou de 361 réaux de veillon par an, à commencer du premier Octobre de la présente année, dont l'échéance sera révolue le 26 Septembre de l'année suivante, & ainsi successivement.

II°. Ces billets, qui doivent être imprimés, porteront le caractère distinctif des billets du Roi; ils seront numérotés depuis n°. 1, jusqu'à n°. 16,500, & indépendamment du sceau & du chiffre qui y sera apposé, & qui sera changé toutes les années, ils seront signés par le Maître des comptes de dépense & de guerre, D. Dominico Mascoreta; ils porteront le nom de la personne à laquelle ils seront délivrés, & l'année pendant laquelle ils auront cou-

ru, devant être renouvellés tous les ans à l'époque de l'échéance du paiement des intérêts entre les mains des porteurs.

III°. Les billets ayant été dressés suivant les formes & dans la teneur exposée ci-dessus, sur la présentation qui sera faite au Maître des comptes de dépense, de la quittance du paiement de la totalité de l'emprunt, asin que ce dernier dépose cette quittance dans ses registres, il délivrera au porteur de procuration desdites Maisons de commerce, les 16,500 billets énoncés plus haut, asin qu'elles s'en servent, & qu'elles les distribuent à leur gré pour les faire circuler dans le Royaume.

I V°. Afin que cette circulation s'opere avec la célérité convenable, & pour prévenir les inconvéniens qui naissent du peu de confiance dans les nouveautés, jusqu'à ce qu'elles aient acquis une certaine consistance par l'usage & la bonne-foi, ces billets seront reçus, tant pour leur valeur intrinséque, que pour le montant des intérêts échus dans la Trésorerie majeure, dans celle de l'année, & des rentes générales &

particulieres, & dans toutes les autres Tréforeries, Bureaux de recette, Caisses royales, soit dans la capitale, soit dans les autres départemens, en paiement des droits royaux, redevances ou autres impositions quelconques, de la même maniere que si c'étoit de l'argent effectif, usuel & courant, ainsi qu'il se pratique pour les lettres de change dans le commerce.

V°. En conséquence, tous les sujets de ces Royaumes devront admettre dans la même forme les susdits billets avec les intérêts révolus, dès qu'ils leur feront donnés par les Caissiers des recettes ci-dessus, en paiement de crédit sur le Trésor, de quelque nature qu'ils foient, vu que ces billets doivent être regardés comme argent effectif, & avoir cours dans le commerce ainsi que les lettres de change, n'entendant excepter de cette Loi générale que les pensions, soldes, appointemens, qui se payent par la Trésorerie générale & les caisses royales, aux Ministres, Officiers, Soldats, & à la Maison du Roi, aucun des individus de ces trois classes ne pouvant être force à recevoir ces billets en paiement des foldes ou pensions qui doivent leur être comptées tous les ans ou tous les mois, à moins qu'ils n'y consentent de plein gré.

VIo. Les Laboureurs, Artisans, Manœuvres, Domestiques, & généralement tous ceux qui sont employés aux mêmes détails du commerce, jouiront également du privilége d'accepter ou de refuser ces billets en paiement des soldes qui leur reviendront, ou des ventes qu'ils auront faites; & ils ne pourront être forcés, sous quelque prétexte que ce soit, à admettre lesdits billets, à moins qu'ils n'y accedent librement & volontairement, attendu que tout ce qui a trait aux subsistances journalieres & aux mêmes détails du commerce, doit être payé en argent effectif comme cela s'est pratiqué jusqu'ici, & se pratique dans tous les Royaumes où l'usage de pareils billets est établi, quoique sur des principes différens.

VIIº. Toutes les fois que ces billets, ainsi que les intérêts qu'ils représentent, seront transportés par la personne, au nom

de laquelle ils auront été expédiés à d'au= tres mains, pour quelque raison que ce soit, il faudra que ce changement de propriété foit constaté par l'endossement appliqué au dos du billet, ainsi qu'il est d'usage pour les lettres de change; & la personne entre les mains de laquelle ils se trouveront à l'époque de l'échéance de leur terme pendant l'année où ils auront eu cours, devra se présenter au Trésor royal, depuis le 20 Septembre de chaque année, jusqu'au 15 Octobre suivant, afin d'y percevoir les 361 réaux de Veillon, des intérêts de chacun des billets, & de faire rétablir en son nom ceux qui devront lui servir pour l'année suivante: ces billets ne devront avoir cours que pendant une année, & toujours sous un sceau & un chiffre différent, pour prévenir toute fallification, bien entendu que les porteurs qui, par inadvertance, auroient négligé de se présenter dans le délai & au terme énoncé ci-dessus, pour recevoir les intérêts, & faire renouveller leurs billets, seront déchus de tous droits d'action & de retour, les intérêts ainsi que le capital, en demeurant dès ce moment applicables au bénéfice du Trésor royal, de la même manière qu'il se pratique pour les lettres de change préjudiciées.

VIIIº. Les porteurs des billets, qui résident hors la capitale, pourront se présenter avec leurs titres, aux époques sixées dans l'article précédent, aux bureaux des guerres, où on leur paiera les intérêts révolus, & d'où l'on remettra au bureau de la trésorerie majeure lesdits billets, pour y être renouvellés sur la tête & au nom du dernier endosseur, afin que celui-ci puisse en user l'année suivante comme il le jugera convenable: mais si, à raison de l'éloignement ou par d'autres motifs, on ne pouvoit ou ne vouloit pas s'adresser à ces bureaux inférieurs, on pourra le faire, par voie de procuration, directement à la Trésorerie majeure, pourvu néanmoins que ce soit dans le délai prescrit.

I X. Il sera loisible à tous propriétaires de billets de s'en servir comme il le voudra, soit en le gardant en son pouvoir pendant l'année entière, pour jouir de l'intérêt attaché audit billet, & en être payé dans le temps marqué, pour faire renouveller lefdits billets pour l'année suivante, soit en le donnant en paiement de toute dette ou engagement quelconque qu'il aura contracté, ou en le négociant de la maniere la plus convenable pour lui, sans altérer cependant la valeur intrinséque du billet, qui restera toujours sixée à 600 piastres de 128 quartos chacune, avec les intérêts désignés de la même maniere que cela se pratiqueroit ou pourroit se pratiquer avec une lettre de change ou autre effet quelconque ou argent, que ces billets doivent représenter.

X°. C'est pour cette même raison qu'aucune personne, à l'exception de celles qui sont énoncées dans les articles V & VI, ne pourra se dispenser de recevoir lesdits billets pour leur valeur intrinséque, ainsi que pour le montant des intérêts révolus, jusqu'à concurrence de pareille quantité, en paiement de tous billets, contrats, lettres de change ou autres engagemens, contractés par les propriétaires des sus sus billets, attendu que les billets, & les

intérêts y attachés, doivent, ainsi qu'il a déjà été établi, être considérés comme argent essectif.

XI°. La cession ou transport de ces billets avec les intérêts, qui seront d'autant de réaux qu'il y aura de jours écoulés jusqu'à celui de la cession inclusivement, devra se faire par voie d'endossement au dos du billet, comme cela se pratique pour les lettres de change, sans autre responsion de la part des endosseurs que celle de la fatisfaction; & pour obvier à celle-ci, personne ne devra recevoir ces billets sans prendre connoissance de celui qui les lui endosse, & sans s'assurer par tous les moyens possibles de la vérité du sceau ou chiffre, & de la contexture; & si l'endosseur est étranger, il devra présenter un homme connu dans le lieu où se fera le paiement, observant à cet égard les usages pratiqués dans le commerce. Ces précautions devront également avoir lieu dans les Tréforeries & autres caisses où l'on sera dans le cas de retenir lesdits billets, & d'en acquitter les intérêts.

XII°. Afin que la détention des billets à la Trésorerie générale, pendant le temps nécessaire pour le paiement des intérêts & le recouvrement des billets, ne soit ni onéreuse, ni préjudiciable aux Propriétaires, indépendamment de ce que les intérêts commenceront à courir depuis le premier Octobre jusqu'au 26 Septembre de l'année suivante; on fera ensorte d'éviter toutes les formalités qui ne seront pas absolument indispensables pour la justification du paiement à la caisse générale de dépense; & à cet effet, il y aura des reçus imprimés que les Parties devront signer, & on tiendra prêts les nouveaux billets qu'on leur donnera pour en faire usage dans l'année suivante. Mais comme pendant cet intervale, il pourroit arriver que ces billets deviendroient nécessaires à leurs Propriétaires pour acquitter des lettres de change, ou autres engagemens dont l'échéance auroit lieu dans le temps du féjour desdits billets à la Trésorerie royale pour y être renouvellés; il est ordonné (par exception particuliere pour le cas seulement des jours de grace usités dans le commerce), que tous les paiemens qui devront avoir lieu parmi les Négocians, tant à Madrid que dans les Provinces, depuis le 20 Septembre, demeureront suspendus & prorogés jusqu'au 15 Octobre suivant, vu que les jours de grace étant de pure suputation: on peut les étendre ou les restreindre sans aucun préjudice; observant en outre, que les Parties pourront en vertu de cette connoissance anticipée, sixer respectivement entr'elles les temps qui leur conviendront le mieux.

XIII°. Les Falsificateurs de ces billets seront sujets aux mêmes peines que les saux Monnoyeurs; & asin qu'ils puissent être aisément découverts, indépendamment des précautions dont on a déjà parlé, du renouvellement toutes les années desdits billets, sous un sceau & un chiffre dissérent; ceux qui les recevront en paiement seront tenus de reconnoître la signature apposée à chaque billet, le sceau, le chiffre & la contexture, & sur-tout de demander & prendre connoissance des Eudosseurs,

ainsi que cela se pratique pour les lettres de change; bien entendu que le Porteur d'un billet saux sera seul répondant, & ne pourra exercer son recours que contre l'Endosseur qui le lui a sourni.

XIV. Les Subdélégués ou Préposés des rentes seront Juges en premiere instance dans leurs départemens respectifs de toutes actions ou recours intentés au sujet de la négociation de ces billets, sauf l'appel à la Chambre de Justice du Conseil des Finances.

Sur cela, remise essective de la somme de neus millions de piastres de cent vingthuit quartos, chacune ayant été faite au Caissier de la Trésorerie majeure, ainsi qu'il conste par la quittance de mon Trésorier général Dom Francisco Montès, apostillés par le Caissier de la même Trésorerie Dom Manuel de la Roca, datée de ce jour... de l'année.... laquelle a été recuellie par le Caissier des dépenses & de guerre, Dom Dominico de Marcolesa, consormément à ce qui a été établi à l'art. V présent. Partant, j'ordonne que tout ce qui

est énoncé & contenu dans la présente cédule s'observe & s'accomplisse, ressorte son plein & entier effet, sans empêchement & contradiction, & que les susdits billets soient admis par mes sujets en paiement de toutes créances, & par eux les satisfaire aux engagemens qu'ils auront contracté & en paiement des impositions & droits royaux, attendu qu'ils sont admis à la Trésorerie majeure, & dans toutes les autres caisses comme argent effectif, dont je veux que lesdits billets soient un signe représentatif, pendant l'année où ils auront été faits : Voulant que pour donner la facilité de produire le même effet pendant chacune des vingt années qui s'écouleront jusqu'à leur entiere extinction, les Porteurs soient obligés de recourir au temps prescrit dans l'art. VII, à ma Trésorerie générale, pour y faire renouveller lesdits billets, & percevoir les intérêts révolus; & qu'au moyen des précautions & des regles établies dans les 14 articles, ils circulent dans tout le Royaume. Entendant que lesdits 14 art. foient sidelement & religieusement obser-

vés, afin d'établir & d'affeoir la bonne foi fur laquelle sont fondés les billets; d'où il ne peut que résulter de grands avantages au profit de mes Sujets, & du commerce intérieur du Royaume; & dans cet objet, j'ordonne à mes Trésoriers généraux, à ceux des troupes & des rentes, de recevoir & d'admettre tous les billets revêtus des formes prescrites, qui leur seront présentés en acquit des contributions royales, & autres droits faisant partie des Domaines de mes finances, en bonifiant en mêmetemps les intérêts échus sur le pied d'un réal de veillon par jour pour chaque billet de six cens piastres, jusqu'à celui où ils auront été délivrés avec l'endossement relatif, se conformant en tout aux usages mis en pratique pour les lettres de change, & donnant les mêmes billets en paiement de toutes rescriptions au crédit sur mon Tréfor royal, aux termes & sous la réserve des exceptions portées dans les articles ci renfermés, de maniere à donner auxdits billers le même cours, & la même valeur qu'à l'argentusuel & courant: ainsi que je le veux

[XVII]

& que je l'ordonne, ma volonté étant que la présente Cédule soit enregistrée, &c.

Nº. II.

PROSPECTUS de la Banque nationale établie en Espagne, sous la dénomination de SAINT CHARLES.

La création d'une Banque en Espagne, a pour elle le vœu de la Nation Espagnole, & l'exemple des Nations étrangeres.

La Nation représentée par les Etats Généraux, ou Cortes de 1617, sollicita avec instance, d'après l'examen le plus résséchi, l'établissement d'une Banque. Philippe IV publia en 1621 des Lettres-patentes qui en ordonnoient la création; mais les malheurs successifs de son regne orageux, empêcherent l'exécution de ce projet.

L'exemple de l'Angleterre & de la Hollande, prouve d'ailleurs les avantages de cet établissement.

La France, dont les essais en ce genre

n'ont pas été heureux, & chez qui le fameux système de Law, paroît avoir proscrit le nom de Banque, a formé dans sa Capitale une Caisse d'Escompte qui produit les mêmes essets. Cette Caisse a régénéré, en quelque saçon, le crédit public, & a rendu la circulation plus active & plus rapide.

Chacun de ses Etats a adapté sa Banque à sa position particuliere; parce qu'en fait d'établissement publics, il n'est pas deux pays qui se ressemblent assez exactement, pour s'imiter servilement.

Une Banque nationale, utile dans tous les temps à l'Espagne, étoit devenue indispensable depuis la création des Billets d'Etat pour en faciliter le cours, & faire ainsi disparoître le seul inconvénient de cette opération de Finances, la moins dispendieuse de toutes, & la seule peut-être qui sût à la fois praticable, adaptée aux besoins de l'Etat & à sa constitution; mais ces mêmes Billets, qui d'une part, rendoient la Banque nécessaire, augmentoient d'une autre la dissiculté qu'il y avoit à l'é-

tablir: car comment faire circuler les Billets de la Banque au pair, ainsi que ceux de la Banque d'Angleterre, & de la Caisse d'escompte de Paris, tandis qu'il en existeroit qui rapporteroit un intérêt? Comment espérer de pouvoir échanger les Billets stériles de la Banque contre les Billets productifs de l'Etat?

La Banque étant privée de cette ressource, la seule, à peu près, qui engage ailleurs les particuliers à consier leurs sonds à ces especes d'établissemens, il a fallu lui chercher un équivalent dans d'autres objets.

Cet équivalent ne pouvoit se trouver dans un privilége, parce qu'en général, les priviléges répugnent presque toujours à l'équité, ni dans des opérations de commerce, puisque c'eût été augmenter le monopole, qu'il s'agit essentiellement de détruire; & que d'ailleurs les risques & les longueurs inséparables de ces opérations sont absolument incompatibles, avec la solidité & la simplicité qui doivent régner dans la gestion d'une Caisse publique.

L'on a donc cherché à concilier l'inté-

rêt des Actionnaires avec celui du Gouvernement, en appliquant à un établissement utile, le bénésice que les approvisionnemens procuroient à un petit nombre de sournisseurs, & en rendant ainsi ce bénésice moins onéreux à l'Etat.

Cet expédient adopté par S. M., porte à la fois le caractere de la justice & celui de la bienfaisance, puisqu'il a pour base cette présérence, qui appartient naturellement au plus grand nombre sur le plus petit, & à tous sur plusieurs.

La voie de l'administration avec une rétribution de dix pour cent en faveur de la Banque (rétribution d'ailleurs très-légitime, & que les loix & les usages d'Espagne accordent à toute régie), ne paroîtra certainement pas onéreuse à quiconque a une idée des bénésices considérables des anciens Fournisseurs; & nous ajouterons que ces sournitures dépendant presque toutes du prix des denrées, c'est-à-dire, de la vicissitude des saisons, cette voie paroît en même-temps la seule qui soit prudente & sage.

[XXI]

Nous renvoyons nos Lecteurs aux divers articles de la Cédule du Roi, & du Mémoire présenté à Sa Majesté. L'on se convaincra aisément, en lisant ces deux piéces, que cet établissement est fondé sur les principes sacrés de la propriété & de la liberté; & que le Gouvernement, en laissant les Actionnaires entiérement maîtres de l'administration, s'est étudié à la rendre publique & populaire.

Après avoir exposé ces réflexions préliminaires, nous allons entrer dans le détail des objets de la Banque, de son produit pour les Actionnaires, des actions, de leur solidité, de leur usage, & nous finirons par tout ce qui a trait à la souscription.

Premier Objet.

La Banque embrasse trois objets: l'Escompte de toutes les Lettres, Billets à Ordre & Billets d'Etat, à raison de quatre pour cent par an. Les Lettres & Billets à Ordre ne pourront excéder le terme de quatre-vingt-dix jours, devront être re-

vêtus de trois signatures pour le moins, & leur admission sera toujours subordonnée à la prudence des Directeurs. Les Actionnaires auront néanmoins la faculté d'ajouter à ces restrictions, s'ils le jugent à propos.

Quoique la Cédule du Roi ne fasse mention que de la Capitale, les Actionnaires pourront également user de toute la liberté qui leur est accordée, pour établir des Caisses d'Escompte particulieres à Cadix, Séville, Bilbao, Barcelone, Valence & Malaga; & ils le feront nécessairement, lorsque le placement de toutes les actions aura assuré à la Banque une surabondance de fonds, qui lui deviendroit onéreuse sans cet écoulement.

Le but de ces Caisses sera, non-seulement, de faire participer plus immédiatement les Provinces à l'avantage de cet établissement, mais encore d'en tenir toujours le capital en activité.

Ces Caisses particulieres porteront l'escompte à cinq pour cent, & même alors elles feront un grand bien au Commerce de

[XXIII]

ces Places qui manquent de cette reffource; car on y paye l'escompte 6, 7 & même 8 pour cent. L'excédent de 5 à 4 sera appliqué aux frais du Bureau; & la Banque retirera ainsi, sans aucun rabais, l'intérêt des fonds qu'elle employera dans les Provinces, à raison de quatre pour cent, qui est le taux constitutionnel.

Par une suite des loix de la propriété, qui président à cet établissement, ces Caisses secondaires seront entiérement administrées pat les Actionnaires desdites Villes. Ils choissiront entr'eux les Directeurs qui serviront par quartier, & sans appointemens comme ceux de Madrid.

Second Objet.

Le second objet de la Banque sera de faire hors de l'Espagne, & pour le Compte de la Cour, les paiemens dont avoient été chargés jusqu'ici des Trésoriers établis par elle à cet effet dans les pays étrangers. La Banque les acquittera pour le prix courant, moyennant un pour cent de Commission, & présentera le compte de chaque paiement au Trésor Royal pour en être rem-

[XXIV]

boursée. Elle se servira pour cet objet des premieres maisons de Commerce établies dans les diverses Places de l'Europe, préférant toujours ses Actionnaires à égalité de crédit & de solidité.

Ces deux premiers objets à Madrid seront entiérement consiés à six Directeurs qui serviront pendant deux ans, à moins qu'on ne trouve bon de les continuer dans leur emploi. Des six premiers qu'on créera, trois ne seront en place qu'un an, de maniere qu'à la seconde année, il y en aura trois nouveaux & trois anciens, & ainsi de suite chaque année. Ces six Directeurs se releveront de deux en deux mois, serviront toujours deux à la sois, & sans appointemens.

Troisieme objet.

Enfin, le troisieme & dernier objet de la Banque, est de régir pour le compte du Roi, toutes les sournitures de l'armée & de la marine, moyennant dix pour cent de commission, en présentant au Trésor Royal le compte de chaque livraison, suivant les

formes usitées dans le commerce, pour y recevoir le montant du capital des frais & de la commission. Si la Banque est en avances pour les achats, elle portera au nombre des frais, l'intérêt de ses débours à raison de quatre pour cent par an.

Comme cet objet, par la multiplicité des détails qu'il embrasse, exige une étude particuliere, & des connoissances qui ne sont pas communes, les deux Directeurs qui en seront chargés (& qui avec les six biennaux formeront le Bureau de Direction composé de huit membres), serviront sans limites de tems, & jouiront d'émolumens qui seront sixés par l'assemblée générale des actionnaires, & devront être proportionnés à l'étendue & à la continuité de leur travail.

Les achats des articles nécessaires pour les sournitures, ainsi que les livraisons qui devront s'en saire, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, aux divers corps auxquels ils sont destinés, seront toujours consiés aux premieres maisons de commerce. Celles-ci percevront la commission d'usage, parce que la Banque aura pour maxime son-

[XXVI j

damentale, de se ne servir jamais de sacteurs, & de ne point établir de comptoirs. Les Directeurs, dans la répartition de ces affaires, préséreront toujours les maisons qui seront actionnaires, adjugeant à chacune l'article de commerce dans lequel elle sera supposée avoir plus de connoissances & d'habitude.

Toute spéculation, toute entreprise, toute assaire étrangere à ces trois objets est sévérement interdite à la Banque, dont le but ne doit être que d'ouvrir un champ plus vaste à l'industrie, en lui fournissant des moyens plus rapides & plus faciles.

La Banque, réduite aux trois objets de son établissement, présente aux actionnaires le bénésice ou produit suivant.

Le capital de trois cents millions de réaux de vellon, tenu dans une activité continuelle par les moyens énoncés ci-dessus, produira à raison de 4 pour cent. . . Ron.

12,000,000

La commission de 1 pour cent sur les paiemens de la

[XXVII]

Cour, évalués à quinze millions de réaux par an. . . .

150,000

Les fournitures pour les vivres de l'armée & celles de la marine (1), pour l'habillement des troupes & des milices de l'Espagne & des Indes, pour les chanvres, mâtures, agrêts, &c., sont évalués, année commune, à cent vingt millions de réaux, & la commission sur ce pied formera un objet de....

12,000,000

Ainsi, le produit total sera de......

24,150,000

qui sur un capital de trois cents millions, forment un intérêt annuel de 8 ¹/₅ pour cent. Cet intérêt n'est susceptible d'autres rabais que de celui des frais du Bureau de la Capi-

⁽¹⁾ Le Bail actuel des vivres de l'armée expire à la fin de l'année, & celui de la marine l'année prochaine; de façon que la Banque en jouira dès la premiere année de son établissement.

[XXVIII]

tale, parce que tous les autres, tels que courtages, ports de lettres, &c., font supportés par les diverses branches qui les caufent, suivant l'usage du commerce, & par conséquent remboursés.

Il résulte de ce tableau, que chaque actionnaire peut se flatter d'avoir un intérêt annuel de 8, $7\frac{1}{2}$, 7 pour cent, ou en mettant les choses au plus bas, de 6 pour cent. Cette perspective est sans doute assez brillante; mais elle le devient davantage, si l'on compare la solidité de ce produit à celle que présentent plusieurs Compagnies, qui indépendamment de leurs inconvéniens politiques, toujours livrées à des spéculations arbitraires, éloignées & hazardeuses, n'offrent aucune sûreté à leurs actionnaires & moins encore à leurs prêteurs, dont le sort dépend entiérement des premiers.

Régles de la Banque.

Il n'est personne qui ne puisse se convaincre de la solidité de cet Etablissement, dont les actions pourront être substituées, comme le sont celles de la Compagnie de Caraques: dans ce cas (indépendamment des formalités prescrites par les Loix pour toute substitution), les actions substituées seront déposées à la Caisse de la Banque, pour que le propriétaire ne puisse point en disposer & n'en conserve que l'ususfruit. S'il trouvoit à faire un emploi plus utile de ses sonds, & que cet emploi sût jugé tel par les Tribunaux compétents, la Banque, sur leur ordre, s'appropriera ses actions, & en délivrera le montant à l'heure où l'on voudra le réaliser.

Ces règles que la constitution économique de l'Espagne rend nécessaires, seront également applicables à tous les sonds qui; destinés à des sondations & à des œuvres pies, auroient été convertis en actions; en attendant qu'ils remplissent leur véritable destination.

L'inventaire général de la Banque se fera tous les ans, & se lira dans une assémblée générale qui se tiendra le 16 Décembre, & sera présidée par le Directeur Biennal le plus ancien. Tout porteur de vingt-cinq actions, national ou étranger, pourra y assister & y voter, mais sans la moindre prépondérance, quelque soit son rang, ou son caractere, ou la quantité d'actions qu'il pourroit posséder au-delà du nombre prescrit. On publiera en même tems dans toutes les Gazettes de l'Europe, un extrait de l'inventaire, en exprimant le bénésice net qui sera réparti aux actionnaires sans la moindre retenue.

La Banque tiendra ses écritures en parties doubles, imitera le commerce ordinaire dans la simplicité de sa méthode, n'employera que le nombre de Commis absolument nécessaire, & ne choisira que des personnes élevées & instruites dans la pratique & la connoissance des opérations mercantiles.

Actions.

La Banque sera composée dans son principe de cent cinquante mille actions, de deux mille réaux de vellon chacune; ce qui forme en total quinze millions de piastres sortes. La Banque, pendant l'espace de trente années (à compter du moment où les cent cinquante mille actions feront toutes employées), en formera trois mille de plus tous les trois ans. Les unes & les autres se négocieront librement, suivant le plus ou le moins de valeur que leur donnera l'opinion publique. Les étrangers pourront en disposer, suivant les loix des pays où ils résideront, parce que ce sont les seules qu'ils sont censés devoir connoître; & ils feront constater à la Banque leurs dernieres dispositions, par le moyen des réquisitoires expédiés par leurs juges naturels. En cas de guerre, leur propriété sera regardée comme sacrée, inviolable, & protégée par le droit des gens.

Les propriétaires d'actions qui voudront disposer de partie, ou de la totalité de leur valeur, pourront le faire en déposant dans la Banque les actions dont ils dessreront le montant, & en lui faisant leurs billets, à trois, six, neuf, & même douze mois, sous l'escompte de quatre pour cent par an.

Cette facilité empêchera que les partis

[XXXII]

culiers, qui auront leurs fonds dans la Banque, ne se trouvent gênés quant aux spéculations que les circonstances peuvent offrir à leur industrie personnelle. Ces sonds seront en tout tems à leur disposition; la Banque les leur prêtera à un intérêt trèsinférieur à celui qu'ils retireront de ses actions.

Il résulte de cet exposé, que l'idée la plus exacte que l'on puisse donner de la Banque, se réduit à présenter aux Capita-listes un emploi de leurs sonds, sans risques, à 6 ou 7 pour cent par an, avec la certitude d'en jouir en les lui empruntant à 4.

Souscriptions.

La souscription, qui a commencé depuis la publication de la Cédule, durera huit mois; & à l'expiration de ce terme, ce qui restera d'actions se négociera librement à la volonté des Directeurs.

Les personnes qui voudront souscrire pourront s'adresser, soit directement, ou par l'entremise de leurs correspondans, au sieur

[XXXIII]

sieur François Cabarrus, Banquier de cette Ville, & autorisé par S. M. à cet effet.

On trouvera à la fin de ce Prospectus le modèle de la Souscription, & celui de la Reconnoissance qu'en fournira ledit sieur Cabarrus, qui, pour la commodité du Public, a autorisé les Maisons suivantes à recevoir également les Souscriptions.

> Le Marquis de Los Castillejos.

Mrs. Pardo Freire, & Compagnie.

Le Comte de Reparaz.

(Mrs. Magon Lefer freres & Compagnie.

Mrs. J. L. & L. Le Couteulx & Compagnie.

Mrs. J. L. Laserre & Compagnie.

à Séville.... S. D. Lorenzo Garcia Rubio: Mrs. Lannux pere & fils & Dubernad

à Cordoue... D. Nicolas de Fuentes.

à Grenade... D. Martin de Elizalde.

Mrs. J. Valence. Mrs. Sarrio & Gasco.

à Cadix.

| | [XXXIV] |
|-----------------|----------------------------------|
| = | Mrs. F. Milans & Compa- |
| Danielanna) | gnie. |
| à Barcelonne. | Mrs. Telebein & Compa- |
| (| gnie. |
| | Mrs. Morales & fils. |
| | Mrs. Welther & Porte. |
| · | Mrs. Balthafar Rebufat & |
| à Carthagéne. | Compagnie. |
| | D. Ml. Jh. Martinez & |
| 1 | Compagnie. |
| à Malaga | Mrs. Manescau, Fison & |
| (| Compagnie. |
| | |
| - | D. Jh. Martin de Goico-chea. |
| à Saragosse. { | Mrs. Pierre Herranat & |
| <i>[]</i> | Compagnie. |
| (| 1 0 |
| 0 K1/600 | D. Jh. Gardoqui & fils. |
| | Mrs. Douat freres. |
| | D. Jn. Jh. Vte. de Miche- |
| à S. Sébastien. | lena. |
| _ | M ^r . Ant°. Betbeder. |
| à Saintander. | Mrs. Vial & fils. |
| à Logrono | D. Pedro Apellaniz. |
| | D. Jh. Ramos. |
| | D. Francisco Zelaeta. |
| | Mrs. Mendieta & Compa- |
| à Burgos | gnie. |
| , , , | D. And, Frayle |
| | 3 |

| [XXXV] |
|--|
| à Murcie Mrs. Rechau freres. Mr. Ands. Isnel. |
| Mr. Ands. Isnel. |
| à Valladolid. {D. Francisco Durango & Compagnie. |
| à Ségovie D. Jh. Manl. Ramiro. |
| à Pampelune. {D. Martin Barberia. Mrs. Ve. Lalanne & fils. |
| à Paris { Mrs. le Couteulx & Compagnie. |
| à Amsterdam. Mrs. Fiscaux Grand & Compagnie. |
| à Marseille. Mrs. Payan pere & fils. |
| à Bordeaux. M. D que. Cabarrus, jeune. |
| à Bayonne Mrs. Cabarrus, pere & fils. j. |
| à Lyon Mrs. Finguerlin & Scherer. |
| à Hambourg { Mrs. Gaspard Voght & Compagnie. |
| à Gênes {Mrs. Paul Maystre & Com- |
| à Naples Mrs. Teissier, freres. |
| à Lisbonne {Mrs. Dl. & Hy. Gildemees- ter & Compagnie. |

Toutes ces Maisons auront la Cédule de création de la Banque, & le présent Prospectus en François & en Espagnol; comme aussi la Pragmatique Sanction de S. M. qui ordonne, qu'à l'avenir on ne puisse admettre dans les Tribunaux aucune exception ou réclamation contre les Lettres de change acceptées, & que le paiement s'en fasse même par la voie de l'exécution, en détruisant ainsi l'abus qui s'étoit glissé dans quelques Tribunaux subalternes, dont les accepteurs obtenoient d'être relevés de leurs engagemens.

Ceux qui voudront souscrire à Madrid, pourront s'adresser au Bureau disposé à cet effet, rue del Barco, n°. 27, tous les jours (excepté ceux de sêtes), depuis neus heures du matin jusques à une heure, & depuis quatre heures jusqu'à sept heures de l'aprèsmidi.

Le Département des Indes donnera ses ordres pour les souscriptions qui pourront s'y faire, & en instruira le Public.

Les Actions de la Banque seront signées par Mrs. le Comte de Salceda, le Marquis de las Hormazas, & les sieurs Jean Drouillet, & François Cabarrus. Lorsque le terme prescrit pour les souscriptions sera échu, & que l'Assemblée générale aura lieu, ils les délivreront au Caissier général, nommé par la pluralité des Actionnaires, pour qu'il remette à ceux - ci les actions qui leur appartiendront, & qu'il en perçoive le montant. Les Souscripteurs jouiront donc d'un terme de huit mois pour le paiement; on admettra indistinctement de l'argent comptant, des Lettres de change ou des Billets, les Lettres sous escompte à raison de 4 pour cent par an, à compter du jour de leur admission à la Banque, jusqu'à celui de leur échéance, & les Billets d'Etat pour leur valeur entière & progressive, c'est-à-dire au pair.

Enfin la Banque admettra aussi, en paiement des Actions pour lesquelles on aura souscrit, des Lettres tirées sur la Havane ou la Vera-Cruz, pourvu que les tireurs ou endosseurs soient d'une solidité reconnue; mais dans ce cas, la piastre sorte de l'Amérique, ne sera admise que comme piastre simple.

No.

X

MODELE DE SOUSCRIPTION.

Souscription de la Banque Nationale de SAINT CHARLES, érigée par la Cedule de S. M. C. du 2 Juin 1782.

Nº. des Actions.

Soussigné

souscri au pouvoir de M.

comme fondé de procuration de Monsieur François Cabarrus, Banquier de Madrid, & autorisé par S.M.C.à cet effet, pour

adion de la Banque Nationale de SAINT
CHARLES, de deux mille réaux de vellon
dont payer le montant
au d s sur le mandat qu'en sournira
sur ordre le Caissier général
nommé par la premiere Assemblée d'actionnaires, tenue à Madrid, & non autrement;
aux termes de la Cédule de S. M. C. recevant
en attendant pour sûreté, une reconnoissance signée par le d S.
le 1782.

米

RECONNOISSANCE DE SOUSCRIPTION de la Banque Nationale, établie en Efpagne, sous la dénomination de Saint Charles, par la Cédule de S. M. C. du 2 Juin 1782.

No des Actions.

Soussigné

comme fondé de procuration de Monsieur François Cabarrus, Banquier de Madrid, & autorisé par S. M. à cet effet, reconnoi avoir reçu une Souscription de

actions de la

Banque Nationale de SAINT CHARLES de deux mille réaux de vellon

faite entre mains par

au nom de qui dev être passée

action numérotée en marge

que delivrer au dit

Souscripteur, en exigeant la valeur qu'exprimera le mandat, qui sera fourni sur par
le Caissier général, nommé par la premiere
Assemblée d'actionnaires, tenue à Madrid,
& retirant en même-temps la présente recounoissance.

10

1782.



PROSPECTUS

D'UNE nouvelle Compagnie de Commerce établie en Espagne, sous le nom de Compagnie Royale des Philippines, traduit de l'Espagnol.

LE plan formé par le comité nommé dans la derniere affemblée générale de la Compagnie de Caracas, & qui a mérité l'approbation du Roi, a pour objet d'unir le commerce de l'Asie & de l'Amérique par les Philippines.

Pour exécuter ce projet, adopté par ladite assemblée générale, il se forme une nouvelle Compagnie sous la dénomination de Compagnie Royale des Philippines, à laquelle s'incorpore celle de Caracas.

Cette réunion qui affure aux Actionnaires de celle-ci une liquidation exacte de leur intérêt, laisse à chaque individu la liberté de l'employer en nouvelles Actions, ou d'en disposer à son gré.

C'est dans la prochaine assemblée générale, ou dans le terme qu'elle sixera, qu'on devra faire usage de cette liberté; parce que la Compagnie des Philippines devra savoir le nombre d'Actionnaires sur lesquels elle peut compter, & prendre ses mesures pour rembourser ceux de l'ancienne qui ne voudront pas être de la nouvelle.

La Compagnie des Philippines commençant ses opérations le premier Juillet 1785, commencera à la même époque la liquidation de celles de Caracas, selon les regles & la pratique du commerce.

Cette liquidation aura un compte séparé, au crédit duquel sera porté le montant des édifices, navires, agrets, &c., suivant leur valeur, à dire d'experts; celui des marchandises, denrées, & autres effets de commerce, d'après leur produit à la vente; sinalement celui des créances qui ne seroient pas rentrées dans le terme de dix-huit mois, d'après un traité qui sera passé à ce sujet

entre deux Actionnaires de l'ancienne, & deux de la nouvelle Compagnie.

Celle de Caracas sera débitée de toutes les sommes qu'elle se trouvera devoir, soit à intérêt, soit à rente constituée, parce que la Compagnie des Philippines les prend à sa charge.

C'est sous la déduction de ces objets que ce qui reviendra à chaque Actionnaire lui sera payé, ou en Action de la nouvelle Compagnie, ou en argent comptant, à son choix. Il faut en excepter ceux dont les actions sont aliénées. Celles-ci seront déposées & tenues à la disposition du Juge compétent.

Telles sont les regles de la réunion, sondées sur la bonne-soi qui doit présider à la formation & à la dissolution de tout Corps Marchand.

D'après ces principes, pendant la durée de la liquidation, les Actionnaires devront délivrer leurs titres, sans en faire usage, sous peine de nullité; n'étant pas dans l'ordre qu'on puisse négocier les Actions d'un corps qui cesse d'exister, ni vendre

des effets dont la valeur ne peut être connue du vendeur ni de l'acheteur, pas même par approximation.

La nouvelle Compagnie des Philippines, fondée sur le privilege exclusif qui lui a été accordé par S. M. pour 25 années pour le commerce de l'Asie, doit commencer, exister, & se dissoudre en même-tems que le privilege; l'expérience & la raison voulant que l'objet étant limité, les moyens le soient aussi.

Celui de la Compagnie, suivant le projet en gros adopté par la derniere assemblée générale, est l'union du commerce de l'Amérique avec celui de l'Asse.

En Amérique, la Compagnie jouira, sans aucun privilege, de la liberté indéfinie accordée aux particuliers pour le commerce du Pérou-& les ports de la mer du Sud; & pour celui de la nouvelle Espagne, Caracas, Maracaybo & Cumana, elle sera assujettie au réglement général.

Il lui a été adjugé huit cents tonneaux par an pour Véracruz, & deux mille pour Cumana & Caracas. La mesure la plus probable du commerce de la mer du Sud sera celle des capitaux qu'on aura à extraire pour l'Asse, & qui ont été portés jusqu'à cinq cents mille piastres par chaque registre.

La Compagnie, qui ne fera en Amérique d'autre rôle que celui d'un simple particulier, est autorisée à user des mêmes économies.

Elle pourra en conséquence charger ses bâtimens, en tout ou en partie, prendre le reste à fret, donner à la grosse, en un mot, se procurer des sonds dans quel que ce soit des ports de l'Amérique désignés ci-dessus, par les moyens qu'elle jugera à propos d'employer.

La Compagnie enverra des ports de la mer du Sud aux Philippines l'argent & les denrées nécessaires, pour le commerce avec l'Asie, ainsi que le peu de marchandises qu'elle auroit portées d'Europe.

Le port de Manille est libre & ouvert aux Nations Assatiques, qui pourront s'y rendre, pour vendre leurs étosses, en échange des essets que nous leur donnerons. Cette concurrence de vendeurs assure la facilité & l'économie des achats, en mêmetems qu'elle détourne la Compagnie de tout établissement risqueux & dispendieux dans le Continent.

Pour l'augmenter encore, les habitans des Philippines auront la liberté de faire le commerce dans toute l'Asie, & d'aller y chercher leurs marchandises pour les porter à Manille: car le privilege accordé à la Compagnie est borné au transport d'Amérique en Asie, & de l'Asie en Europe.

Le Compagnie pourra, comme les Négocians de Manille, envoyer ses Facteurs à la Foire de Canton, ouverte pour le reste des Européens.

Si ces moyens ont été donnés à la Compagnie pour se procurer les marchandises de son commerce, on ne s'est pas moins occupé de lui en faciliter le débouché.

Le Gouvernement permet l'introduction & la vente des soies, coton en laine, porcelaines, thé, bois précieux, mousselines, étoffes de soie, herbe ou coton; ensin toutes les productions naturelles & artissicielles de ces cautons seront permises dans l'intérieur du Royaume, à la faveur d'un droit trèsmodique, soit pour être exportées à l'échange, soit pour être envoyées en Amérique: dans le premier cas, on restituera le tiers des droits payés à l'entrée; & dans le second, elles seront considérées comme marchandises Espagnoles.

Toutes prohibitions contraires sont révoquées; & comme la modération des droits est le véritable thermometre de la protection accordée par le Gouvernement à une entreprise de commerce, il a paru à propos de présenter sous un seul point de vue, à la fin de ce Prospectus, celle dont la Compagnie va jouir.

Le Gouvernement lui fournissant les moyens d'acquérir & de vendre avec avantage les marchandises de son commerce, il ne manque plus qu'à donner au Public une idée des moyens & des regles, à la faveur desquelles la Compagnie entreprend ses opérations.

Le fonds sera, quant à présent, de cent vingt millions de réaux, divisés en trentedeux mille Actions de deux cents cinquante piastres chacune. On devra prélever du total de ces Actions celles qui reviennent au capital de la Compagnie de Caracas, sauf à en soustraire l'excédent qui pourroit résulter, si ce capital ne se trouvoit pas entier après la liquidation, ou que quelques Actionnaires voulussent retirer leur intérêt: ce sera un objet de trente-cinq millions de réaux.

S. M. prend un intérêt de vingt millions de réaux dans cette Compagnie, qui en a déja reçu trois.

La Banque nationale est prête à y verser douze millions vôtés par les Actionnaires.

On doit en réserver quinze, tant pour les habitans des Philippines, que pour ceux de l'Amérique.

Il résulte qu'il restera trente-huit millions de réaux seulement pour les corps ou les particuliers d'Europe.

Ce capital a paru suffisant actuellement; & son accroissement, qui devra toujours avoir lieu par actions, & jamais par emprunts d'aucune espece, sera décidé par les assemblées générales successives, sans qu'il puisse être permis d'augmenter la valeur

des Actions, mais seulement leur nombre.

Par une conséquence nécessaire de ce principe, à mesure que la Compagnie recevra son capital, elle éteindra les cens & toutes autres charges perpétuelles, pour lesquelles elle a été subrogée à celle de Caracas.

Les Actions, négociables par elles-mêmes, pourront être aliénées, & dans ce cas elles feront déposées.

Elles seront uniformes dans leur énoncé & leur représentation, signées par les Directeurs, & revêtues de toutes les formes qui doivent en assurer la légalité.

La Régie de la Compagnie fera à la charge de deux Comités, l'un en Europe, & l'autre aux Philippines.

Le premier sera présidé par le Secrétaire d'Etat ayant le Département des Indes, & composé des Directeurs, de trois Actionnaires, de deux Directeurs de la Banque, & de deux des autres Corps qui s'intéresseront dans la Compagnie.

Le fecond, subordonné à celui de Madrid, sera présidé par le Capitaine général

des Isles Philippines, & composé de l'Intendant, du Directeur de la Société patriotique, des Directeurs de la Compagnie, du Contrôleur, du Trésorier & du Secrétaire.

Ces Comités, qui auront toute autorité pour donner des Conseils, pour prendre des déterminations sérieuses, & aussi pour l'inspection, laisseront agir avec indépendance, dans le cours des affaires journalieres, les deux Directions, qui, comme les Comités, entretiendront une Correspondance réciproque par le ministère de leurs Secrétaires.

Les Membres du Comité de Madrid feront élus par la prochaine Assemblée générale, de même que le Contrôleur & le Secrétaire.

Les Directeurs & le Trésorier sont les mêmes que ceux de la Compagnie de Carraças.

Ceux des Philippines seront nommés par le Comité.

Les Bureaux seront montés suivant l'u-

fage du commerce : ils tiendront leurs livres en partie double, & avec une simplicité qui permette de faire des inventaires exacts toutes les années.

La Compagnie établira des Facteurs en Amérique & dans les autres ports de la Péninsule: ou bien elle s'adressera à des Commissionnaires, selon que l'expérience lui montrera lequel des deux partis est le plus avantageux. Elle laisse subsister, quant à présent, le Département de Saint-Sébastien, tel qu'il est, ou avec quelque réforme.

La Cédule Royale développe tous ces objets avec tant de clarté, qu'il suffit de les avoir indiqués, pour que les Membres de l'Assemblée aient lieu de se convaincre que l'incorporation des deux Compagnies ne pouvoit être faite, ni avec plus d'équité, ni avec des avantages plus réciproques, que l'objet de la nouvelle, très-lucratif & très-étendu par lui-même, est amélioré par les concessions que le Gouvernement a bien voulu lui saire; que ses moyens pour le remplir, sont suffisans, & sous sa main,

& qu'autant que la prudence humaine le permet, les réglemens faits pour cette Compagnie assurent sa prospérité.

Si la Justice & l'utilité publique sont les bases les plus solides de toute entreprise, on peut affirmer qu'il en est bien peu, où l'on ait établi un équilibre aussi parsait entre l'intérêt des Actionnaires & celui de l'État.

Le premier résulte du détail des diverses concessions faites à la Compagnie; & pour se convaincre du second, il suffit de se rappeller qu'il ne gêne pas l'industrie des habitans des Philippines dans le commerce qu'ils peuvent faire avec l'Asie. Il le favorise au contraire, tant en leur présentant le débouché des marchandises qu'ils porteront, qu'en leur accordant un cinquieme de l'encombrement des vaisseaux, pour qu'ils puissent y charger les productions naturelles ou artificielles de leur pays. Il fomente encore leurs fabriques & leur agriculture, par l'application annuelle de 4 pour cent sur les profits, & par l'introduction des Artisans & Maîtres Ouvriers

que la Compagnie y transportera à ses frais, avec les outils de leur profession.

La Compagnie, qui peut se promettre de signaler son existence aux Philippines par les bénésices qu'elle y procurera, pourvoira le commerce d'Europe par des ventes publiques, des effets qu'elle portera de l'Asse: de sorte, qu'indépendamment des avantages que le Public en retirera, elle aura la satisfaction de saire du bien à beaucoup de Particuliers, sans nuire à aucun.

Sa Majesté, en approuvant le plan actuel, veut bien permettre qu'on lui représente les concessions & les amplifications dont l'expérience justifieroit la nécessité; dernier trait, qui caractérise bien l'esprit qui a dicté ce plan de bienveillance pour la Nation.

Droits auxquels font assujettis les effets qui font l'objet du Commerce de la Compagnie.

Piastres embarquées en Espagne pour les Philippines, libres.

[LIII]

| Idem. exportées des ports de la |
|-------------------------------------|
| mer du Sud, pour Idem 2 ½ p. 9 |
| Effets & fruits d'Espagne, libres. |
| Idem. exportés de l'Amérique |
| où les vaisseaux aborderont libres. |
| Effets étrangers embarqués en |
| Espagne, pour les Philip- |
| pines , 2 p. $\frac{\circ}{\circ}$ |
| Argent, fruits & marchandises |
| nationales d'Espagne & de |
| l'Amérique, exportés de |
| Manille, pour l'Asse, par |
| les Espagnols, libres. |
| Id. exportés par les Asiatiques, |
| S A V O I R; |
| L'argent, 3 p. § |
| Effets espagnols ou de |
| l'Amérique, libres. |
| Dito, étrangers, 2. p. § |
| Marchandises de l'Asie à l'en- |
| trée du Royaume, 5. p. ? |
| pro- |

N°. IV.

MÉMOIRE

PRESENTÉ à S. M. le Roi d'Espagne par François Cabarrus, pour établir à Madrid une Banque nationale, sous la Direction de S. E. M. le Comte de Florida-Blanca, Secretaire d'Etat.

Du 22 Octobre 1781.

SIRE,

Depuis que je suis établi dans ce Royaume, je me suis, non-seulement dévoué à l'exercice de mon état, mais encore à bien connoître le développement, la situation actuelle du Commerce Espagnol, la cause qui l'a laissé en arriere de ceux des autres Nations (1), & les moyens qui pourroient

⁽¹⁾ Les causes de la prospérité & de la décadence des Nations dépendent de leurs loix & de leurs institutions.

[LV]

l'élever à sa plus grande splendeur, en profitant des avantages dont la nature a comblé cette heureuse partie de l'Europe.

L'homme dans un sens politique est assez généralement dépendant des loix & formé par elles; actif, appliqué & industrieux, lorsqu'elles l'encouragent & le protegent; fainéant & énervé, lorsqu'elles l'oppriment, lorsqu'elles le rendent esclave & lui ôtent l'espoir d'améliorer son sort. L'histoire du monde nous présente chez toutes les nations & dans tous les tems des témoignages irréfragables de cette vérité, & il n'est pas nécessaire de les rechercher chez les étrangers; nous les trouverons dans nos fastes si nous vou-lons les consulter.

Les maux politiques sont assez généralement les fruits d'un arrêt injuste, ou d'une ancienne loi. L'agriculture sousser des privileges accordés pour la procréation des animaux, & tous les maux qu'entraîne avec elle la substitution des terres. Elle éprouve encore les entraves occasionnées par l'ancienne police sur les grains.

La contrebande naît non-seulement des droits excesfifs, mis sur l'introduction de certaines marchandises; mais
encore de ce qu'on ne trouve pas le moindre rapport entre
la possibilité ou l'impossibilité de les éluder. Je ne dois
pas faire ici une analyse de teutes les loix économiques
qui me paroissent contraires & nuisibles au bien public;
Mais je crois que l'on peut convenir que les loix de
Charles V auroient conduit graduellement le Royaume
à une ruine totale, si Philippe V & ses glorieux sucessesseurs n'étoient venus à son secours.

Je dois à mon éducation des lumieres importantes sur ce sujet; & j'ai constamment cherché à les rectifier, & à les augmenter par la lecture des Livres économiques & politiques, nationaux & étrangers, par les instructions que j'ai reçues de trèshabiles gens de ce pays (1), enfin par ma propre expérience.

Sans entrer dans des détails minutieux fur mes principes, je dirai seulement à V. M., que suivant moi, le plus grand mal qu'éprouvent ses Etats, n'est point comme

⁽¹⁾ Notre nation est celle qui s'est le moins occupée de ses moyens économiques & politiques. Les étrangers qui se sont hasardés à les traiter, n'ont pas réussi, parce qu'il leur manquoit les connoissances locales, qui sont la base sur laquelle doivent poser nos réslexions. J'ai cherché à éviter ces écueils en voyant par moi-même; & je le répete: les entretiens que j'ai eu avec quelques nationaux instruits, m'en ont plus appris, & m'ont été plus utiles qu'aucun de ces livres. J'ai reçu de grandes lumieres de ces citoyens instruits & respectables. Il en est même qui ont daigné jeter les yeux sur mes esquisses & les restifier. Si je ne les nomme pas, c'est dans la crainte d'offenser leur modessie, ou que l'hommage que je rendrois à la vérité ne sût malignement attribué à de l'adulation.

le pensent quelques personnes, la disette du numéraire, mais sa distribution inégale, & sa lente circulation (1).

Le premier de ces vices n'entrera point dans mes réflexions : la propriété des biens

⁽¹⁾ La distribution inégale des biens, quelque soit son origine, est un de ces maux contre lesquels il faut un remede prompt & sage. Le Légissateur marche entre deux précipices terribles où il peut aisément glisser. D'un côté la conservation de la Société est une loi suprême, de l'autre la propriété des individus est une loi fondamentale. Mais la chose, pour être difficile, ne doit pes être regardée comme impossible. Le plus grand de tous les maux est de croire que les maux sont sans remede. Toutes les loix qui causent & entretiennent cette inégalité vicieuse peuvent se modifier avec sagesse & prudence. Parmi elles le système des contributions tient le premier rang, & influe de plus sur la prospérité, ou la décadence d'un Etat. Si le Roi & ses sages Ministres ont jugé à propos de fonder une dette nationale pour subvenir aux besoins de la guerre, en renonçant aux moyens ruineux, dont ci-devant on faisoit usage en pareilles circonstances, j'en facilite la circulation au moyen de ma Banque; & pourquoi ne pourroit - on pas espérer que, dès que les circonstances le permettront, non-seulement on parviendra à éteindre cette dette, mais encore qu'au moyen d'une méthode simple & convenable les contributions profiteront davantage au Trésor Royal, & seront moins à charge aux individus.

est une chose si sacrée, un lien si nécessaire à la société, que tout projet qui tendroit à lui nuire, en attaquant les Loix sondamentales, bouleverseroit cruellement l'ordre de l'Etat, & occasionneroit des crises & des secousses dangereuses.

Quoique le remede nécessaire au second, exige des Loix indirectes, comme doivent l'être en général toutes celles de l'économie, dans les circonstances actuelles l'appui biensaisant de S. M., bien loin de lui être contraire, devient absolument essentiel.

La Nation, SIRE, n'est pas méssante comme on l'en accuse, par ignorance ou par malice. A peine on a vu former des Compagnies, pour favoriser le Commerce & l'Industrie, que l'argent, qui se trouvoit oiss & ensoui chez les particuliers, est sorti de leurs cosses. Mais il eût été bien plus avantageux pour le Commerce & les Manusactures nationales, que ces Compagnies se sus seulement de celui de quelques particuliers.

Les combinaisons de l'esprit humain se trouvent bien souvent, quoique involontairement, sondées sur l'erreur : c'est à une sage expérience à les persectionner; au moyen d'une observation exacte & constante; elle parviendra à connoître le mal, & à trouver le remede convenable.

Ces Compagnies qui, sans doute, ont dû s'élever & s'acroître avec un vif desir d'être utile au public, se seront bientot apperçues que parmi quelques avantages elles produisoient bien des maux, & que la Loi, qui ne savorise pas la pluralité, n'est pas dictée par la justice, mais par la cupidité & par le monopole (1).

⁽¹⁾ Les Compagnies de Commerce peuvent être comparées aux lisseres qui servent à aider à conduire les premiers pas de l'enfance. Alors ces moyens ne sont pas seulement utiles, mais essentiels. Cependant dès le moment que l'industrie fortissée est parvenue à la maturité, ces Compagnies ne sont plus que des obstacles qui l'embarrassent & arrêtent ses progrès. A la sin du siecle passé, le Royaume recevoit presque tous les objets de sa consommation par le canal des Etrangers qui étoient, pour ainsi dire, ses seuls agens. Quelques Nationaux les imiterent, &, pour soutenir la concurrence, ils surent chercher ces

Je ne dirai pas, Sire, quelles sont les Compagnies de ce genre, mon intention est de ne sâcher personne. J'observerai cependant que les Compagnies composées d'une seule classe de personnes dans une seule ville capitale d'un grand Empire, & tout-à-sait exclusives, attirent à elles la

mêmes objets à Bayonne, à Oleron, ou les demanderent aux Génois & aux Marseillois; & cet essai fut regardé comme le dernier essont de l'industrie. Mais ensin ils se réunirent & convinrent de rassembler leurs moyens. De cette maniere, ils obtinrent assez de crédit pour se procurer les Marchandises dont ils avoient besoin, & pour pouvoir courir les risques, & supporter les pertes qu'entraîmoient ces entreprises.

Le but de ces Compagnies sut d'établir un Dépôt général où chaque individu pût acheter les objets propres à son Commerce particulier. Ces Compagnies ne me sont particulierement aucun préjudice, & l'on ne doit point attribuer mes observations à aucune animosité ou intérêt personnel. Je les crois nuisibles maintenant, & je le dis avec la même franchise, que j'ai avancé, qu'elles étoient avantageuses dans le principe. J'ajouterai aussi pour l'honneur de la vérité que la Compagnie des cinq Gremios n'a pas sait tout le mal qu'elle auroit pu saire, puisqu'il est certain qu'elle pouvoit détruire notre agriculture, cat ayant entre les mains les revenus de la Granid del excusado, & l'approvisionnement de l'armée; la vente & l'ackat des grains dépendoit d'elle absolument.

plus grande partie du numéraire, n'accordant aux prêteurs qu'un petit intérêt, & partageant des profits immenses entre un nombre fixe d'individus trés-riches peutêtre, ne peuvent qu'asservir le reste de la Nation, & donner à un petit nombre un surcroît de richesses & de pouvoir aux dépens de l'Industrie & du Commerce général.

Qui pourra entrer en concurrence avec une Compagnie puissante jamais asservie à la nécessité? Qui peut acheter aux prix les plus hauts, & ramasser par conséquent toutes les Marchandises, & en devenir le seul dépositaire? Qui non-seulement embrasse les plus grandes spéculations, mais encore qui en suit les détails & la vente, & qui, bien loin de lever les entraves par lesquelles les progrès de l'industrie & de l'activité des Particuliers sont retardés, les réduit à une dépendance servile & destructive?

Tous ces inconvéniens qui, comme vous nous l'avons remarqué, n'existoient pas avant ces Compagnies m'ont suggéré l'idée

de proposer à V. M. d'établir une Banque nationale ou Caisse générale d'Escompte, conforme aux circonstances particulieres à son Royaume, qui sera non-seulement exempte des désauts ci-dessus, mais qui pourra y remédier ou les corriger, & empêchera à toute autre Société ou Compagnie de s'établir désormais.

Il m'a paru premierement que, dans un pays où une grande partie des terres est inaliénable, il seroit utile & nécessaire de procurer aux Riches un placement qui pût suppléer les immeubles qui leur manquent. J'ai cru également qu'il étoit juste qu'ils sussent Associés & non Prêteurs, c'est-à-dire, qu'ils pussent retirer net le produit qui résulteroit de leurs sonds en proportion de leur mise.

Dans le même principe de justice, j'ai cru qu'il étoit à propos que le capital de chaque action sût aussi petit que possible, asin que tout Sujet de Sa Majesté pût en acquérir & jouir des avantages qui résulteront de cet établissement.

J'ai pensé aussi que le but de cette Compagnie & Banque générale, étant d'encourager & de faciliter le Commerce & l'Induftrie de la Nation, elle ne devoit abfolument point s'occuper des branches du commerce pour ne pas nuire aux Négocians particuliers, puisque ses sonds, en augmentant, diminueroient les moyens du reste des individus. Désaut, qui, comme nous l'avons observé, produit de grands maux & dont le remede produira par conséquent le salut & la prospérité de l'Etat.

Pour concilier les intérêts de la Tréforerie de S. M. avec ceux de cet Etabliffement, & présenter en même tems aux Actionnaires un intérêt propre à les engager d'y mettre leurs fonds; j'ai trouvé que Sa Majesté avoit un excellent moyen, c'est de faire cet Etablissement Fournisseur de tous les Assentos ou Provisions de ses Flottes & de ses Armées, en lui accordant une Commission de 10 pour cent. Il en résultera plus d'économie de sûreté & de promptitude (1), & le prosit de ces sournitures qui se partageoit entre trois ou quatre

⁽¹⁾ Je parle sculement de la néthode, & non des per-

Assientistes se repartira à un grand nombre de sujets, en sera vivre beaucoup sans en enrichir aucun préjudiciablement.

Cet établissement, Sire, devra jouir de de toute la liberté possible, parce que sans elle il n'obtiendroit point la consiance. Je me persuade que Sa Majesté uniquement jalouse de son autorité, quand il s'agit du bien de ses Sujets, leur donnera avec plaisir cette preuve de son amour, & se contentera de la gloire d'avoir créé, & de protéger un Etablissement avantageux & nécessaire.

Au moyen de ces regles fondamentales, je propose à Sa Majesté de former une Banque & Caisse générale d'Escompte pour échanger contre de l'argent comptant les Lettres de change, Billets royaux, &c., sous l'intérêt (1) de quatre pour cent par an.

Pour fournir les provisions nécessai-

sonnes; car je dois rendre justice au mérite & à l'activité de celles actuellement chargées des Assientos que j'ai le bonheur de connoître, & qui m'honorent de leur amitié.

⁽¹⁾ Au second article de la Cédule royale, S. M. or-

res (1) aux Flottes & aux Armées de Sa Majesté, & tout ce qui a rapport à son service dans le Royaume & au dehors sous la Commission de 10 pour cent, ensin pour payer toutes les obligations de la Couronne, moyennant 1 pour cent de commission.

Le cœur paternel de V. M., & les bienfaits de son regne glorieux rendent les circonstances tout-à-fait savorables. Les Nations rivales de Sa Majesté ne peuvent plus aussi facilement s'opposer ou retarder la prospérité de ses Etats. Et sans doute la Providence avoit réservé aux jours sortunés de son regne de voir imaginer & exécu-

donne que, comme toutes les Sociétés ont une propension naturelle à s'étendre, en usurpant des priviléges & des droits qui ne leur furent jamais accordés, la Banque ne pourra point empêcher aucun individu d'entreprendre les mêmes opérations pour lesquelles elle n'aura point de privilége exécutif.

⁽¹⁾ S. M. espere que les comptes de la Banque relativement aux sournitures de la Flotte & de l'Armée, lui seront rendues de la maniere la plus économique à ses sinances, pour pouvoir lui continuer cet approvissonnement, si elle y trouve ses intérêts sans nuire à ceux de la Banque.

[LXVI]

ter un aussi grand Ouvrage qui augmentera tout-à-la sois l'Industrie & le Commerce de ses sujets donnera une nouvelle vie à la Monarchie & réparera les maux causés dans les deux siecles précédens par un Gouvernement désordonné & vicieux.

Si Sa Majesté daigne accueillir ce projet, elle verra dans les Articles suivans, de combien d'Actions sera composée la Banque, quel sera son arrangement intérieur & le détail de ses opérations.

ARTICLE PREMIER.

Fonds de La Banque & Caisse générale d'Escompte, la Banque, de art, re-sous la protection de S. Charles, sera formée de 150 mille Actions, de 2000 Réaux de vellon chaque, faisant ensemble un capital de quinze millions de piastres fortes, sans préjudice de l'augmentation annuelle expliquée à l'Art. VIII.

ART. II.

Toutes fortes de perfonnes, de quelqu'état, qualité ou condition qu'elles puiffent être, même les Religieux, pourront

[LXVII]

acheter ces Actions, les céder & endosser, ainsi que des Lettres de change avec plus ou moins de valeur, suivant le crédit de la Banque dans l'opinion publique.

ART. III.

Actions auront à se déterminer dans l'es-Banque. pace de six mois, à partir du jour qu'elle sera approuvée publiquement de Sa Maj., & ils devront souscrire en mes mains pour le nombre d'Actions qu'ils se proposent de prendre; Sa Majesté m'autorisera à cet es-fer.

Dans la premiere assemblée des Actionnaires, ainsi que l'on verra par l'Art. IV. Je remettrai au Caissier général, nommé alors, toutes les Souscriptions, & le nombre complet des Actions, pour qu'il puisse, d'après cela, les répartir aux Actionnaires.

ART. IV.

Dès que les Souscriptions s'éleveront à la somme de six millions de piastres, la premiere assemblée aura lieu, ainsi que le

[IXVIII]

porte l'Art. XVI, & la Banque commencera d'opérer. Les Actions qui resteront libres à l'expiration des six mois, convenus suivant l'Art. III., appartiendront à la Banque, & les Directeurs pourront les négocier comme ils jugeront convenables, même au-dessus de leur valeur primitive.

ART. V.

Les Actions se payeront en argent comptant, en Billets royaux que Sa Majesté a fait expédier par sa Trésorerie Royale, & en Lettres de change, acceptées sur des Négocians accrédités. Les Billets royaux seront reçus au pair (1), & les Lettres de change sous l'escompte d'usage dans le Commerce à raison de 4 pour cent.

А R т. V I.

Les Actions seront saites suivant le modele ci-joint, signées par moi & trois autres

⁽¹⁾ Ces Billets seront au pair avec l'argent, & n'éprouveront aucun obstacle dans la circulation. Voyez l'Art. X de la Cédule royale.

[LXIX]

personnes espagnoles & réputées, qui devront coopérer aux succès de l'entreprise. Elles seront également signées par l'Ecrivain du numero Benito Briz & par le Caissier & le Teneur de livres, lorsqu'elles seront enregistrées sous le nom des intéressés.

ART. VII.

Aussi-tôt que la premiere assemblée aura nommé le Caissier, il entrera en exercice, & recevra de ma main & de celle des Collegues que m'aura donné Sa Majesté, les 150 mille Actions dont il délivrera celles appartenantes aux Souscripteurs contre la valeur suivant l'Art. V, & gardera le reste dans la Caisse pour les vendre ou les négocier après le terme que sixeront les Directeurs.

ART. VIII.

Quoique le nombre d'Actions, dont la Banque sera d'abord composée, soit sixé à 150 mille; cependant dès qu'il sera prouvé qu'elles sont toutes entre les mains de Particuliers, on créera 3000 Actions nouvelles

de trois en trois ans, ainsi que les précédentes, au prosit de la Banque: en saissant ainsi, on évitera absolument le monopole; je ne prétends pas qu'aucun Citoyen soit exclu des avantages que produira cet Etablissement.

ART. IX.

Statuts de la Ban-

L'Administration de la Banque sera composée de huit Directeurs, dont deux perpétuels & six annuels (1). L'élection de tous se sera à l'Assemblée générale, à la pluralité des voix. Cependant, comme il faut, pour l'approvisionnement de la Flotte & de l'Armée de Votre Majesté, des connoissances particulieres de ces objets qui ne s'acquierent pas facilement, les Directeurs de cette partie ne seront sixés à aucun terme. L'Assemblée devra en nommer

⁽¹⁾ Le Roi ordonne par l'Art. XIII de la Cédule royale, que les six Directeurs le seront pendant deux ans, & qu'on n'en changera que trois à la sois. S. M. prévient, par cette sage résolution, les inconvéniens qui pourroient résulter de les changer tous ensemble, puisqu'il est à propos qu'il y ait constamment des personnes à même de régir l'établissement.

[LXXI]

quatre, qui seront présentés à S. M. par le Secretaire du Comptoir royal, asin qu'elle choisisse entr'eux les deux qu'elle jugera les plus convenables. Présentés par l'Assemblée, & choisis par S. M., ils ne pourront qu'être également honnêres & capables.

A R T. X.

Ces deux Directeurs exerceront leur emploi, sans terme sixé, & auront chacun 50,000 réaux de vellon d'appointement par année; mais ils n'auront dans les assemblées générales & particulieres pas plus de prérogatives que les six autres avec lesquels ils devront toujours s'entendre dans les résolutions que l'on prendra à la pluralité des voix.

ART. XI.

Les autres six Directeurs serviront sans salaire, changeant tour-à-tour, deux à deux, tous les mois, & tous deux devront chaque jour assister au travail depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi, ex-

[LXXII]

cepté les Fêtes qui seront rigoureusement observées.

ART. XII.

Pour être Directeur, il faudra posséder 150 actions de la Banque. Parmi les six Directeurs, il y en aura trois au moins qui seront Négocians, ayant toujours sait honneur à leurs affaires, & jamais suspendu leurs paiemens. Toute personne dissamée ne sauroit être dépositaire de la consiance publique. Les trois autres Directeurs pourront être choisis parmi la noblesse & les citoyens. Sans doute les Actionnaires, toujours dirigés vers le bien de l'établissement, ne choisiront jamais que des gens honnêtes & intelligens.

ART. XIII.

L'Assemblée générale nommera un Caissier & un Teneur de livres qui auront des appointemens convenables; le premier, en vertu de l'ordonnance des Directeurs, sera tous les paiemens des deux Directions; & le second enregistrera toutes les affaires. A cet effet, on lui donnera journellement une

[IXXIII]

note signée des Directeurs, qui contiendra les opérations de chaque jour. Les Directeurs nommeront également les autres employés nécessaires, & leur accorderont les appointemens d'usage dans le commerce.

ART. XIV.

Pour apporter un plus grand ordre dans la rédaction des comptes, outre le Teneur de livres général, qui sera chargé de toutes les opérations, chaque Direction aura son Teneur de livres particulier. La Caisse également aura le sien, de maniere que dans ses paiemens, elle ne consondra point les objets relatifs à l'une & à l'autre Direction. Le Teneur de livres général comparera & pointera les principaux journaux de chacun des Teneurs de livres particuliers de chaque Direction avec le journal du Teneur de livres de la Caisse.

ART. XV.

Tous les ans on procédera à l'assemblée générale à la nomination des nouveaux Directeurs. Si l'un d'eux se rendoit dans cet

[LXXIV]

intervalle indigne de son emploi par inconduite, ou suspension de paiemens, &c. les autres pourroient, à cette occasion, convoquer exprès l'assemblée générale & même pour toute autre cause qu'ils croiront convenable au bien de l'établissement.

ART. XVI.

Les bénéfices, résultans des opérations de la Banque, nets des frais se partageront entre les intéressés, au prorata du nombre d'Actions dont ils seront possesseurs. Pour éviter la consussion ordinaire des assemblées trop nombreuses, on prévient que pour assister à celle de la Banque & pouvoir y donner sa voix, il saudra être propriétaire de 50 Actions (1). Les personnes absentes, qui auront le nombre nécessaire, pourront faire donner leur voix par substitut; & celles

⁽¹⁾ Par l'Art. XX de la Cédule Royale, S. M. ordonne que tout Propriétaire de 25 Actions seulement, pourra donner sa voix aux Assemblées; ce qui prouve combien le cœur généreux de S. M. destre d'assurer la liberté de la Banque, & que ses sages résolutions sont bien différentes de cette politique misérable & timide des siécles passés.

[LXXV]

qui réuniront entr'elles ce nombre suffifant, pourront également choisir un repréfentant pour donner leur voix; cependant une même personne ne pourra donner qu'une voix, quelque nombre d'Actions qu'elle pût posséder.

ART XVII.

Afin que les Affemblées jouissent de toute la liberté nécessaire au commerce; il n'y aura de Président que les Directeurs de la Banque (1), & le Chef du Conseil seulement convoquera & présidera à la premiere afsemblée.

ART. XVIII.

Si V. M., ou quelqu'un de la Famille Royale défire s'intéresser dans cet établisse-

⁽¹⁾ Par l'Art. XXI de la Cédule royale, S. M. accorde la Présidence aux six Directeurs en place pendant deux ans, autant pour les dédommager par cette marque d'honneur du défaut d'émolument, que pour éloigner la méssance que pouroir inspirer cet emploi, s'il étoit rempli par les Directeurs de l'approvisionnement; d'abord parce qu'ils sont perpétuels, & ensuite parce qu'ils doivent rendre compte à la Banque de leurs opérations,

[LXXVI]

ment, & acquérir les 50 Actions nécessaires, Elle pourra faire donner sa voix par ses Trésoriers, mais sans prérogative, ou influence quelconque, & comme celle d'un simple particulier.

ART. XIX.

Si les habitans des Villes, ou autres endroits du Royaume acquierent des Actions de la Banque, le Procureur du Royaume pourra, comme leur Député, assister pour eux aux assemblées (1).

A R т. X X.

L'on fermera la Banque tous les ans au 15 Décembre jusqu'au premier Janvier, & pendant ce tems-là, on fera l'inventaire qui fera signé des huit Directeurs: il contiendra le détail de toutes les opérations de la Banque, de tout l'aprovisionnement de

⁽¹⁾ A l'Article XXIII de la Cédule royale, S. M. ordonne que le Procureur du Royaume assiste aux Assemblées, quand même il n'auroit pas de voix pour veiller à l'observance des régles sondamentales, tant S. M. desire que la bonne-soi préside à cet établissement, pour en accroître la solidité.

[LXXVII]

l'Armée & de la Flotte, enfin de toutes les dépenses, après l'avoir communiqué à l'affemblée générale. On inférera dans les papiers publics la note des profits en prévenant les Actionnaires de faire recevoir ce qui leur en reviendra en proportion de leur intérêt.

ART. XXI.

A la fin de chaque mois, les deux Directeurs fortans, & ceux qui leur succéderont, fourniront un registre général que le Caissier donnera, signé des uns & des autres, afin qu'ils soient par ce moyen engagés réciproquement, & pour faire connoître exactement l'état des opérations de la Banque.

ART. XXII.

Les Directeurs auront le pouvoir de choisir dans toutes les places de commerce du Royaume & dans l'Etranger, les Correspondans qu'ils jugeront nécessaires pour l'expédition des objets pour les besoins de l'Armée & de la Flotte, & pour les paiemens & recouvremens que S. M. ordonnera

[LXXVIII]

pour suppléer à la circulation pour le service du Roi. Ils auront soin d'adresser ces commissions à des personnes réputées honnêtes & intelligentes, & seront les maîtres de les changer lorsqu'ils s'appercevront qu'elles ne conviennent pas à l'intérêt de la Banque. A mérite égal, ils devront présérer ceux qui auront des Actions de la Banque, puisque ce sera un motif pour eux de faire leur possible pour contribuer à sa prospérité.

ART. XXIII.

Comme les Directeurs des aprovisionnemens ne seront pas à terme fixe, leur emploi sera incompatible avec celui de Directeur de la Banque; mais afin qu'ils jouissent dans les délibérations de toute liberté & impartialité, deux individus de la même famille ne pourront jamais être Directeurs en même-tems.

ART. XXIV.

Quoique les Directeurs de la Banque & des approvisionnemens aient la faculté de

[LXXIX]

nommer les Employés nécessaires à leurs départemens respectifs, ils ne pourront point les renvoyer sans en dire le motif à l'assemblée particuliere de la Direction (1); il en sera de même quand on sera dans le cas de changer de Correspondans.

ART. XXV.

Le Caissier & le Teneur de livres seront perpétuels, & devront avoir leur Bureau ouvert tout le jour, asin qu'on puisse à toute heure connoître l'état de la Banque.

ART. XXVI.

La Banque ne pourra jamais, fous quelque prétexte que ce foit, s'écarter des trois objets de fon inflitution, ni se mêler

⁽¹⁾ S. M. ordonne par l'Art. XXVII, de la Cédule royale, que les Directeurs soient les maîtres, dans les Assemblées particulières de la Direction, de renvoyer quand ils le jugeront à propos leurs subalternes, sans motiver leur raison pour cela, ni en souffrir aucune désuétion. La décadence de nombre d'Etablissemens, occasionnée par ces mêmes causes, & les dangereux inconvéniens qui résulteroient d'une méthode contraire, n'ont point échappé à la sage prévoyance de S. M.

[LXXX]

d'acheter & de vendre, ou de toute autre spéculation, afin de ne point être nuisible aux opérations des particuliers, puisqu'au contraire son but est de leur être utile & avantageuse.

ART. XXVII.

Les Etrangers pourront, en leur propre nom, posséder des Actions de la Banque, & donner leur voix aux assemblées, au moyen des substituts, pourvu que ceux-ci soient nés & domiciliés en Espagne. En cas de guerre avec les Puissances dont les Actionnaires seroient sujets, leur propriété sera sacrée & protégée par le droit des Nations; ils en jouiront comme en tems de paix, & en disposeront comme ils jugeront à propos. En cas de mort, leurs Actions passeront à leurs héritiers suivant les Loix de leurs pays; saisant constater le tout au Conseil par des actes supplicatoires des Juges compétens de ces objets.

ART. XXVIII.

En cas de procès ou de discussion entre

[LXXXI]

la Banque & les particuliers, on ira d'abord aux Confuls, & en cas d'appel aux Audiences. Les Avocats plaideront pour la Banque comme pour un établissement public.

ART. XXIX.

En cas que la Banque eût des Lettres-de-change ou Billets, dont les trois en-dosseurs, desquels elle exige les signatures, vinssent à faillir, elle ne pourra avoir plus de présérence que les autres Créanciers dont elle subira le sort. Il sera même à propos de résormer un abus qui s'est introduit dans quelques Cours subalternes, qui permettent des exceptions sur l'acceptation des Lettres-de-change. V. M. déclarera souverainement que l'acceptation est le contrat le plus solemnel & le plus obligatoire (1), & que par conséquent, il n'est ni exception ni réclamation admissibles pour se soustraire au paiement. Tout Négociant qui laissera

⁽¹⁾ D'après l'Art. XXXII de la Cédule royale, on voit que l'acceptation d'une Lettre de change, aura la même force qu'un engagement public; S. M. l'ordonne égale; ment dans sa Pragmatica royale de la même date.

[LXXXII]

protester son acceptation, sera censé avoir suspendu ses paiemens, & sera exposé à la saisse de tous ses biens; désendant à tous les Tribunaux de transgresser cette Déclaration.

ART. XXX.

Si parmi les Lettres ou Billets escomptés par la Banque, il s'en trouve qui soient endossés par des personnes qui posséderont des Majorats, ou d'autres biens privilégiés de quelqu'espece qu'ils soient, & que ces Lettres ne soient pas payées à leur échéance, elles seront protestées, & les personnes qui en deviendront responsables, en vertu de leur endossement, seront exposées à la saisse de tous leurs effets (1), sans aucune distinction (quand même ces endosseurs seroient nobles), afin de faire rentrer sur-lechamp les sonds de la Banque. S. M. usera dans ce cas de son pouvoir pour abolir

⁽¹⁾ A l'Art. XXXIII de la Cédule royale, S. M. ordonne que la Banque jouisse du droit royal d'hypothéque sur tous les essets de ceux qui seront ses légitimes débiteurs, sans en excepter même les Majorats, & suivant la sorme usitée pour les revenus & les impôts de S. M.

[LXXXIII]

toutes les Loix & Coutumes à ce contraires. La Banque devenant d'ailleurs le foutien de l'Etat, ne pourra reconnoître de privilege en perfonne; & quand cette Loi de justice sera connue on pourra se resuser de traiter avec ceux qui ne voudront pas s'y soumettre (1).

ART. XXXI.

En attendant que les Actionnaires aient choisi un hôtel & un emplacement convenables, S. M. voudra bien leur accorder, pour trois ans, l'hôtel des Couriers ou quelqu'autre au centre de Madrid, dans lequel les Négocians & Courtiers pourront s'assembler depuis onze heures jusqu'à une heure après-midi, pour y négocier les Lettres-de-change, les Actions, &c.;

⁽¹⁾ Pour éviter toutes disputes juridiques, qui pourroient contrarier la méthode franche & simplissée de la Banque, S. M. ordonne à l'Art. XXXIV de la Cédule royale, que dans le cas où les Accepteurs ou premiers Endosseurs d'une Lettre de change, sussent dans l'impossibilité de la payer autrement que par la saisse de leurs essets, la Banque pourra immédiatement recourir aux Endosseurs subséquens.

[LXXXIV]

parce que la facilité & la publicité des opérations est le meilleur moyen d'éviter l'usure & le monopole que l'avidité entreztient secrétement.

ART. XXXII.

Les Directeurs de la Banque, en exerdes ovérations de la cice, assisteront aux heures indiquées dans
Banque, l'art. IV à l'accompte, soit à la réduction l'art. IX, à l'escompte, soit à la réduction des Lettres - de - change, des Billets du Trésor Royal & de ceux des particuliers, au taux de 4 pour cent l'an, & payés en argent comptant. Ils devront également faire payer dans les Pays étrangers les obligations de la Couronne, ayant soin d'envoyer au Trésor Royal les quittances originales de chaque paiement, accompagnées d'une copie certifiée & signée des comptes qu'on aura reçus, en y ajoutant 1 pour cent de commission, au prosit de la Banque, avec l'intérêt de ses avances à 4 pour cent l'an, s'il y en a; & l'on fera recevoir le tout au Trésor Royal, & si ce dernier veut économiser ces intérêts, il pourra remettre à la Banque les fonds qu'ils croira néces-

[LXXXV]

saires, & s'y faire ouvrir un compte, où il sera débité des paiemens saits par son ordre, & crédité des sommes qu'il aura remises.

ART. XXXIII.

On ne prendra à l'escompte aucune Lertre-de-change ni Billets dont l'échéance excédera 90 jours & qui ne sera pas munie de trois signatures bien connues, dont une au moins devra être celle d'une maison de Madrid. Il dépendra des Directeurs de rejetter les Lettres qu'ils ne jugeront pas solides. A l'égard des Billets de la Trésorerie, on se consormera à la Cédule Royale.

ART. XXXIV.

Dans le cas qu'un Actionnaire, pour sa convenance, ou pour ses besoins, desirât le capital de ses Actions, en tout ou en partie, la Banque le lui donnera contre son billet payable à la premiere assemblée générale, au moment de l'inventaire, soit d'année en année, de six en six mois, & de trois en trois mois; sur le montant de son billet, il payera l'intérêt à raison de 4 pour

[LXXXVI]

cent l'an (1), & pour la sûreté de la Banque, il déposera ses Actions à la Caisse; le point essentiel pour cet établissement étant de ne se mettre à découvert pour personne, & d'avoir au moins trois sûretés. Si à la sin de l'année l'Actionnaire ne réclame pas les Actions au dépôt, elles resteront au prosit de la Banque à 1 pour cent de perte sur le cours de la place. Par ce moyen, les particuliers qui auront acquis des Actions, n'en éprouveront aucune gêne pour leurs autres opérations, puisqu'ils pourront toujours avoir le capital de ces Actions, moyennant un intérêt raisonnable & bien moindre que celui qu'ils retireront de la Banque.

ART. XXXV.

Les Directeurs de l'approvisionnement feront obligés de faire passer aux Correspondans, dans le Royaume & au dehors, les ordres qu'ils recevront des différentes

⁽¹⁾ La définition de la Banque pour les Actionnaires, se réduit à ce peu de mots: « Vous placez votre argent à 30 7, à 8 pour cent, & vous l'aurez quand vous voudrez 2 20 en payant seulement l'intérêt de 4 pour cent »,

[LXXXVII]

Secrétaireries de l'Etat relativement aux achats & à leur livraison. Ils pourront également nommer les Employés subalternes qui seront nécessaires pour le service de Madrid. Mais, dans toutes les autres places, ils devront employer les maisons de commerce qui y seront établies, en divisant entr'elles les différentes commissions pour l'approvisionnement. Ils ne pourront, sous aucun prétexte quelconque, établir des maisons de commerce, ni envoyer des Agens nulle part; parce qu'outre les grands inconvéniens qui peuvent résulter de cette façon d'agir, on peut assez se reposer sur les maisons qu'on aura choisies, que l'appas d'une commission attachera suffisamment à la Banque.

ART. XXXVI.

Les mêmes Directeurs devront, par la nature de leur administration, présenter à la Trésorerie Royale les comptes de chaque livraison qu'ils seront, en y ajoutant la commission de 10 pour cent au prosit de la Banque, & les intérêts de ses avances, si

[LXXXVIII]

elle en a fait, à raison de 4 pour cent l'an. A ces comptes, ils joindront ceux de leurs Correspondans qui auront été chargés des achats & expéditions. Ils devront se faire envoyer les comptes par duplicata, pour suivre les réglemens de la Banque.

ART. XXXVII.

Comme S. M. est sur le point de passer un nouveau bail pour l'approvisionnement de son Armée & de sa Flotte, la Banque ne pourra se charger de cette entreprise qu'à l'expiration de ce renouvellement (1), à moins que les Asientistes ne consentent à se retirer. Ils seront libres, ainsi que la Banque, de traiter comme bon leur semblera des nécessaires pour completter la fourniture actuelle; en s'assujettissant néanmoins les uns les autres

ART. XXXVIII.

Si la Banque est dans le cas d'envoyer de

⁽¹⁾ L'engagement pour l'apprevisionnement de l'année, échoit à la fin de 1781, celui de la stotte à la fin de 1782.

[LXXXIX]

l'argent dans les Pays étrangers pour fatisfaire aux engagemens actuels de la Couronne, elle devra, comme tout autre particulier, payer les droits royaux d'exploitation.

ART. XXXIX.

Les Négocians & les Compagnies qui desireront faire leurs paiemens à la Banque, pourront le faire, & à cet effet, il faudra qu'ils ayent des comptes ouverts avec le Caissier qui les créditera des Lettres-dechange, Billets ou valeurs qu'ils remettront, fous la déduction de l'intérêt, à compter du jour du paiement, jusqu'à l'échéance desdits effets; de maniere qu'ils éviteront l'embarras des paiemens en acceptant leurs Lettres payables à la Banque. Les Actionnaires détermineront à la premiere assemblée combien, par mille, les Négocians devront payer à la Banque, sur le montant de leur compte, ainsi que cela se pratique en Hollande.

ART. XL.

Comme il n'est pas plus possible dans le

principe d'un établissement quelconque d'éviter tous les inconvéniens, que de réunir tous les avantages, & que le tems & l'expérience conduisent seuls à la perfection; les Actionnaires auront la liberté dans leurs affemblées générales, d'annuler, de modifier, d'augmenter & de réduire tous les articles précédens de la maniere qu'ils jugeront la plus convenable au bien de l'établissement & des intéressés; & les changemens & réglemens nouveaux qu'ils feront, feront rendus publics dans les gazettes & autres papiers, & auront la même force que s'ils eussent été compris dans la Cédule Royale de la création. Il faut excepter cependant l'intérêt de l'Etat & la sûreté des particuliers; l'un est l'exclusion de toutes les entreprises de commerce, & l'autre de n'admettre à l'escompte aucunes lettres, billets ou effets qui ne soient munis de trois différentes signatures de Négocians bien accrédités, ou de trois perfonnes riches & folides.

Pour mettre le Public mieux à même de connoître cet établissement & d'apprécier

ses avantages, S. M. voudra bien permettre l'impression de ce Mémoire & du Prospectus qui sera approuvé des personnes que S. M. jugera à propos de m'indiquer (1).

C'est au moyen de ces principes, que je dépose humblement aux pieds de V.M., & que je soumets à l'examen de ses sages Ministres, que j'offre sans m'y engager positivement, la prudence ne le permettant pas, de mettre ce Plan à exécution, en cherchant à réunir, dans l'espace de huit mois, à compter du jour où j'obtiendrai l'approbation de S. M., la quantité sussifiante d'Actionnaires, pour faire un sonds de six millions de piastres, somme que je juge nécessaire pour ouvrir la Banque & la mettre à même d'opérer ainsi que j'en ai déja prévenu à l'art. I V.

⁽¹⁾ J'ai eru que la maniere la plus convenable d'user de la permission que S. M. m'a accordée, à l'Art. XLVI de la Cédule royale, étoit de publier le Mémoire original que j'ai mis à ses pieds, en le faisant correspondre; au moyen de ses Notes à ses ordres souverains, sur quelques objets; dans d'autres, la dissérence est si sensible, qu'on s'en apperce-vra facilement; & il est inutile de la faire remarquer.

[XCII]

Je regarderai, SIRE, comme la plus grande félicité que puisse m'accorder la Providence, de devenir, moi soible individu, l'instrument du biensait le plus précieux que V. M. puisse accorder à son Peuple, & de laisser ce témoignage de la reconnoissance que je dois à V. M., à ses Ministres & à la Nation.





Nº. V.

CEDULE ROYALE

DE SA MAJESTÉ ET DU CONSEIL;

PAR laquelle il crée, érige & établit une Banque nationale & générale, pour faciliter les opérations du Commerce au bénéfice du Public d'Espagne & des Indes, sous la dénomination de BANQUE DE S. CHARLES, avec les Régles & Articles y contenus.

D^M. CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Léon, d'Aragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Gallice, de Maillorque, de Séville, de Cerdaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Ixen, des Algarres, des Algésires, de Gibraltar, des Isles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, Isles, & de la Terre-Ferme, de la Mer Océane;

Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & du Milanais; Comte d'Abspourg, de Flandre, du Tirol & de Barcelone; Seigneur de Biscaye & de Aloline, &c. A ceux de mon Conseil, le Président & Oidors de mes Audiences & mes Chancelleries, Alguazils de ma Maison & de ma Cour, & à tous les Corrégidors, l'Assistant, Gouverneurs, Alcades, Mayors & ordinaires, & autres Juges & Justices, tant Royaux que Seigneuriaux des Abbayes & Ordres, tant à ceux qui y sont à présent, comme à ceux qui y seront à l'avenir & autres personnes de tel état, dignité & prééminence que ce puisse être, de toutes les Villes & Villages de mon Royaume que le contenu de cette Cédule peut concerner en telle maniere que ce soit; SACHEZ: Qu'il a été considéré depuis le tems de Philippe II, par plusieurs personnes intelligentes dans le Commerce & les Finances, la nécessité d'établir des Caisses publiques & des Banques pour faciliter les opérations du Commerce, & arrêter les usures & monopoles; & quoique les arrangemens

pris en différens tems, & le système d'administration de mes Finances, sous le Règne de mes Prédécesseurs ayent diminué en partie les abus publics; il en subsiste encore quelques-uns des plus grands à l'égard de la circulation de l'argent, tant en général qu'en particulier, sur la circulation mercantille.

L'établissement des Billets & demi-Billets d'Etat auxquels on a eu recours dans la guerre actuelle, pour éviter le fardeau des impositions à mes sideles Sujets, demandoit aussi une ressource prompte & efficace pour réduire en or & argent lesdits Billets à la volonté des Porteurs. Cet ensemble de raisons a obligé de chercher un moyen capable de nous garantir de tous les inconvéniens & de faciliter la circulation au bénéfice commun de tout le Royaume. Dans cette intention, Dm. François Cabarrus, Bourgeois de cette Ville, a mis entre mes mains une proposition tendante à l'établissement d'une Banque-Nationale qui embrassât & pût remplir tous ces objets; ce que j'ai fait examiner plusieurs fois par des

Ministres & des personnes de ma confiance, de la plus grande expérience & du plus grand défintéressement, pour assurer la bonne réussite & maintenir la bonne-foi en tout ce qu'on établiroit à cet égard. Outre cet examen, & que de l'avis des personnes que j'avois consulté ont conçut le projet, pour que la publication en sût à la satisfaction de tous les Ordres de l'Etat qui pourroient s'intéresser à ladite Banque, je décidai que le Gouverneur de mon Conseil convoquât une assemblée qu'il présideroit, & composée du Doyen du même Conseil, Dm. Marie de Nava; le premier Procureur, le Comte de Campomanes; le Doyen de la Junte générale du Commerce, D. Pierre-Lerez Valcinte; de Dm. de Galvez, Ministre d'Etat, du Conseil de Guerre, du Comte de Tépa, idem du Conseil & de la Chambre des Indes; de Dm. Gaspard de Jovellanos, du Conseil des Ordres; de D^m. Paul d'Ondarza , du Conseil des Finances & Procureur du Commerce; du Trésorier général, Marquis de Zambrano; de D. Manuel Ruiz de Marmela, Député plus

[XCVII]

plus ancien des Millions; de Dm. Rosendo-Saez de Paraynelo, le plus ancien Directeur général des Rentes; du Procureur général du Royaume, Dm. Pierre-Manuel-Saene de Pedroso; du plus ancien Régidor de la Ville de Madrid, Dm. Joseph Pacheo & de son premier Porte-Etendard; le Comte de Altamiva, Marquis d'Astorga, de la part du Corps-de-Ville & de la Noblesse; du Député plus ancien de la Ville, D. Antoine-Marie de Bustumante, & du Procureur Général & Personnier de la même ville Dom Jean - Bernardino Feyoo, de la part du Peuple; du Comte de Saceda, du Marquis de Tas Hormazas, de Dom François Cabarrus & de Dom Jean Drouilhet, qui devoit signer les Actions d'érection de la Banque ; du Député plus ancien des Grencios majeurs de Madrid Dom Jean - Manuel de Barros, de Dom Manuel Gonzalo del Rio, de Dom François - Vincent de Gorvea, de Dom Jean-Joseph de Goyeoéchea, & du Comte d'Arbore, de la paat du Commerce en gros. Dans cette nombreuse Assemblée, je sis présenter mes

G

intentions pour l'érection d'une Banque; avec ordre exprès que chaque individu, après avoir réfléchi sur la matiere, eût à exposer librement son opinion sur ce qu'il conviendroit d'ajouter ou expliquer aux points les plus essentiels & importans de cet Etablissement. Ç'a été fait ainsi; & après m'avoir remis entre les mains l'avis général de l'Assemblée, & celui de plusieurs Individus, qui s'y exprimerent avec tout le zèle possible, me conformant à l'avis de l'Assemblée, & avec le desir marqué, dès le temps de mes Prédécesseurs Philippe II, III & IV, par les Tribunaux & les Conseils, & même par les États qui commencerent le 9 Février de 1617, par Arrêt marqué de ma main royale, du 15 Mai passé, adressé à mon Conseil, qui fut publié & ordonné d'être exécuté en icelui; & après la représentation de mes trois Procureurs, j'ai consenti de créer, ériger & autoriser une Banque, pour que son objet & son but soit national & général pour tous mes Royaumes & pour les Indes, sous les Règles suivantes.

[XCIX]

PREMIERE REGLE.

Cette Banque s'établit sous ma protection royale & sous celle des Rois mes Successeurs, pour maintenir son existence & la constance publique, & s'appellera la BANQUE DE S. CHARLES.

II.

Le premier objet & occupation de la Banque, est celui de former une Caisse générale d'Escompte, pour toutes les Letres de change, Billets & Pagarès (1) de la Trésorerie royale qu'on y présentera. Ces Paiemens ou Escomptes ne seront point un Privelège exclusif, étant dans la liberté des Porteurs de négocier lesdits Billets, Lettres & Pagarès, à tels Banquier, Négociant & Homme d'affaires qu'ils voudront, d'Espagne ou des Indes.

⁽¹⁾ Le mot Pagarès, désigne en Espagne tous les Billets à ordre qui s'y négocient par endossement; on les y estimant , mais ils ne circulent que sur la place où ils ont été consens.

III.

Le fecond objet & occupation de la Banque, sera de prendre sur elle l'Administration & fournitures de l'Armée & de la Marine, au - dedans & au - déhors du Royaume ; à l'effet de quoi j'offre & engage ma parole royale, que pour le moins, pendant l'espace de 20 ans, je la chargerai des branches d'approvisionnement de l'Armée & des Escadres, & de l'habillement des Troupes de terre en Espagne & dans les Indes, laquelle Fourniture se fera au commencement par Administration ou Régie, avec le bénéfice de 10 pour cent octroyé par les Loix; & suivra après par entreprise, d'après l'estimation des prix ou autrement, selon qu'il conviendra réciproquement à la Banque & à mes Finances, me réservant la prorogation du temps, & l'aggrégation des autres branches à la Banque, si la nécessité de sa continuation & ses avantages le demandoient ainsi; mais ces commissions ne commenceront point qu'après l'expiration des Chartes actuelles, & quand la Banque aura les fonds nécessaires.

IV.

Le troisieme objet (& devoir) de la Banque doit être le paiement des Obligations de la Couronne dans le Pays étranger, à 1 pour cent de commission; j'excepte pour le présent le paiement à faire à Rome, jusqu'à ce que dissérens points y relatifs soient terminés; quoique au besoin, & pour l'avantage de la Banque, je le céderai aussi, ainsi que d'autres affaires qui pour ront lui être utiles & avantageuses.

V.

La Banque & la Caisse générale d'Escompte, sous la protection & sous le nom de St. Charles, formera ses sonds de 150,000 Actions, de 2000 Réaux de Vellon chaque (500 liv. tournois) dont le capital sera en tout de 15 millions de piastres, sans préjudice de l'augmentation annuelle des Actions, qu'on expliquera dans l'article XII.

VI.

Toutes personnes, de tel état ou qualité qu'elles soient, sans exception des Ordres réguliers, ou leurs individus, pourront acquérir ces Actions, les céder, les endosser librement, comme il est d'usage dans les Lettres-de-change, pour plus ou moins de valeur, selon qu'il leur conviendra, & selon que le crédit de la Banque haussera ou baissera dans l'opinion du Public.

VII.

Toutes personnes existantes de mesRoyaumes & des autres Etats de l'Europe, qui voudroient prendre des Actions de cette Banque, devront les demander dans le terme de huit mois, depuis le jour de la publication de cette Cédule, faite pour son approbation, & devront fouscrire chez M. Cabarrus, pour tel nombre d'Actions qu'ils voudront, jusqu'à la concurrence de 75,000, ce qui fait la moitié du fonds de la Banque, aux fins de quoi je l'autorise: & dans la premiere Assemblée des Actionnaires, selon l'article XI, ledit Cabarrus remettra au Caissier Général qu'on y nommera, toutes les Souscriptions & le nombre complet des Actions, pour que lui Caissier, en faisant

le recouvrement qu'il mettra dans les coffres à trois clefs, dont nous parlerons après, puisse les remettre aux Intéressés. On donnera la préférence pour ces 75,000 Actions, aux personnes nées & demeurantes dans ces Royaumes, & dans mes Domaines, qui souscriroient dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication; après lesquels on recevra indifféremment les Naturels & les Etrangers, sous les conditions qu'à l'égard de ceux-ci on établit dans l'Art. XXX & fuivans. A l'égard des autres 75,000 Actions, on donnera le temps de 18 mois pour les Souscripteurs des Indes, à compter depuis le jour de la publication, dans lequel espace ils seront présérés; apès lesquels 18 mois, on recevra tou. tes sortes de Souscripteurs.

VIII.

Les Actions seront formées selon le modèle proposé, & seront signées de D. Franç. Cabarrus, & en outre par le Comte de Sacéda, le Marquis de Stormazas, & Dom Jean Drouilhet, que je nomme à cet effet,

T CIV]

étant des personnes accréditées & de la consiance du Public, en leur enjoignant les soins pour la bonne réussite de cette affaire. Le Notaire du nombre, D. Beroit Briz, signera aussi ces Actions, en y ajoûtant sontimbre, lorsque le Caissier & le Teneur des Livres les remettront aux Intéressés.

IX.

Aussi-tôt qu'il y aura des Souscriptions pour la somme de six millions de piastres simples, ou quatre & demi de piastres sortes, on tiendra la premiere Assemblée, selon l'article XI, pour que la Banque commence ses opérations. Le reste des Actions, jusqu'à la concurrence de 75,000, qui, au terme de huit mois de l'Art. VII, n'auroient été prises par souscription, appartiendront au sonds de la Banque, & les Directeurs pourrront les négocier, quoique ce soit (1) pour plus grande valeur qu'elles ont eu du commencement: & l'on fera de même avec

⁽¹⁾ C'est-à-dire soit à perte, soit à profit sur le prix de création.

[CV]

le reste des autres 75,000 après leur terme de deux ans.

X.

On recevra, au paiement du capital des Actions indifféremment, soit Argent, ou Lettres & Billets de la Trésorerie royale, Lettres de change acceptées par des bons Négocians. Les fommes données en paiement des Actions, dans des Lettres de change, auront le rabais de 4 pour cent à l'année, depuis le jour de la remise dans la Banque, jusqu'au jour de son paiement selon l'usage du Commerce : le même rabais aura lieu pour les autres Lettres de change ou Pagarés, qu'on présentera par la suite à l'Escompte, ou pour devancer son paiement. Mais, pour ce qui regarde les Billets du Trésor, il restera seulement l'intérêt depuis le jour de sa remise au bénéfice de la Banque à qui ils appartiendront, ensorte que le porteur d'iceux non-seulement aura sa valeur effective de 600 ou de 300 piastres, mais aussi l'intérêt des jours qu'il les aura retenu dans fon pouvoir.

[CVI]

XI.

Dès la premiere Assemblée générale des Actionnaires, on sera la nomination d'un Caissier; il commencera ses opérations en recevant des quatre personnes, nommées à l'ART. VIII, les 150,000 Actions, dont il remettra celles qui reviendront à chaque Souscripteur, en recevant leur valeur conformément à l'Art. précédent, conservant les autres dans sa Caisse pour les vendre, ou pour les négocier après les termes sixés par les Art. VII, VIII, IX, de la maniere & dans la forme qu'ordonneront les Directeurs.

XII.

Quoique le nombre d'Actions, qui composent le sonds de cette Banque dans son commencement, soit de 150,000, aussi-tôt qu'on les saura être placées entre les mains des Particuliers, on augmentera le nombre de trois mille chaque trois ans, pour que la Banque les négocie à son prosit comme les précédentes, asin qu'il ne reste aucun

[CVII]

Citoyen de ces Royaumes exclus des avantages que procurera cet Etablissement. Cette permission durera seulement l'espace de 30 ans, dont la somme se montera a 60 millions de réaux, ou 3 millions de piastres.

XIII.

La Régie intérieure de la Banque doit être entierement à la charge des Actionnaires, représentés par huit Directeurs nommés à la pluralité des voix, dont six seront pour deux ans, en se changeant la moitié la premiere année, & ainsi successivement; de maniere qu'il y ait toujours trois anciens & trois modernes. Les deux autres serviront sans restriction de temps, & ils auront à leur charge l'entreprise des fournitures de l'Armée & de la Marine, qui demande beaucoup d'expérience & de lumieres. Leur nomination donc se fera par l'Assemblée générale, me proposant quatre personnes de probité, & de capacité reconnue par le Bureau royal des Finances, afin que je puisse choisir les deux qui devront être employés. Et c'est ainsi qu'on

[CVIII]

aura toute sûreté de leur habileté & expérience.

XIV.

Ces deux Directeurs des fournitures de mer & de terre, étant obligés de donner tout leur temps aux foins de ces deux branches, jouiront d'honoraires convenables : ces honoraires seront ceux que leur assignera l'Assemblée générale des Actionnaires, ou bien un Comité particulier qui sera nommé pour régler ces poins d'économie, à cause de quoi ils auront sous leurs yeux ce qu'on s'y propose, & ce qu'ont fait d'autres Compagnies publiques, ou Corps quoique de moindre étendue que la Banque; mais ce Comité ou Assemblée particuliere cessera d'exister après qu'elle aura fait ses réglemens. Les Directeurs de ces fournitures observeront, comme une maxime fondamentale, de préférer pour leurs approvisionnemens les productions nationales, ou des Manufactures d'Espagne pour les encourager par toutes les voies possibles. Dans les Assemblées générales ou particulieres, ils n'auront ni plus de voix, ni plus grande prérogative que les six autres Directeurs biennaux, avec qui ils doivent s'accorder à la pluralité des voix sur les dernieres décisions faites, & tâcher de les mettre à exécution. Puisque les Directeurs de ces entreprises doivent rester dans leurs places pour un temps illimité, ils ne pourront occuper l'emploi de Directeur biennal. On ne pourra pas nommer Directeur de la Banque deux personnes de la même maison, asin qu'il y ait de la liberté & de l'impartialité dans les décisions.

X V

Les six Directeurs biennaux serviront sans honoraires, alternativement deux chaque mois; & tous deux seront tenus de se trouver dans le Bureau de la Banque tous les jours de l'année, depuis six heures du matin, jusqu'à une heure; excepté les Dimanches & Fêtes.

X VI.

Aucun des Actionnaires ne pourra être élu Directeur biennal, ni des entreprises

s'il n'a au moins 50 Actions en propriété dans la Banque. Trois des six Directeurs devront être des Négocians sans reproche qui n'aient pas fait banqueroute, ni suspendu leur paiemens; car il est juste que les personnes qui auront essuyé pareil événement n'aient point la confiance du Public. Les trois autres Directeurs pourront être choisis parmi la Noblesse, ou la Bourgeoisse, étant entendu que des Actionnaires, qui auront tant d'intérêt dans la bonne régie de la Banque, ne choisiront que des perfonnes recommandables par leurs lumieres & leur probité. Or, comme c'est une condition essentielle que d'avoir cinquante actions pour être Directeur, ceux qui seront nommés ne pourront point se défaire desdites Actions pendant le temps qu'ils obtiendront cette place.

XVII.

L'Assemblée générale nommera un Caissier & un Teneur général des livres, gagés convenablement: le premier, en vertu des ordres des Directeurs, fera tous les

paiemens des deux régies, & le second couchera sur les livres chaque jour la note des opérations journalieres, signée des Directeurs: & pour augmenter davantage la confiance publique, on confervera les fonds dans des cofftes à trois clefs, dont une sera entre les mains d'un Directeur des entreprises, l'autre sera chez le plus ancien des Directeurs biennaux, & la troisieme chez le Caissier lui-même : lui laissant néanmoins entre ses mains les fonds nécessaires pour les opérations d'une semaine. Les Directeurs entr'eux s'arrangeront pour la nomination des autres Commis, en leur assignant les gages selon l'usage dans le Commerce.

XVIII.

Pour lier mieux les opérations & l'ordre de cet Etablissement, outre le Teneur général des livres qui sera le centre de réunion de toutes les opérations, chaque Directeur aura le sien en particulier, & la Caisse aura aussi le sien, ensorte que celui-ci ne répondant pas aux articles provenans

[CXII]

des deux régies, le Teneur général vérifiera aisément les articles des opérations journalieres des Teneurs particuliers des deux régies, en les rapportant à ceux de la Caisse.

XIX.

Tous les ans, au temps de l'Assemblée générale, on procédera à la nomination des trois Directeurs nouveaux, & l'on pourra continuer les anciens dans tous les cas: si quelque Directeur venoit à manquer, ou par son inconduite se rendoit indigne de ce poste, les autres Directeurs pourront convoquer une Assemblée générale à cet effet, ou pour tout autre événement qui pourroit intéresser le bien commun & les devoirs de la Banque.

XX.

Les profits que la Banque aura par ses opérations, après les frais de régie, & autres prélevés, appartiendront à tous les intéressés au prorata du capital que chacun aura en actions de Banque. Et afin d'éviter la confusion dans les Assemblées générales

[CXIII]

à cause du grand nombre, j'ordonne que; pour y avoir voix & entrée, il faudra être propriétaire de 25 Actions au moins. Les Actionnaires absens, qui auront ce nombre & plus, pourront y avoir voix & entrée par ses ayant causes. Plusieurs Actionnaires ensemble pourront aussi rassembler jusqu'au nombre de 25 Actions, & se faire représenter par un individu de leur choix. Le Propriétaire de plus de 25 Actions, ou celui qui représentera les 25 Actions & plus de plusieurs personnes, n'aura qu'une seule voix pour éviter les abus.

XXI.

La liberté des voix étant si nécessaire dans les Assemblées de la Banque pour sa prospérité, elles ne pourront point être présidées que par ses Directeurs, à l'exception de la premiere qui, pour son ouverture, sera convoquée & présidée par le Gouverneur de mon Conseil. Les Directeurs biennaux seront ceux qui siégeront privativement, en gardant entr'eux l'ordre de l'ancienneté de leurs élections. Les Di-

[CXIV]

recteurs des entreprises ne pourront point avoir cette présidence, qui ne sauroit s'accorder avec l'obligation de répondre, dans les dites Assemblées, des opérations de leurs entreprises.

XXII.

Si moi, ou quelque personne de ma samille royale, vouloit s'intéresser dans la Banque en prenant les 25 Actions ou plus, les Trésoriers, ou ceux qui seront nommés à cet esset, auront voix dans les Assemblées générales, mais sans aucune présérence ou prépondérance de voix, que celle de tout autre Actionnaire.

XXIII.

Si les villes ou villages de ces Royaumes ou des Indes plaçoient en Actions de la Banque une partie qu'elles voudroient de leurs fonds publics, de leurs propres deniers, ou de ceux qu'on auroit déposé chez eux, jusqu'à la concurrence de 25 Actions & plus, en suivant la division actuelle des Provinces, elles pourront être représentées par une personne qui aura voix dans les

Assemblées générales dont la nomination seroit saite dans la forme que prescriroit le Conseil respectif: mais si quelque ville en particulier vouloit prendre 25 ou plus d'Actions, elle aura sa voix en particulier, outre celle de sa Province. Le Procureur général du Royaume se trouvera aussi dans les Assemblées, mais sans voix délibérative, pour veiller par lui - même à l'exécution des loix sondamentales de cet Etablissement & de sa Régie, ainsi que pour faire les obfervations convenables.

XXIV.

Tous les ans, depuis le 16 Décembre jusqu'au dernier du même inclusivement, la Banque sera entiérement sermée. Pendant ces vacances on formera un inventaire, signé des huit Directeurs: on y rendra compte de toutes les opérations de la Banque, son administration, ses entreprises de sournitures de l'Armée & de la Marine, les frais & dépenses, ainsi que les gages de tous. Cet inventaire, après avoir été lu & approuvé par l'Assemblée générale, sera pu-

[CXVI]

blié & imprimé dans les Gazettes, en rendant compte des gains, pour le faire favoir aux Actionnaires qui tâcheront de percevoir leur quote-part des capitaux qu'ils y auront mis en Actions.

XXV.

Chaque dernier jour du mois, les Directeurs qui auront servi la place, & les deux qui commenceront le mois suivant, assisteront à une visite générale des sonds de la Caisse, dont le Caissier fera l'état que les dits Directeurs signeront avec le Caissier; c'est ainsi que les Directeurs qui quittent se déchargeront sur ceux qui entrent, & l'on sçaura mieux l'état de la Caisse.

XXVI.

Les Directeurs nommeront, à la pluralité des voix, dans toutes les Places de Commerce, autant de Correspondans qu'ils jugeront à propos, soit à l'égard des entreprises de fournitures pour l'Armée & la Marine, soit pour le paiement & recouvrement que je leur ordonnerai, & dont

[CXVII]

l'échange devra répondre. Les Directeurs tâcheront de donner ces commissions à des maisons sûres & honnêtes, qu'ils pourront changer lorsqu'elles ne répondront point à la consiance où à l'intérêt de la Banque. Toutes les choses étant égales d'ailleurs, les Directeurs auront à présérer les maisons de Commerce qui auront pris des actions, pour que cela soit une raison de plus pour sa prospérité.

XXVII.

Quoique les Directeurs de la Banque & ceux des Entreprises, aient la faculté de nommer leurs Commis respectifs à leurs districts, ils ne pourront pas les renvoyer sans en rendre raison à l'Assemblée particuliere de Régie On observera la même méthode pour changer les Maisons de la Correspondance, bien entendu que l'apperçu des raisons qui obligeront à ces changemens devra être réservé dans les archives de la Régie sans les publier, ni donner de copies, pour éviter les procès qui pourroient s'ensuivre. Les Commis &

[CXVIII]

autres dépendans de la Banque doivent favoir qu'ils n'auront aucun droit à réclamer en jugement contre la décision de l'Assemblée qui les aura renvoyé, ni ne pourront obliger la Banque à suivre là-dessus aucune contestation.

XXVIII.

Le Caissier & le Teneur général de livres seront perpétuels, mais l'un & l'autre seront tenus de se tenir en regle tous les jours pour qu'on puisse, le jour qu'on voudra, avoir une connoissance entiere de l'état de la Banque.

XXIX.

La Banque ne pourra, sans aucun motif ni prétexte, s'écarter des trois objets de son institution, ni se mêler dans des achats & ventes, ni dans aucune spéculation de commerce, pour ne pas porter un coup à celui des particuliers, excepté dans le cas où je la chargerai de quelque commission utile de cette nature, dans des Pays éloignés, ou dans le cas où je lui donnerai la commission de quelqu'entreprise, pour sa-

[CXIX]

voriser l'agriculture ou les manusactures dans quelques Provinces du Royaume.

XXX.

Les Etrangers, comme il est dit à l'article VII, pourront mettre des Actions dans cette Banque en leur nom, & avoir voix délibérative dans les Assemblées; mais ils ne pourront pas être Directeurs, ni avoir aucuns des autres emplois de la Banque, à moins que de se naturaliser & se domicilier dans ces Royaumes. Ils pourront avoir voix dans les Assemblées, en se faisant représenter par des naturels, ou par des domiciliés en Espagne; & dans le cas de se trouver eux-mêmes dans le Royaume, ils pourront entrer & vôter dans les Assemblées d'après les conditions requises art. X X. Je déclare & ordonne qu'en cas de guerre avec les Puissances dont ces Actionnaires seroient Sujets, leur propriété soit regardée comme inviolable & protégée par le droit des gens, en en jouissant comme en tems de paix, & disposant de leurs Actions à leur volonté. Je déclare également que

[CXX]

par leur mort les actions de cette nature appartiendront & passeront à leurs héritiers, conformément aux Loix de leurs Pays, en le faisant constater juridiquement.

XXXI.

La Banque suivra dans ses procès le système général de la Monarchie, de maniere que là où il n'y en aura point, les Juges ordinaires suivront la procédure dans la sorme des appellations prescrites par les Loix; bien entendu que la Banque sera considérée comme les personnes les plus privilégiées, pour lui administrer justice. Si dans les affaires intérieures de la Banque, comme sa gestion, ses assemblées, accomplissement de ses statuts & loix, il survenoir quelque contestation, un des Ministres de Toge, que je nommerai, en prendra connoissance, avec appellation à la Chambre de Justice de mon Conseil.

XXXII.

Je déclare que toute Lettre-de-change acceptée, sera considérée exécutive comme

[CXXI]

un acte public, & au défaut de paiement de l'accepteur, l'endosseur sera tenu de payer à la Banque irrémissiblement: à désaut de cet endosseur, celui qui l'avoit endossé auparavant, jusqu'à celui qui l'avoit tiré par son ordre, sans qu'à cet égard on puisse former aucune opinion contraire ni aucun doute.

XXXIII.

La Banque jouira du Droit Royal des hypothéques contre les biens de tous les acceptans, endosseurs & tireurs, même contre les biens des Majorats, de la maniere qu'il se pratique dans les Cens & Charges sur eux, par Permission Royale.

XXXIV.

La Banque n'aura pas non plus besoin de faire exécution, lorsque les premiers accepteurs & endosseurs auroient fait assembler leurs créanciers, ou cession de biens; ou que le paiement se trouvât compliqué & dissicile par la concurrence des créanciers, ou par un autre motif quelconque; car, d'après la certitude de ce retard de

[CXXII]

remboursement, elle aura un prompt & exécutif recours contre les autres obligés au paiement.

XXXV.

Pour que la loi de la Banque soit égale pour elle & pour le reste de mes Vassaux, sur ce que nous établissons dans les trois articles précédens, j'ordonne que son contenu soit une Loi générale, à l'exception du privilege d'hypothéque & de procéder contre les biens des Majorats, ce qui est seulement dit en faveur de la Banque, & que mon Conseil donne & publie une Pragmatique ou Cédule à ces sins, étant si nécessaire à la bonne-soi du Commerce que le paiement des Lettres se sasse plus d'attention à celle qu'il tire, endosse, ou accepte.

XXXVI.

La Banque aura soin d'acheter ou de prendre une maison où placer ses Bureaux; dans cette maison même on pourra destiner un endroit, où, sans interruption des opé-

[CXXIII]

rations intérieures de la Banque, les Négocians & Courtiers pourront s'assembler depuis onze heures du matin, pour traiter & agioter leurs négociations, Lettres, Actions, & autres affaires; car la publicité dans ces opérations, est le meilleur moyen de réprimer l'usure & le monopole caché de l'avarice.

XXXVII.

Les Directeurs de la Banque, qui seront en exercice, seront tenus d'assister aux heures désignées par l'Art. XV, pour réduire ou escompter en argent toutes les Lettres de change, les Billets de la Trésorerie générale, & les Pagarès des Particuliers, à raison de 4 pour cent par an. Ils seront aussi chargés de faire dans le pays étranger les paiemens que faisoit jusqu'ici la correspondance royale; ils seront passer au Bureau de mon Trésor les reçus originaux de chaque paiement, avec une copie certisiée & signée des Comptes qu'ils auront reçus; en y ajoutant un pour cent de commission en saveur de la Banque,

[CXXIV]

on y ajoutera encore le 4 pour cent de l'anticipation du paiement s'il y en a eu, laissant à leurs soins le recouvrement du tout dans mon Trésor. Si celui-ci vouloit épargner le 4 pour cent des avances faites par la Banque, on pourra remettre à la Banque les sonds nécessaires, & avoir avec elle un compte courant, par lequel on chargera les paiemens qu'on sera par son ordre; & on remettra à la Banque les sommes qu'elle emploiera.

XXXVIII.

La Banque ne recevra point Lettre ni Pagarès, dont le remboursement seroit audelà de 30 jours, & qui ne soit signée de 3 personnes, & bien samées, dont une du moins soit établie à Madrid; laissant à l'intelligence des Directeurs, de résuter celles qu'ils croiront n'avoir pas ce dégré de sûreté qu'il saut pour les recevoir. A l'égard des Billets de mon Trésor, ils se conformeront à ce qui a été réglé lors de leur institution.

[CXXIV]

Lorsque quelqu'Actionnaire par besoin, ou pour sa commodité, voudroit se servir du capital de ses Actions, il pourra le reprendre de la Banque, en tout ou en partie, fous fon Billet, jusqu'à la prochaine Assemblée générale d'Inventaire ; c'est-àdire, pour un an, pour six mois, ou pour trois mois. Pour le montant de ce Billet, il paiera le 4 pour cent par an, & pour plus grande sûreté de la Banque, il déposera dans la Caisse ses Actions originales : étant un principe inviolable de cet Etablissement, de ne jamais se trouver à découvert pour qui que ce soit, ou du moins, d'avoir trois sûretés. Si à la fin du terme prescrit, qui ne passera pas d'un an, l'Actionnaire ne retiroit point ses Actions déposées dans la Caisse, en remettant l'argent, elles demeureront au bénéfice de la Banque, avec un & demi pour cent de rabais, au prix qu'elles auront dans le Public; par ce moyen, l'activité & les opérations des Particuliers ne se trouveront jamais arrêtées pour avoir

[CXXVI]

mis dans la Banque leurs fonds; car ils les trouveront toujours, s'ils en ont besoin, à un intérêt de beaucoup inférieur à celui qu'ils retireront de la même Banque.

XL.

Les deux Directeurs des fournitures pour l'Armée & la Marine, seront obligés de communiquer les avis & les ordres néceffaires pour les fournitures, aux Maisons de leur correspondance, au-dedans & au-dehors du Royaume, tant pour les achats, que pour les remises à faire, selon les ordres que la Banque recevra. Ils pourront aussi nommer les Subalternes qu'il faudra pour le Bureau de Madrid, en ayant soin que ce soir des Personnes versées dans ces matieres. Dans les autres Places, ils doivent se servir des Maisons de commerce, en les distribuant de maniere qu'ils puissent s'épargner les frais d'Etablissement de Comptoirs, des Commis & des Envoyés, étant plus de l'économie pour la Banque de payer des Commissions auxdites Maisons.

[LXXVII]

XLI.

Il sera aussi à la charge de ces Directeurs; en cas que la Banque ait l'administration de quelque branche de mes Finances, de sormer & présenter ses comptes, selon l'usage du commerce, en y joignant celles des Maisons de la correspondance, qui se seroient mêlées des achats & des remises saites. Les Maisons de correspondance enverront leurs comptes dans le même style par duplicata, un des Exemplaires pour la Banque, l'autre servant pour le Trésor général, pour leur justification.

XLII.

Pour le présent, la Banque ne peut pas entrer dans les sournitures de l'Armée & de la Marine, jusqu'à ce que le temps convenu avec les Entrepreneurs actuels soit passé, si ce n'est que quelqu'un d'eux, ou même tous, voulussent s'en désaire volontairement. Tous ces Entrepreneurs auront la liberté de traiter à l'amiable avec la Banque, pour la livraison & le paiement des essets en magasin, en se soumettant les uns

[CXXVIII]

& les autres, en cas qu'on ne sût pas d'accord ensemble, à ce que porteroient leurs Chartes.

XLIII.

Lorsque la Banque aura besoin de porter hors du Royaume de l'argent, avec la permission ordinaire, pour satisfaire aux objets auxquels satisfait à présent la Correspondance Royale, elle sera tenue de payer les Droits Royaux de sortie, comme les simples Particuliers.

XLIV.

Les Négocians, les Compagnies & autres Particuliers qui voudroient faire leurs paiemens par la Banque, pourront le faire; & à cet effet, il leur faudra avoir un compte courant avec le Caissier, dans lequel on leur tiendra compte des Lettres, Billets & Pagarès, qu'ils remettront sous le rabais de l'intérêt respectif, depuis les jours des paiemens ou avances qu'il leur aura faits, & dont leur compte sera chargé. A l'égard de ceux qui voudroient remettre à la Banque d'avance les sonds, cela sera permis à tout le monde qui voudroit les y mettre à l'abri, soit

CXXIX

foit pour les retirer à la fois, soit pour les reprendre petit à petit; moyen qui les exemptera de faire ces payemens par euxmêmes, s'ils acceptent leurs Lettres payables à la Banque. Les Actionnaires, dans la premiere Assemblée générale, auront à décider le tant par mille, que les Négocians devront payer à la Banque, des sommes auxquelles se monteront leurs comptes, comme il se pratique en Hollande, & ils auront à établir les autres articles, & les précautions à prendre pour les Escomptes & la réduction des Lettres.

XLV.

N'étant pas facile de prévenir tous les inconvéniens & toutes les difficultés qui peuvent survenir dans un nouvel Etablissement, beaucoup moins d'assurer sa perfection, qu'on ne doit attendre que de l'expérience & du tems; les Actionnaires, dans les Assemblées générales, auront la liberté d'arrêter ce qu'ils croiront nécessaire, selon l'esprit de ce Réglement, en le faisant savoic au Public. Néanmoins, une innovation quel-

conque, contre quelqu'un des articles de cette Cédule Royale d'érection, devra m'être présentée par-là, sous la réserve de l'approbation du Ministre de mes Finances, asin que je puisse l'approuver, avant qu'elle ne soit publiée.

X L V I.

Pour plus grande instruction du Public, j'accorde à Dom François Cabarrus qu'il puisse, de concert avec les personnes nommées à l'Art. VIII, faire imprimer & publier un Mémoire dans lequel on rende compte de l'érection de cette Banque nationale, en se conformant au sens des Articles de ma Cédule Royale.

Et pour que, ce qui y est contenu, ait son plein & entier esset, il est accordé d'expédier la présente, par laquelle je vous ordonne à tous & à chacun, dans vos districts particuliers, d'observer ma susdite royale résolution, & les Réglemens y contenus, pour les garder & accomplir en tout & partout, sans y contrevenir, & sans permettre qu'on y contrevienne; au contraire, vous les serez observer, & garder, & accomplir

ponctuellement & à la lettre comme il y est contenu, nonobstant tolles ordonnances; usage ou coutume que ce soit & qui sût contraire, en quei j'y déroge & le donne pour nulle & d'aucune valeur; & yeux expressément qu'on y passe & qu'on s'en tienne à tout ce qui y est ordonné, & qu'à sa teneur, fans aucune exception, se conforment exactement toutes les Jurisdictions & Tribunaux ordinaires, le Consulat & tel autre Juge que ce puisse être, sans aucune contradiction, telle est notre volonté, & qu'à la copie imprimée de cette Cédule, fignée de Dom Antoine Martinez Salazar, mon Secrétaire Contrôleur des réfultats. Notaire plus ancien de la Chambre & du Gouvernement de mon Conseil, on ajoute la même foi qu'à l'Original. Faite à Aranjuez ce 2 Juin de 1782, Moi le Roi; Dom Jean - François de Lartiri, Secrétaire du Roi; notre Seigneur le fit écrire par son Ordre.

Dom Manuel Ventura Figuerra; Dom Louis Vrriès Cruzat; Dom Manuel de Vil-

[CXXXII]

lafane; Dom Manuel Dor; Dom Thomas Bernard. Enregistré Dom Nicolas Verdugo, Lieutenant de Chancelier Mayeur; Dom Nicolas Verdugo.

Dom Antoine MARTINEZ SALAZAR;



[CXXXIII]



N°. VI.

EXTRAIT de la Cédule royale sur la Nouvelle Compagnie des Philippines.

D A N S le préambule de la Cédule Royale de S. M. C., du 10 Mars 1785, pour l'Etablissement d'une Compagnie sous le nom de Compagnie Royale des Philippines, S. M. C. rappelle l'Etablissement d'une pareille Compagnie par Sa Maj. Dom Philippe V, par une Cédule royale du 29 Mars 1733; que les guerres postérieures & d'autres embarras, & soins du Gouvernement ont empêché de prospérer cet Etablissement. S. M. C. témoigne fon desir d'engager ses Sujets, à entreprendre le commerce des Philippines, &c.; & dit qu'ayant appris que la derniere Assemblée de la Compagnie des Carraques avoit décidé d'employer ses fonds à ce Commerce, & de faire l'avantage de ses Actionnaires, en ajoutant le

[CXXXIV]

Commerce des Philippines à celui de ses Domaines d'Amérique, & d'y intéresser ses autres Sujets, & particulierement ceux des Isles Philippines, & ayant fait examiner cette importante matiere par des personnes expérimentées & par son Conseil sur leur avis, S. M. C. a résolu d'établir cette Compagnie aux conditions appliquées ci-aprèse

ARTICLE PREMIER.

Sa durée sera de 25 ans, à commencer du 1 Juillet dernier, pour être terminée à pareil jour de 1810, stelle est dissoute, & st ses Actionnaires ne veulent pas la prolonger, & n'obtiennent pas une nouvelle Approbation royale.

ART. II.

Eu égard aux grandes opérations de cette Compagn e, son sond capital sera de huit millions de piastres simples; soit courantes, divisé en 32 mille actions de piastres, 250 chacune.

Tous les Sujets d'Espagne, Indes & Philippines, de tout état, même Ecclésias-

[CXXXV]

tiques, pourront s'y intéresser; ceux d'Europe devront souscrire jusqu'à la fin de cette année, & ceux d'Amérique, jusqu'à la fin de 1786.

ART. III.

Pour favoriser par l'exemple du Roi un Etablissement aussi utile, il a ordonné qu'il soit pris en son nom, & en celui des Princes ses sils, pour un million de piastres sortes, de ces Actions, laquelle somme il sera payer à la Compagnie, en Amérique & aux Philippines, indépendamment de son intérêt dans la Compagnie des Carraques; Sa Maj. espere que la Banque de Saint-Charles, le Corps des cinq Gremions, celui de la Havane & de Seville, y prendront intérêt pour la somme que leurs capitaux leur permettront d'y placer.

ART. IV.

A l'égard de l'incorporation de la Compagnie des Carraques dans celle-ci. Les Actionnaires remettront leur titre à la direction de la nouvelle Compagnie à Madrid, contre un recépissé, jusqu'à la liquidation

[CXXXVI]

des effets de ladite Compagnie des Carraques, & ce qui reviendra à chaque Action leur sera bonissé en Actions des Philippines à raison de deux cent cinquante piastres. Et s'il leur revient de l'excédent, il leur sera bonissé en argent; &, par contre, s'il y a des désicit, ils le bonisseront.

ART. V.

La liquidation de la Compagnie des Carraques se fera avec la plus grande exactitude, celle des Philippines se chargera de tous les effets qui lui restent, à dire d'Experts, & suivra son Commerce, à commencer du premier Juillet pour son compte, cette liquidation se fera par la nouvelle Compagnie qui en tiendra un compte séparé, & si les intéressés dans celles des Carraques ne vouloient pas des Actions de la nouvelle Compagnie, ils retireroient en especes ce qui leur reviendra après la liquidation.

А R т. V I.

Il explique la maniere de liquider la Compagnie des Carraques, afin d'éviter tout

[CXXXVII]

abus & confusion, avec la nouvelle Compagnie.

ART. VII.

Il traite de la maniere de faire taxer les Navires, Edifices & les Magasins de la Compagnie des Carraques, dont se chargera celle des Philippines.

ART. VIII.

Il fixe un terme de dix-huit mois pour cette liquidation.

A R T. I X.

Il traite de la maniere de régler les dettes passives de la Compagnie des Carraques.

A R T. X.

Il explique les précautions à prendre pour les Actions des Carraques, qui pourroient être hypothequées ou aliénées.

ART. XI.

Il ordonne de réserver des trente deux mille Actions, créées dans l'Art. II, la quantité suffisante pour remettre aux intéressés

[CXXXVIII]

de celle des Carraques en échange des leurs.

ART. XII.

Il recommande de réserver un intérêt dans cette Compagnie aux Communautés qui ont des Capitaux, & à celles qui ont des dépôts.

ART. XIII.

Pour favoriser & augmenter le Commerce, l'Agriculture & la Navigation des Isles Philippines, il est ordonné de réserver à ces Habitans trois mille Actions de la Compagnie, en leur laissant deux ans, à compter de la publication de la Présente, pour les acquérir, chacun ayant le droit de les prendre sans distinction d'état & d'emploi.

ART. XIV.

Le paiement des Actions se fera en especes, ou Billets Royaux, & les Sujets d'Amérique remettront les sonds, par le moyen de leurs Facteurs, à la Trésorerie de la Compagnie à Madrid; de saçon qu'elle

[CXXXIX]

touche deux cents cinquante piastres par Actions.

ART. XV.

On inscrira sur un Registre le nom des Souscripteurs, le nombre d'Actions demandées & la maniere dont ils en seront le paiement.

ART. XVI.

Les Armes de la Compagnie seront celles de la Ville de Manille.

ART XVII.

Toutes les Actions pourront se négocier & se vendre par le moyen d'un simple endossement, au-dessus ou au-dessous de leur valeur primitive, selon le cours public, sans que cela empêche de les substituer, & en cas de substitution, elle aura lieu pour la valeur certaine & primitive des Actions qui seront déposées dans la Caisse de la Compagnie. Il en sera fait un Contrat pour la sûreté de la substitution, sur la représentation duquel les intéressés pourront toucher les Dividendes comme s'ils représentaient les Actions elles-mêmes.

[CXL]

ART. XVIII.

La Compagnie ne pourra absolument emprunter à intérêt, & sera son Commerce avec son seul sonds propre, & ne pourra engager les Actions.

ART. XIX.

Pour suppléer à cette prohibition d'emprunter, s'il est nécessaire d'augmenter le fonds, soit pour de nouvelles expéditions, soit pour remplacer des pertes, & si l'Assemblée générale le juge nécessaire, l'on en déterminera les moyens d'une maniere conforme à la justice & à la prospérité de la Compagnie.

А R т. X X.

Si les Actionnaires ont décidé une augmentation de fonds, ils solliciteront ma Royale Approbation, & l'ayant obtenue, ils pourront créer de nouvelles Actions de deux cents cinquante Piastres courantes, chacune, dont les anciens Actionnaires auront la préférence.

[CXLI]

ART. XXI.

On payera la répartition aux Actionnaires des Indes & des Philippines dans les Factories par où les capitaux seront entrés sur la simple présentation de l'Action.

ART. XXII.

On fera un état annuel des opérations de la Compagnie, qui fera présenté dans les Assemblées générales & imprimé, pour les remettre aux Facteurs d'Amérique & des Philippines. Chaque Actionnaire aura la faculté de se faire montrer cet état lorsqu'il touchera sa répartition.

ART. XXIII.

Il fixe le privilege exclusif de la Compagnie au Commerce de l'Asie, soit en droiture, soit en faisant les Echelles d'Amérique, pour le retour en Europe seulement; le Roi se réservant d'envoyer des Vaisseaux de Guerre pour les objets de son Service.

ART. XXIV.

La Compagnie fera, quant au Commerce

[CXLII]

d'Amérique, sur le pied des Négocians qui chargent sur Registres, sans aucun avantage, & elle devra se conformer aux Loix relatives à ce Commerce auxquelles sont soumis les autres Sujets.

А R т. X X V.

L'on fixe à 2,000 tonneaux la quantité qu'elle pourra charger pour Carraques, Maracaito & Cumone, & à 800 tonneaux celle pour les divers Ports de la Nouvelle Espagne.

ART. XXVI.

Les expéditions pour les Philippines se feront au choix de la Compagnie, par le Cap de Bonne - Espérance, l'Echelle de Buénos - Ayres. Le Roi recommande particuliérement la route du Cap Hoorn, puisque l'avantage de cette Compagnie doit consister à réunir le Commerce de l'Asie avec celui de l'Amérique.

ART. XXVII.

Les marchandises ou denrées nationales, exportées d'Espagne dans les Philippines,

[CXLIII]

ne payeront aucun droit de fortie; les étrangeres en paieront 2 pour cent.

ART. XXVIII.

La Compagnie pourra prendre en Amérique 500,000 Piastres fortes, sur chaque Vaisseau destiné pour les Philippines, en payant 2 pour cent de droit de sortie. Les Piastres qu'on y portera d'Espagne, ne paieront point de droit d'entrée.

ART. XXIX.

Le Port de Manille sera ouvert à toutes les Nations de l'Asie, pourvu qu'elles n'y portent pas des marchandises d'Europe, qui seroient confisquées sans rémission.

ART. XXX.

Les Nations d'Asse paieront un droit de sortie de 3 pour cent sur les Piastres qu'ils exporteront de Manille, de 2 pour cent sur les Marchandises étrangeres, & ne paieront rien pour celles d'Espagne.

ART. XXXI.

La Compagnie pourra également négocier

[CXLIV]

dans tous les Ports de l'Asie; elle ne paiera aucun droit sur la sortie des Piastres, & des Marchandises nationales qu'elle exportera de Manille, & seulement 2 pour cent sur les Marchandises étrangeres.

ART. XXXII.

Les Navires de la Compagnie ne pourront retourner de Manille en Amérique, à moins de permission spéciale, qui ne sera pas accordée, sans des motifs puissans, pour obliger à déroger à une désense aussi importante à l'industrie Espagnole.

ART. XXXIII.

Il déclare la Compagnie absolument mercantile, & lui fait désense de faire aucun autre Commerce particulier que celui accordé ci-dessus, & de faire aucune alliance & de se mêler d'aucunes affaires politiques, sans un Ordre exprès du Roi.

ART. XXXIV.

Il recommande à la Compagnie de vivre en bonne harmonie avec toutes les Nations établies

[CXLV]

établies en Asie, ainsi qu'à ceux qui gouvernent les possessions Espagnoles.

ART. XXXV.

La Compagnie paiera pour ses retours en Europe, les mêmes droits que les autres Commerçans pour les produits d'Amérique; & elle sera obligée de vendre publiquement & aux encheres les articles de l'Asie pour lesquels elle a un Privilége exclusif, avec les précautions usitées par les autres Compagnies.

XXXVI.

Dans le cas que la Compagnie ne pût vendre ses effets en vente publique, elle pourra les vendre dans ses Magasins, ou les envoyer pour son compte dans l'Etranger.

ART. XXXVII.

La Compagnie pourra introduire dans tous les Ports de l'Espagne les Marchandises & Fruits de l'Asie; elle ne paiera point de droits pour tout ce qui viendra des Philippines, & qui sera consigné sur les registres.

[CXLVI]

ART. XXXVIII.

Elle paiera 5 pour cent pour tous les Fruits & Effets qu'elle tirera des Indes Orientales; & quand la Compagnie exportera de ces Marchandises en Pays étrangers; la Douane lui remboursera 35 & demi pour cent de ces droits.

ART. XXXIX.

On déroge aux Loix prohibitives du Royaume, pour les retours que la Compagnie rapportera d'Asse.

ART. XL.

Les productions des Philippines en Denrées ou Manufactures, ne paieront point de droits.

ART. XLI.

Pour faciliter les Habitans des Philippines, il leur sera réservé un quint du fret, sur les Vaisseaux de la Compagnie retournant en Europe; le prix du fret sera réglé par le Conseil de Manille: on pourra l'aug-

[CXLVII]

menter selon l'augmentation de l'industrie des Habitans de Manille.

ART. XLII

Le Commerce intérieur des Philippines & de ses Habitans avec l'Asie, reste libre.

ART. XLIII.

La navigation des Philippines par Acapulco, avec la nouvelle Espagne, sera continuée comme ci-devant pour ce qui ne nuira pas à la nouvelle Compagnie.

ART. XLIV.

La Compagnie pourra envoyer des Ports de l'Espagne toutes les Marchandises qu'elle y aura apportées d'Asie: en Amérique, elles seront considérées comme nationales, sans payer d'autres droits que ceux de l'Art. LI du Réglement de 1778.

ART. XLV.

La Compagnie pourra prendre sur ses Navires le Pavillon de Sa Majesté.

ART. XLVI.

Les Officiers & Gens de mer qui fer-K 2

[CXLVIII]

viront sur les Vaisseaux de la Compagnie, jouiront, dans leurs voyages d'Asie & dans leurs retours, des mêmes Priviléges que ceux de la Marine Royale, mais ne pourront être employés en d'autre service sans la permission de la Compagnie.

ART. XLVII.

La Compagnie pourra choisir, pour le présent, des Officiers & Gens de mer étrangers, sous la condition indispensable que le premier & le second Capitaine seront naturels ou naturalisés dans les Royaumes d'Espagne, & que la moitié au moins de l'Equipage sera Espagnole. Les Officiers de la Marine Royale pourront servir la Compagnie, sans nuire à leur avancement dans leur Corps.

ART. XLVIII.

La Compagnie sera fabriquer dans les posfessions Espagnoles, tout ce qui sera nécessaire pour ses expéditions; mais pour les deux premières années, elle pourra acheter les Navires étrangers dont elle aura besoin, sans payer de droits.

[CXLIX]

ART. XLIX.

Les Mats, Cordages & autres articles nécessaires pour équiper ses Vaisseaux destinés pour les Philippines, & qu'elle sera venir dans les Domaines de S. M. C., ainsi que les vivres nécessaires à leur armement, jouiront de la même franchise que ceux pour la Marine Royale.

ART. L.

On destinera 4 pour cent qui seront prélevés sur les bénésices nets de la Compagnie, pour encourager l'agriculture & l'industrie des Philippines.

ART. LIET LII.

La Compagnie devra favoriser le voyage des Artisans, des Gens à talens, des Professeurs & des Savans dans les Philippines.

ART. LIII.

Pour favoriser les Naturels des Philippines, dans leur aptitude & leur inclination à la Marine, la Compagnie admettra pour Matelots à bord de ses Vaisseaux, tous ceux

qui se présenteront volontairement en cette qualité, sans distinction de couleur, d'origine & d'état, jusqu'au tiers de l'équipage de chaque Navire.

ART. LIV.

Il sera établi, pour diriger la Compagnie, une Assemblée de direction sous l'autorité Royale.

ART. LV.

Cette Assemblée d'Administration s'établira à Madrid, & sera composée de douze Membres; savoir:

- 3 Directeurs de la Compagnie.
- 2 de la Banque Nationale.
- 2 de la Compagnie des Gremios.
- 2 de celle de la Havanne.
- 1 de celle de Seville.
- & 2 parmi les Actionnaires.

Ils seront nommés par leurs Corps refpectifs. Ils sont intéressés pour un nombre suffisant d'Actions. La Compagnie s'assemblera une sois chaque semaine pour traiter des affaires à la pluralité des voix, & les trois Directeurs de la Compagnie ne pour-

[CLI]

ront rien entreprendre de conséquence, saus l'approbation de l'Assemblée.

ART. LVI.

Le Secrétaire des Dépêches des Indes convoquera cette Assemblée, lorsqu'il le croira convenable, & il en sera le Président, & la Compagnie lui rendra compte tous les mois de ses progrès, & lui donnera une note de ce qui la concerne, sans quoi, elle ne pourra rien ordonner d'important à l'Assemblée de l'Administration des Philippines.

ART. LVII.

Les trois Directeurs, en se conformant aux avis & aux Délibérations de l'Assemblée générale, pourront les saire exécuter avec toute liberté; ils seront obligés de se rendre tous les jours à l'Hôtel de la Compagnie, excepté les Fêtes, pour suivre les affaires courantes.

ART. LVIII.

Ces trois Directeurs seront les mêmes

K 4

[CLII]

que ceux de la Compagnie des Carraques; dont l'intelligence, les services & les lumieres, relativement à ce Commerce, sont connus; leurs honoraires seront de 60 mille Réaux de Vellon chaque année, asin qu'ils se donnent tout entier aux soins des affaires de la Compagnie.

ART. LIX.

Quand une place de Directeur viendra à vaquer, l'Assemblée de l'Administration proposera aux Actionnaires trois sujets, propriétaires au moins de vingt Actions, parmi lesquels on en choisira un.

ART. LX.

On fixe le nombre des Teneurs de Livres, Trésoriers & Secrétaires qui seront choisis par l'Assemblée générale.

ART. LXI.

L'on fixe les appointemens de ces trois Employés à 30 mille Réaux de Vellon pour chacun.

ART. LXII.

Il y est question de l'occupation de ces trois Employés.

[CLIII]

ART. LXIII, LXIV ET LXV.

Ils fixent les obligations du Teneur de Livres, du Tréforier & du Secrétaire.

ART. LXVI.

Il ordonne que l'Assemblée d'Administration formera les Réglemens & les Instructions, auxquels ses Employés devront se conformer.

ART. LXVII.

On indique les gratifications qu'on pourra donner aux Employés, selon leur mérite.

ART. LXVIII.

L'Assemblée d'Administration pourra choisir & changer ses Employés subalternes, à l'exception des Directeurs, des Trésoriers, Teneur de Livres & Secrétaire,

ART. LXIX.

Les seuls trois Directeurs de la Compagnie seront perpétuels dans l'Administration, & les Députés des autres Corps seront movibles.

ART. LXX.

L'Administration choisira ses Commis-

[CLIV]

fionnaires dans les Places de Commerce du Royaume & de l'Etranger, en préférant les Actionnaires, & fixera avec eux le taux de leur Commission.

ART. LXXI.

L'Administration établira des Factories; où elle le trouvera bon, en continuant de présérer les Espagnols aux Etrangers.

ART. LXXII.

La Factorie de St. Sébastien sera réduite & mise sur un autre pied, conformément à l'usage de l'Administration de Madrid.

ART. LXXIII.

On pourra maintenir, supprimer ou changer les Factories de la Compagnie des Carraques, pour les Provinces de Veneznela, Maracary, Bos, Cumana.

ART. LXXIV.

On établira aussi des Facteurs au Mexique, Veracrucce, Lima, Buenos-Ayres, & dans les autres Pays de l'Amérique, & l'on se conduira pour ses Factories, comme pour celle de Mapille, dont l'Administration dressera les Réglemens.

[CLV] Art. LXXV.

La Compagnie sera privilégiée sur les biens de ses Employés, en cas qu'ils vinssent à faillir, & qu'elle sut du nombre de leurs Créanciers.

ART. LXXVI.

On supprime les Juges Conservateurs; établis pour la Compagnie des Carraques.

ART. LXXVII.

La Compagnie fera, à la fin de chaque année, un Inventaire de tous ses Effets, tant en Espagne, que dans toutes les autres Factories.

ART. LXXVIII.

Maniere d'évaluer les Effets.

ART. LXXIX.

Les Navires de la Compagnie s'évalueront également, ainsi que tout ce qui appartient à la Compagnie.

ART. LXXX.

La Compagnie ne pourra différer la formation de son Inventaire générale, sous le prétexte de retard des comptes de l'Amé-

[CLVI]

rique & des Philippines, qu'on réglera; d'après les derniers comptes qu'on en aura reçu.

ART. LXXXI.

La Compagnie ne pourra vendre à crédit; si ses Employés ou Facteurs vendoient à crédit, ils en seront responsables.

ART. LXXXII.

L'Assemblée générale des Actionnaires se tiendra tous les ans dans le mois de Décembre, au jour fixé par un avis public.

ART. LXXXIII.

Le Secrétaire du Département des Indes présidera à cette Assemblée, ou à son défaut, le Ministre du Conseil suprême, que Sa Majesté nommera; tous ceux qui auront vingt Actions, ou ceux qui seront porteurs de pouvoir d'intéressés pour cette quantité, pourront assister dans cette Assemblée.

ART. LXXXIV.

Chaque Actionnaire ne pourra avoir qu'une voix dans cette Assemblée, quand même il auroit plus d'Actions. Le Président aura la voix prépondérante ou décisive; la

[CLVII]

Province du Guipuzcoa, la Banque Naztionale, la Compagnie des cinq Gremios & celle de la Havane & de Séville, eu égard à l'intérêt considérable qu'ils auront dans cette Compagnie, auront la faculté d'avoir trois jusqu'à cinq Représentans dans l'Assemblée générale, y compris ceux qu'elles ont dans l'Administration.

ART. LXXXV.

L'Affemblée générale examinera l'inventaire, décidera la répartition de ses bénésices, approuvera les sujets proposés par l'Administration, pour remplir les principaux emplois vacans, & déterminera les différens points qui se traiteront pour son avancement; &, si quelque intéressé a quelque. proposition à faire dans cette Assemblée; il la proposera par écrit, un mois d'avance, à l'Administration, afin d'avoir le tems de l'examiner & d'en décider avec pleine connoissance. L'Assemblée générale renverra à l'Administration ou à une commission composée d'Actionnaires, les objets d'un long examen, pour, après en avoir délibéré, en demander l'approbation du Roi.

[CLVIII]

ART. LXXXVI.

Liberté à chaque Actionnaire de proposer par écrit ou de bouche, à l'Administration tout ce qu'il croiroit avantageux à la Compagnie, ainsi que le remede à quelques abus.

ART. LXXXVII.

On ne répartira aux Actionnaires que les trois quarts des bénéfices; l'on réfervera ce quatrieme restant pour l'année suivante.

ART. LXXXVIII.

On imprimera & publiera l'extrait du compte que l'Administration donnera chaque année de ses opérations à l'Assemblée générale, & il en sera remis des exemplaires à tous les Acteurs & Commissionnaires de la Compagnie.

ART. LXXXIX.

On établira à Manille une Affemblée d'Administration, subordonnée & dépendante de celle de Madrid; elle sera présidée

[CLIX]

par le Gouverneur, & composée de l'Intendant, des deux Directeurs, d'un Membre de la Société patriotique, d'un Député des Isles, d'un Teneur de Livres, & du Caissier; ils auront tous une voix.

ART, XC.

Ils s'affembleront une fois chaque semaine ou plus, si cela est nécessaire, sur la convocation du Gouverneur, ou à son désaut, de l'Intendant; les délibérations se feront à la pluralité des voix; on les inscrira dans un livre tenu par le Secrétaire, & on les remettra, à la sin de chaque année, à l'Assemblée principale de Madrid.

ART. XCI.

On fixe les pouvoirs des Directeurs des Manilles; ils feront une inventaire tous les ans, qu'ils enverront avec le Livre original de leurs délibérations à Madrid.

ART. XCII.

L'Administration des Philippines correspondra avec celle de Madrid, par le moyen

[CLX]

de son Secrétaire, & donnera des avis exacts de tout ce qui regarde son Commerce.

ART. XCIII.

L'Assemblée principale de Madrid formera des instructions & des ordonnances pour celles des Manilles, auxquelles celleci sera obligée de se conformer; on lui laisse cependant la liberté d'en suspendre l'exécution; quand elle y reconnoitroit un grand inconvénient & préjudice pour la Compagnie, elle sera part de ses observations à ce sujet, à l'Assemblée de Madrid.

ART. X CI V.

La forme des comptes & des opérations dans l'Administration des Manilles sera sur le modèle de celle qui sera adoptée par l'Administration de Madrid.

ART. XCV.

On traite du choix des Employés à Manille, qui fera fait par l'Administration de Madrid de leurs appointemens.

ART. XCVI.

Outre leurs appointemens, on pourra donner

[CLXI]

donner aux Employés une part à titre de Commission, dans les bénésices annuels du Commerce des Philippines; asin de les encourager, on les leur répartira selon leur mérite.

ART. XCVII.

Les Directeurs de Manille seront nommés pour six ans : l'Assemblée générale de Madrid aura le pouvoir de les continuer; s'ils n'étoient pas remplacés dans ce terme, ils seront obligés d'attendre l'arrivée de leurs successeurs. Ils seront pourtant libres de revenir au bout de ce temps-là en Espagne, moyennant un certificat de l'Assemblée des Philippines, qu'il n'y a aucune charge contr'eux.

ART. XCVIII.

Tous les autres Employés de l'Administration de Manille resteront à leur place, sans sixation de tems. Ils pourront cependant se retirer au bout de 6 ans, moyennant un certificat de leur conduite.

ART. XCIX.

L'Assemblée d'administration pourra re-

[CLXII]

présenter dans la suite tout ce qu'il sera convenable de changer & de modisser dans ces articles, principalement sur le Commerce de Manille, asin d'en obtenir l'Approbation Royale.

ART. C.

L'Assemblée générale des Actionnaires, celle d'administration, celle de Manille, ainsi que tous les Employés, & ceux qui en dépendent, devront remplir ponctuel-lemement tout ce qui est ordonné dans cette Cédule royale, tant en tout qu'en partie.

Sa Majesté en ordonne l'exécution & la publication en son Conseil, Cour de Justice, & Officiers, &c.

FIN.



